



HAL
open science

Les réseaux de trafic de stupéfiants dans les cités françaises

Emma Beldon

► **To cite this version:**

Emma Beldon. Les réseaux de trafic de stupéfiants dans les cités françaises. Droit. 2021. dumas-03559566

HAL Id: dumas-03559566

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03559566>

Submitted on 7 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License

AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

MASTER 2 DROIT PÉNAL ET SCIENCES CRIMINELLES

PARCOURS « SÉCURITÉ INTERIEURE »

LES RÉSEAUX DE TRAFIC DE STUPÉFIANTS DANS LES CITÉS FRANÇAISES

présenté et soutenu par

BELDON EMMA

Directeur de recherche : BENOIT Daniel

- Année 2020/2021 -

« La Faculté n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire, qui doivent être considérées comme propres à leur auteur. »

Remerciements :

Je tiens à remercier mon directeur de master le Professeur Monsieur Jean-Baptiste PERRIER, ainsi que mon directeur de mémoire Monsieur Daniel BENOIT, directeur de la direction sécurité et prévention de la délinquance et de la radicalisation du département des Bouches-du-Rhône, pour leurs disponibilités et leurs précieux conseils.

Je remercie dans le même temps toutes les personnes avec qui j'ai eu la chance de m'entretenir et qui ont contribué à guider et accentuer ma réflexion. C'est notamment le cas de Monsieur Michael CROVASCE, éducateur et chef de service à l'ADDAP 13, Monsieur Romain CAPDEPON, journaliste-reporter à La Provence, et Monsieur Nasser HEDJAZI, salarié de l'APCARS à Marseille, qui ont partagé leurs connaissances concrètes des réseaux au cœur des cités et leurs pratiques professionnelles.

Je veux enfin témoigner ma reconnaissance à Monsieur Emmanuel D., commissaire de police et chef de l'Antenne l'OFAST de Marseille ainsi que le commandant de police Monsieur Gilles L., chef de la Section narco-bandit et du pilotage renforcé au sein de cette même structure, qui m'ont accordé leur confiance en me faisant part de leurs observations. Il en va de même de la brigade des stupps de la Sûreté Départemental du Puy-de-Dôme avec qui j'ai passé quatre semaines passionnantes et enrichissantes.

Abréviation :

AFD: amende forfaitaire délictuelle

AGRASC : Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués

BAC : Brigade Anti-Criminalité

BCS : Bureau Central des Sources

BR : Brigade de Recherche

CDDF : Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles

CDPD : Conseil Départemental Prévention Délinquance radicalisation

CEDH : Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme

CourEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

CISPD : Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

CLSPD : Conseil Locale de Sécurité de la Prévention de la Délinquance

CRS : Compagnies Républicaines de Sécurité

CSU : Circonscriptions de Sécurité Publique

DCI : Direction de la Coopération Internationale

DCPAF : Direction Centrale de la Police aux Frontières

DCPJ : Direction Centrale de la Police Judiciaire

DCSP : Direction Centrale de la Sécurité Publique

DGGN : Direction Générale de la Gendarmerie Nationale

DGPN : Direction Générale de la Police Nationale

FPR : Fichier des Personnes Recherchées

GAJ : Groupes d'Appui Judiciaire

GIR : Groupes Interministériels de Recherche

ILS : infraction à la législation sur les stupéfiants

INHESJ : l'Institut National des Hautes Etudes de la Sécurité et de la Justice

JIRS : Juridictions Inter-Régionales Spécialisées

JUNALCO : Jurisdiction Nationale chargée de la Lutte contre la Criminalité Organisée

MDMA : méthylènedioxyméthamphétamine

MILDECA : Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives

MILDT : Mission Interministérielle de la Lutte contre les Drogues et la Toxicomanie

OCLCO : Office Central de Lutte Contre la Criminalité Organisée

OCRGDF : Office Central pour la Répression de la Grande Délinquance Financière
OEDT : Observatoire Européen des Drogues et des Toxicomanies
OFAST : Office Anti-Stupéfiants
OFDT : Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies
OICS : Organe International de Contrôle des Stupéfiants
ONUDC : Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
PDEC: Préfet délégué pour l'égalité des chances
PFAD : Policiers Formateurs Anti-Drogue
PIAC : Plate-forme d'Identification des Avoirs Criminels
PJ : Police Judiciaire
PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse
TAPAJ : Travail Alternatif Payé A la Journée
SCRT : Service Central du Renseignement Territorial
SD : Sûreté départementale
SEJF : Service d'Enquêtes Judiciaires des Finances
SIAT : Service Interministériel d'Assistance Technique
SIRASCO : Service d'Information, de Renseignement et d'Analyse Stratégique sur la Criminalité Organisée
SIVE : Système Intégré de Surveillance Extérieure
SR : Section de recherche
SRPJ : Services Régionaux de Police Judiciaire
SU : Sûretés Urbaines
TRACFIN : Traitement du Renseignement et de l'Action contre les Circuits Financiers clandestins
ZSP : Zones de Sécurité Prioritaire

Sommaire :

Partie I : La sophistication des réseaux de trafic de stupéfiants dans les cités :

- Chapitre 1 : La structuration des réseaux
 - Section 1 : L'encrage urbain, source d'une organisation complexe et spécifique
 - Section 2 : Le profil des membres des réseaux
- Chapitre 2 : Le parallélisme avec l'économie légale
 - Section 1 : Les stratégies commerciales élaborées
 - Section 2 : L'impact de la crise sanitaire du Covid-19

Partie II : L'appréhension des réseaux de trafic de stupéfiants par les acteurs chargés de la prévention :

- Chapitre 1 : L'intervention sociale visant les plus jeunes
 - Section 1 : Le rajeunissement des membres des réseaux
 - Section 2 : La prévention spécialisée appliquée au trafic
- Chapitre 2 : La prévention des institutions
 - Section 1 : L'action de l'Etat et de ses représentants
 - Section 2 : L'engagement communal

Partie III : La répression policière des réseaux de trafic de stupéfiants :

- Chapitre 1 : Les acteurs chargés de la lutte contre le trafic
 - Section 1 : L'alliance d'acteurs multiples
 - Section 2 : L'hégémonie de l'OFAST
- Chapitre 2 : La pratique policière pour les dossiers stups
 - Section 1 : Le déroulement des enquêtes stups
 - Section 2 : Les spécificités propres aux enquêtes stups

Partie IV : La répression judiciaire des réseaux de trafic de stupéfiants :

- Chapitre 1 : Une législation particulière
 - Section 1 : La recherche d'une politique pénale adaptée
 - Section 2 : Un cadre procédural singulier
- Chapitre 2 : L'offensive patrimoniale
 - Section 1 : La volonté de nuire au blanchiment de l'argent du trafic
 - Section 2 : La privation des biens

Introduction

"La lutte contre le trafic de stupéfiants sur tout le territoire national s'apparente à une guerre". Ces mots furent prononcés par le ministre de l'Intérieur, Gérard DARMANIN, le 6 mai 2021 suite au décès d'un policier à Avignon lors d'une mission d'appui judiciaire à l'occasion d'une opération anti-stupéfiants. Si certains estiment que le combat contre les trafics de drogue renvoie à la punition des danaïdes, l'occupant de l'Hôtel de Beauvau embrasse une posture plus offensive et souhaite une vindicte véhémente.

Les réseaux sont un ensemble de personnes unies par des liens, dépendant d'un organe central et travaillant pour la vente de produits. En l'occurrence, lorsque les marchandises sont des drogues, ceux-ci contribuent à un trafic.

Plusieurs faits peuvent composer ce commerce illicite, que ce soit la direction d'un groupe, la production, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi de stupéfiants. Claire DUPORT le définit comme une activité criminelle et illégale, qui ne l'est pas seulement du point de vue de la loi, mais aussi de la morale, eu égard au contexte de violence et de menace dont les trafics de stupéfiants participent et aux conséquences sur la vie sociale des habitants des territoires sur lesquels ils se déploient¹. Le trafic de stupéfiants appartient à la catégorie de la criminalité organisée, dont l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) estime le chiffre d'affaires annuel à l'échelle mondiale à 870 milliards² de dollars. Pour Jari LIUKKU, chef du Centre européen pour le crime organisé au sein d'Europol, la criminalité organisée constitue le risque le plus élevé pour la sécurité intérieure de l'Union européenne, et ce devant le terrorisme et les migrations. D'après son institution, plus d'un tiers des gains criminels européens sont liés au trafic de drogue. En France, la proportion dominerait la prostitution, la contrebande de véhicules volés, de fausse monnaie et d'armes.

Pour autant, il n'est pas aisé de définir le terme de stupéfiant. L'article premier de la convention de Vienne de 1988 dispose qu'il "désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, figurant au tableau I ou au tableau II de la convention unique de 1961 sur les stupéfiants de l'Organisation des Nations Unies". Cette organisation est très impliquée à l'échelle

¹ Rapport de l'Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention (ADDAP13), sous la direction de C.Duport, "L'intervention sociale à l'épreuve des trafics de drogue", mai 2010, page 98

² M.Laldji, "Les menaces des entités criminelles transnationales sur la sécurité intérieure des États", Cairn, *Sécurité Globale*, 2016, n°6

mondiale pour les actions contre le trafic, elle détient d'ailleurs, depuis 1946, la Commission des stupéfiants qui dirige l'ONUDC. A celle-ci s'ajoute L'Organe International de Contrôle des Stupéfiants (OICS). L'homologue européen est l'Observatoire Européen des Drogues et Toxicomanies (OEDT) qui assure une centralisation des informations sur les psychotropes afin d'envisager une lutte plus efficace. La structure similaire au niveau interne est l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies (OFDT) qui apporte un éclairage sur la consommation et donc des renseignements utiles pour connaître la logique qu'adoptent les trafiquants. Le classement international ne repose pas sur des critères objectifs et impacte pourtant la définition française. Pour celle-ci, il faut se reporter à l'article 222-41 du Code pénal, exprimant "Constituent des stupéfiants au sens des dispositions de la présente section les substances ou plantes classées comme stupéfiants en application de l'article L. 5132-7 du code de la santé publique.". A son tour, ce dernier désigne les plantes, substances ou préparations vénéneuses inscrites sur deux listes par le ministre chargé de la santé, sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. L'arrêté du 22 février 1990³ fixe dans ses annexes la liste des substances classées comme stupéfiants. Le professeur Jérôme HUET a écrit "il apparaît qu'est un stupéfiant une plante ou substance inscrite sur la liste des stupéfiants. C'est ce qui s'appelle une définition circulaire ou tautologique. C'est aussi une définition qui fait rire, sauf si ses conséquences n'étaient pas aussi graves. C'est enfin une définition qui procède, non pas d'un texte législatif, mais de textes réglementaires, et même le plus bas dans la hiérarchie des textes"⁴. S'il est de principe que les incriminations pénales doivent être rédigées en termes clairs et précis, la législation française y répond d'après la chambre criminelle de la Cour de cassation⁵, qui a refusé de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité d'un requérant, pour qui la notion de stupéfiant n'était pas définie par la loi. D'après la haute juridiction française, la question ne présentait pas un caractère sérieux, car les textes ne méconnaissent pas le principe de la légalité des délits et des peines en renvoyant à une définition des stupéfiants par voie réglementaire, ce que M.HUET a fortement critiqué car il est consternant d'apprendre qu'un règlement peut fournir l'élément constitutif de base d'un crime ou délit. Jacques DERRIDA a pu exprimer qu'il "n'existe pas dans la nature de drogue, mais seulement des poisons naturels, alors que le terme drogue représente une définition institutionnalisée, fondée sur la culture, l'histoire, le jugement et les normes qui

³ Arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, NOR : SPSM9000498A

⁴ J.Huet, "Fin du principe de légalité criminelle en matière de stupéfiants", *JCP G*, 28 mars 2011, page 589

⁵ Cass. crim., 11 janvier 2011, n° 10-90.116 QPC

font partie d'une rhétorique elliptique. La notion de drogue est basée sur une évaluation morale et politique avec une notion de ce qui est prohibé et de ce qui est toléré"⁶. Or, la définition française de stupéfiant semble en accord avec ces quelques mots puisque le critère de classement n'est même pas distinctement établi⁷. D'après Vincenzo RUGGIERO "La drogue n'est pas un concept descriptif mais évalué : c'est un mot de passe qui implique automatiquement une interdiction"⁸.

Si dans l'Antiquité le terme "cité" signifiait une unité politique et économique constituée par une ville, aujourd'hui il désigne les groupements d'immeubles comprenant des logements avec des loyers modestes. Ce sont les banlieues périphériques des grandes métropoles françaises. Le mot "banlieue", qui évoque l'idée de bannir d'un lieu, est d'ailleurs révélateur de la volonté de reléguer certaines populations hors du centre-ville. Ces territoires, relevant majoritairement des Zones de Sécurité Prioritaire (ZSP)⁹, sont devenus les lieux d'implantation des trafics locaux et la drogue occupe désormais une place centrale. Même si elle a en dégradé le milieu de vie, elle permet parfois d'être la source de solidarité et cristallise les liens sociaux. Toutefois, elle a un rôle prépondérant sur l'imaginaire collectif et leur réputation, en suscitant la peur. Il faut tout de même garder à l'esprit qu'il existe des trafics dans les classes moyennes et aisées, cependant ils sont moins frappants, car ils génèrent de faibles nuisances à l'ordre public. Les espaces urbains sensibles ne sont pas le "terreau exclusif"¹⁰ du trafic, mais ils présentent une configuration socio-spatiale qui lui permet de s'épanouir. Les cités françaises ne sont que la part socialement désignée des trafics qui engagent une fragmentation bien plus complexe avec des acteurs multiples.

Un renforcement de l'action nationale est nécessaire face aux problématiques soulevées par le trafic de stupéfiants. Il entrave le système démocratique avec la corruption et nuit à la stabilité des institutions. La sécurité des citoyens se retrouve menacée par la violence extrême liée à cette économie parallèle. L'Etat affermit sa lutte afin de souligner que c'est un enjeu crucial. Il en va de la crédibilité du gouvernement de réduire l'offre pour limiter les dangers sanitaires et de

⁶ C.Faugeron, *Les drogues en France, politiques, marchés, usages*, Georg, 1999, page 205

⁷ J.Huet, "Fin du principe de légalité criminelle en matière de stupéfiants", *JCP G*, 28 mars 2011, page 589

⁸ C.Faugeron, *op. cit.*, page 205

⁹ "Plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022", Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, page 93

¹⁰ M.Kokoreff et D.Duprez, *Les mondes de la drogue. Usages et trafics dans les quartiers*, Odile Jacob, 2000, p. 353

réinvestir certains territoires, marqués par un sentiment d'abandon. Même si les acteurs nationaux s'engagent, une attention particulière doit être portée sur la coopération internationale puisque la France n'est qu'un pays consommateur et dépend des autres pour être fournie en produits. Or le chemin continu que connaît la marchandise du lieu de production jusqu'au lieu de consommation souligne l'échec de l'offensive. Le trafic de stupéfiants augmente en France depuis quelques années et cela se confirme en observant la consommation, les saisies, la production, le prix au détail ainsi que la pureté de la drogue. Le bilan d'activité des services français dans la campagne de lutte de 2018, qui contient une note du Service d'Information, de Renseignement et d'Analyse Stratégique sur la Criminalité Organisée (SIRASCO) du 8 avril 2019, corrobore aussi cela car le nombre d'infractions pour trafic et revente a progressé de 45 % entre 2014 et 2018¹¹. La part de personnes impliquées pour trafic représente 17,5 % des 198 000 individus mis en cause pour infractions à la législation sur les stupéfiants, soit près de 35 000¹² personnes. Le ministère de la Justice quant à lui souligne que les condamnations pour trafic sont passées de 30 100 à 37 700 entre 2010 et 2017¹³. Cette absence de déclin s'explique par la présence constante d'acheteurs. D'après le rapport annuel sur les drogues de l'ONUDC de 2018, la France se situe à la sixième place mondiale, et la première au niveau européen, des pays les plus consommateurs de cannabis.

Le leader international pour la production de cette drogue reste le Maroc, et une de ses régions les plus pauvres : le Rif. Sur ces terres, depuis le XVI^e siècle, est cultivé le haschich. Au mois de novembre, la plante est récoltée et séchée afin de fabriquer la résine. La sociologue Amina ADDAOUI¹⁴ a analysé trois générations de trafiquants-producteurs. La première est familiale, artisanale et traditionnelle, marquée par des relations marchandes basées sur l'honneur avec le respect de la parole donnée. La seconde génération est tiraillée entre modernisme et traditionalisme. Elle a légitimé le trafic dans les villes, lieux propices aux affaires et aux négociations. La troisième génération se compose d'entrepreneurs confirmés. Ils ont eux aussi abandonné le monde rural, mais ils se distinguent de la seconde car ils ont été scolarisés, ce qui leur permet d'être en contact avec les filières et réseaux internationaux afin de charmer des distributeurs. Aujourd'hui, dans le Rif, les petits producteurs locaux doivent faire face à un rendement intensif, accaparant les ressources nécessaires à une production de qualité. Du kif, le

¹¹ C.Andrieux, *La guerre de l'ombre, le trafic noir du trafic de drogue en France*, Denoël, 2020, page 14

¹² *Ibid*

¹³ *Ibid*

¹⁴ Rapport de l'ADDAP 13, *op. cit.*, page 36

cannabis primitif, aux variétés plus contemporaines comme la khardala ou la beldiya, ce pays d'Afrique a su moderniser sa culture, c'est pourquoi les chiffres de fabrication de résine restent décisifs. En 2003, l'Etat marocain a enfin accepté de collaborer avec l'ONUDDC pour endiguer le trafic. Pour autant, la corruption est encore présente, tant pour les gendarmes des barrages de la route descendant les montagnes, que pour les militaires de la côte du Rif, qui font partir les cargaisons des côtes marocaines. David WEINBERGER estime que ce qui coûte le plus cher dans le trafic, derrière l'achat de la drogue, c'est la corruption¹⁵. L'arrivée des stupéfiants sur le territoire espagnol est quant à elle beaucoup moins sûre, même si certains gardes civils espagnols ont eux aussi été achetés pour fermer les yeux sur l'afflux de marchandise illicite. Cette route du haschich a contraint les autorités à développer la sécurité du détroit de Gibraltar, qui a été équipé de caméras infrarouges, thermiques, et de vidéosurveillances ou encore de radars. La Guardia civile et la douane disposent d'hélicoptères pour traquer les bateaux marocains. Le Système Intégré de Surveillance Extérieure (SIVE) a été pensé comme un outil pour lutter contre le trafic de drogue mais aussi d'êtres humains. Ce dispositif a fait ses preuves, c'est pourquoi les trafiquants ont déplacé leurs importations en dehors des cent-dix kilomètres de côtes hautement épiés. La pratique a évolué avec une diminution des trajets mais une augmentation des quantités. Grâce à la voie maritime, l'embarcation de camions ou de semi-remorques est également possible. Le port de Tanger Med II, à une vingtaine de kilomètres du littoral espagnol, est un point de passage capital. Le flux important de véhicule pose des difficultés aux autorités qui n'ont pas les moyens de tout contrôler et ne peuvent pratiquer de vérification exhaustive que pour certains d'entre eux. D'autres, enfin, tentent le franchissement grâce à de petits avions ou hélicoptères. Nacer LALAM et David WEINBERGER¹⁶ révèlent que le vecteur aérien pourrait être de plus en plus priorisé en France puisque la sécurité n'est pas optimale dans tous les aéroports. L'acheminement du cannabis jusqu'en Europe permet d'obtenir les plus grosses marges commerciales puisqu'il prend énormément de valeur à son arrivée. Ainsi, le prix au kilogramme double entre sa production au Maroc et son entrée en Espagne, il passe de 450 euros à 1 000 euros. Il atteint ensuite 2 000 euros avec les grossistes nationaux. Le détaillant français obtient les plus grosses marges en augmentant en ce prix jusqu'à 6 500 euros¹⁷.

¹⁵ C.Andrieux, *op. cit.*, page 73

¹⁶ *Ibid*, page 76

¹⁷ C.Ben Lakhdar, N.Lalam, D.Weinberger, "L'argent de la drogue en France, estimation des marchés des drogues illicites en France", Institut National des Hautes Etudes de la Sécurité et de la Justice, 2016, page 11

Les saisies au Maroc prouvent que si la cocaïne était rare dans ce secteur il y a quelques années, elle prend de plus en plus d'ampleur, puisqu'elle adopte la même route que la résine. Les pays d'Amérique latine détiennent la majorité de la production de feuille de coca, qui est couplée à des adjuvants pour rendre possible sa transformation en drogue par des techniciens et chimistes. Pour la Colombie, le chiffre d'affaires de ce produit avoisine les huit milliards de dollars par an¹⁸. L'investissement pour la cocaïne est plus important que pour le cannabis, car des laboratoires sont nécessaires et il faut les sécuriser. Les terres andines réservent la cocaïne avec une pureté dépassant 90 %¹⁹ pour le marché européen, ceci explique la qualité des saisies françaises. Les ports des pays sud-américains et le nombre considérable de conteneurs permettent de noyer les stupéfiants parmi la masse commerciale pour rejoindre les grands quais européens et notamment celui d'Algésiras. Les cartels étudient minutieusement les routes et payent des complices au sein des sociétés de transports ou encore les dockers. Tout comme pour le cannabis, les convoyeurs ne manquent pas d'imagination pour dissimuler les produits illicites au milieu de marchandises légales en aménageant de faux planchers ou faux plafonds. Parfois, les trafiquants se facilitent la tâche avec le rip-off, moyen par lequel ils placent à l'arrière du conteneur de la cocaïne sans que le transporteur ne soit au courant ni impliqué. Un complice doit avoir accès au conteneur lors de son débarquement afin de briser le plomb qui le scelle pour récupérer ce qui a été entreposé à l'intérieur. Il refermera ensuite à l'aide d'un plomb jumeau. Les bateaux de plaisance sont aussi un moyen d'acheminer la drogue à travers l'Atlantique. La voie aérienne reste une option, et même si les jets privés sont prisés, le recours aux mules est plus fréquent. La région française d'outre-mer située sur le territoire sud-américain permet aux individus de rejoindre la France avec les vols Cayenne-Paris. Si certains vont jusqu'à ingurgiter les paquets de cocaïne, la majorité les transporte extra-corpore en scotchant les ballots à leur corps. Bien que le contrôle des passagers soit développé dans les aéroports, la sécurité doit être conjuguée avec le flux massif de voyageurs qu'il ne faut pas retarder, une vérification complète de chaque personne n'est donc pas envisageable. Lorsque la cocaïne atteint l'Espagne, cela facilite sa commercialisation par des trafiquants sud-américains installés sur place qui n'ont pas la barrière de la langue. Ils chapeautent le marché en faisant le lien entre les pays producteurs et les Européens. A partir du sud de l'Espagne, la cocaïne va suivre des circuits identiques à ceux du cannabis. Depuis les années 1990, l'exportation et la production représentent deux étapes bien

¹⁸ C.Ben Lakhdar, N.Lalam, D.Weinberger, *op. cit.*, page 23

¹⁹ *Ibid*, page 21

distinctes qui ne sont plus assumées par les mêmes groupes criminels puisque désormais chacun se spécialise. Les importateurs français se rattachent au milieu corso-marseillais mais aussi au banditisme de cité. La cocaïne s'est démocratisée ces dernières années. Le prix au détail, qui a chuté quasiment de moitié, témoigne de cette généralisation, car elle est dorénavant diffusée à l'ensemble de la population. L'offre s'est développée, par conséquent le produit est plus accessible puisque les créateurs des substances se tournent davantage vers le marché européen, qui est devenu plus lucratif que celui des Américains.

L'étude est minutieuse pour le cannabis et la cocaïne étant donné que ce sont les deux psychotropes qui se retrouvent le plus. Les drogues de synthèse, comme la MDMA, sont formées aux Pays-Bas essentiellement. Quant à l'opium et l'héroïne, les principaux générateurs sont l'Afghanistan, l'Iran et le Pakistan pour le croissant d'or, et le triangle d'or regroupe la Birmanie, le Laos et la Thaïlande. Les premiers consommateurs d'héroïne se trouvaient dans les milieux aisés et les classes moyennes, ce n'est que dix ans plus tard, dans les années quatre-vingts, que les jeunes de milieux défavorisés en ont fait l'usage. En parallèle, elle s'est diffusée dans les soirées festives. Elle a connu un frein avec les politiques de réduction des risques mises en place depuis 1995, et les traitements de substitution, comme la méthadone et le subutex, en ont abaissé drastiquement la consommation. Même si les pays producteurs divergent, les stupéfiants empruntent des routes commerciales similaires et le mode d'acheminement varie peu.

L'efficacité de la lutte contre la drogue, qui est le premier marché criminel du monde, puisqu'il représente 426 à 652 milliards²⁰ d'euros, dépend de la politique menée par les pays producteurs et de leurs relations diplomatiques avec la France. Si l'entente règne avec l'Espagne, il n'en va pas de même avec d'autres. Néanmoins, en Colombie la France possède une équipe dédiée de douze policiers colombiens affiliés à la Direction de la coopération internationale. Le recrutement de ce personnel est minutieux pour éviter toute corruption. Au plan mondial, L'ONU s'impose comme l'acteur majeur de la coordination avec les institutions régionales pour endiguer le problème. L'Union européenne s'est jointe à la démarche avec la mise en place d'un Comité européen de lutte antidrogue, créé grâce à une initiative française.

C'est effectivement au niveau international que les relations avec les producteurs se nouent. La gestion sectorielle des différentes étapes comme la production, l'acheminement, la distribution, ou encore le blanchiment sont assumés par des groupes disjoints, qui travaillent de façon organisée et professionnelle. Chaque phase est confiée à une association criminelle différente et

²⁰ N.Belloubet, C.Castaner, G.Darmanin, L.Nunez, "Plan national de lutte contre les stupéfiants", 17 septembre 2019, page 4

spécialisée. Le marché de gros de la drogue représente un oligopole²¹. C'est l'œuvre d'organisations importatrices de marchandises qui maîtrisent la corruption, la ruse et la violence pour diminuer les risques d'arrestation et imposer des prix plus élevés afin de profiter de marges substantielles. A l'inverse, les trafiquants moins expérimentés n'assument pas toutes les menaces, qui sont d'une trop grande envergure pour eux, de sorte qu'ils ne peuvent pas se maintenir sur le marché. Pour le cannabis, les courtiers, communément appelés jebellis, savent à quels producteurs s'adresser en fonction des produits recherchés. Ils établissent des liaisons entre ces derniers et les grossistes nationaux. Ces derniers sont installés en Espagne, lieu de stockage et place de distribution, afin d'orchestrer les exportations en France.

C'est avec ces derniers que les business locaux des cités établissent des liens, et notamment les réseaux marseillais. La métropole des Bouches-du-Rhône a été l'épicentre d'un des plus grands narco-trafics, en étant le lieu d'implantation de la French connexion. Cette notable organisation criminelle a arrimé, dans les années 1970, des laboratoires clandestins pour produire de l'héroïne, qui asphyxia les Etats-Unis et particulièrement New York. Les autorités françaises se sont intéressées aux activités de cette mafia lorsque le danger sanitaire est devenu pesant, non plus seulement pour les Américains, mais surtout pour ses ressortissants. Amina HADDAOUI a entrepris un travail socio-historique²² afin de déterminer comment certains individus des mondes populaires ont pu s'impliquer dans le trafic et à partir de quand. Elle souligne que dès le début des années 1980, marquées par une commercialisation massive d'héroïne, les milieux populaires vont accéder au trafic de gros par des croisements, des collaborations avec le banditisme à l'occasion de rencontres, par les sociabilités de bars, les jeux d'argent illégaux mais aussi les séjours en prison. Les grands bandits recherchaient dans les quartiers déshérités des débouchés pour distribuer les stupéfiants. De cette façon, il y a eu une transmission de savoir-faire et de compétences, qui à leur tour vont se déployer dans des cercles de plus en plus étendus, par des réseaux parentélaires ou amicaux au sein des cités marseillaises. C'est ainsi que les trafics locaux ont émergé. Le succès sera couronné grâce aux relations d'inter-connaissances extrêmement fortes de ces paysages urbains, qu'ils soient d'une proximité étroite comme les réseaux familiaux, ou même amicaux, à quelque chose de plus distant. A la suite d'une baisse de consommation d'héroïne, le trafic s'est recomposé dans les années 1990 afin de privilégier la commercialisation de cannabis et de cocaïne. Les trafiquants issus du monde populaire se sont

²¹ P.Kopp, *Economie de la drogue*, La découverte, 2006, page 44

²² Rapport de l'ADDAP 13, *op. cit.*, page 40

alors affranchis du milieu du banditisme avec qui ils avaient fait corps une dizaine d'années auparavant. Les héritiers du grand banditisme perdent alors des marchés face aux trafiquants des cités qui parviennent à se fournir directement auprès des grossistes espagnols. Des conflits violents vont naître entre les deux clans qui se livrent à une concurrence féroce. Marseille a conservé son patrimoine criminel et ses 156 points de vente de stupéfiants actuels, dont la moitié se trouve dans les quartiers nord²³, en sont la preuve. Ce n'est pas de façon anodine que cette ville a été choisie par l'ancien ministre de l'Intérieur, Christophe CASTANER, pour présenter le Plan national de lutte contre les stupéfiants en 2019. Dans ce dernier, les cités ne sont pas épargnées puisqu'il affirme qu'il faut agir dès "les cages d'escalier". Ses 55 mesures ont pour ambition de répondre à 6 objectifs : l'amélioration de la connaissance des trafics ; l'intensification et la rationalisation des activités de terrain ; l'accroissement de la lutte contre l'économie souterraine et les circuits de blanchiment ; le renforcement de la saisie des avoirs criminels ; le développement de la coopération internationale et enfin l'amélioration des capacités des services.

Les réseaux marseillais actuels, héréditaires d'un banditisme traditionnel, portent à quinze millions d'euros le chiffre d'affaires mensuel du trafic de stupéfiants à Marseille²⁴, c'est pourquoi il est intéressant de se pencher sur cette ville. Plus généralement en France, au moins 236 000 personnes²⁵ vivent de l'économie de la drogue, que ce soit directement ou non, et parmi eux 20 000²⁶ en vivraient à temps plein. Ces chiffres démontrent l'importance de cette pratique en France alors que la drogue est un désastre pour la santé publique. 168 000²⁷ décès sont causés par l'usage de celle-ci chaque année dans le monde. Les problèmes d'addiction qu'elle engendre conduisent à une dégradation de la santé physique et mentale. Au-delà des incidences sanitaires, les trafics représentent aussi une menace pour l'environnement puisque la production de drogue engendre des déchets chimiques et épuise certaines ressources naturelles comme l'eau. Ce sujet présente un intérêt singulier car il y a un lien indéniable entre la drogue et d'autres criminalités. Le général Jean-Philippe LECOUFFE, sous-directeur de la police judiciaire de la gendarmerie nationale estime que "le trafic de stupéfiants innerve les cambriolages des petits délinquants qui

²³ R.Capdepon, "L'incroyable toile tissée par les caïds de la drogue", *La Provence*, le 24 février 2021

²⁴ L.Leroux, "Le narco-banditisme" des cités de Marseille, *Le Monde*, 16 décembre 2020

²⁵ C.Ben Lakhdar, N.Lalam, D.Weinberger, *op. cit.*, page 18

²⁶ D'après C.Castaner lors du lancement du plan national de lutte contre les stupéfiants, le 17 septembre 2019

²⁷ N.Belloubet, C.Castaner, G.Darmanin, L.Nunez, "Plan national de lutte contre les stupéfiants", 17 septembre 2019, page 4

ont besoin d'argent pour acheter leur dose, les vols de voitures utilisées pour convoier la marchandise, les trafics d'armes, les règlements de compte entre voyous, les affaires de blanchiment... La gendarmerie voit clairement les niveaux bas du trafic, et on constate tous les jours que cette matière génère d'autres formes de criminalité"²⁸. Il qualifie cette infraction d'infraction matrice. Il faut aussi mettre en exergue que le directeur exécutif de l'ONU DC, Antonio MARIA COSTA, soutient que l'argent issu des trafics finance le terrorisme. Il a maintenu cette position devant le Conseil de Sécurité : "Nous avons acquis des preuves que deux flux de drogues illicites - l'héroïne dans l'est de l'Afrique et la cocaïne dans l'Ouest - se rejoignent désormais au Sahara en empruntant de nouveaux itinéraires à travers le Tchad, Le Niger et le Mali, ainsi les terroristes et les forces antigouvernementales puisent dans les ressources du trafic de la drogue pour financer leurs opérations, acheter des équipements et payer les troupes"²⁹. Ces zones représentent des lieux de passage difficile, pour autant propices au trafic, qui rentrent alors en relation avec des organisations terroristes djihadistes. Le trafic de stupéfiants plonge donc de nombreux territoires dans un schéma de violence, qui peine à être canalisé, et particulièrement les banlieues françaises.

Quelles réponses apportent les acteurs qui concourent à la lutte anti-stupéfiants, face à la quintessence de la structuration des réseaux de trafic de stupéfiants dans les cités françaises ?

Il convient d'analyser le fonctionnement et les rouages des réseaux de trafic dans les cités (partie I) afin de mieux comprendre comment ceux-ci sont appréhendés par les protagonistes chargés de la prévention de la délinquance (partie II) mais aussi les logiques policières (partie III) et judiciaires (partie IV).

²⁸ C.Andrieux, *op. cit.*, page 130

²⁹ M.Bettati, *Le trafic de drogue, pour un contrôle international des stupéfiants*, Odile Jacob, 2014, page 70

Partie I : La sophistication des réseaux de trafic de stupéfiants dans les cités

Les trafics de stupéfiants se sont structurés autour de l'enracinement urbain qui les caractérise (Chapitre 1) et leur professionnalisation s'assimile au fonctionnement de l'économie légale (Chapitre 2).

Chapitre 1 : La structuration des réseaux

La configuration des cités est à l'origine de trafics ordonnés (Section 1), qui puisent leurs forces dans la sélection de profils typiques (Section 2).

Section 1 : L'ancrage urbain, source d'une organisation complexe et spécifique

La rencontre entre précarité et concentration urbaine (paragraphe 1) donne naissance à un groupement illicite stratifié et hiérarchisé (paragraphe 2).

§1 : Les cités françaises, terreau du trafic

D'après M. KOKOREFF, c'est dans une conjoncture de désindustrialisation et de recomposition du marché du travail que la drogue a fait son apparition dans les quartiers populaires en proie au chômage et la précarité³⁰. Après l'essor industriel qu'a connu la France dans l'entre-guerre, les offres d'emplois ont décliné. La première période a été marquée par de fortes vagues d'immigration pour servir de main-d'oeuvre dans des postes peu qualifiés. Néanmoins après la guerre d'Algérie le problème du logement devient plus aigu. Pour résorber les bidonvilles, il est créé des cités d'urgence où de grands ensembles prennent place. La fermeture d'usines et l'apparition massive de chômage conduisent nombre d'ouvriers à se plonger dans la vente de drogue, perçue comme un moyen de survie. Si les quartiers ont un aspect structurel commun, tous n'ont pas les mêmes origines contextuelles permettant d'expliquer leur précarité, pour autant il est indéniable que la forme de peuplement ségrégative des HLM a mené vers une paupérisation. Les cités sont devenues un symbole de désocialisation

³⁰ M.Kokoreff, "Faire du business dans les quartiers. Eléments sur les transformations socio-historiques de l'économie des stupéfiants en milieux populaires.", *Déviance et société*. 2000 - Vol. 24 - N°4. Les désordres urbains : regards sociologiques, 2000

avec des taux d'inactivité et de déscolarisation notables. Ces quartiers de relégation, marqués par la fragilité, cumulent les handicaps comme les défauts de scolarisation ou la concentration d'emplois intérimaires, touchants plus particulièrement la tranche jeune de la population, qui y est significativement présente. Le développement urbain autocentré forme un encrage pour le marché local illicite. Ce dernier a un effet délétère sur l'accès à la propriété, le dénuement se maintient donc en ces lieux. Les nuisances quotidiennes dues aux va-et-vient des consommateurs n'incitent pas à l'investissement. Philippe PUJOL, journaliste, a rencontré les mères de certains trafiquants, lors d'une immersion de dix ans dans les quartiers nord de Marseille. Immigrées de départements d'outre-mer ou du Maghreb, c'est l'espoir d'un avenir meilleur pour leurs enfants qui a poussé ces femmes à s'envoler vers la France. Nombre d'entre elles perdent leurs illusions lors de l'arrivée dans ces immeubles dégradés où des marchands de sommeil abusent de leur faiblesse. Les familles de dix à quinze personnes³¹ s'entassent dans des logements de 70 mètres carrés. La modernité occidentale faisait rêver ces mères qui aspiraient à une élévation sociale. Elles reconnaissent que les foyers n'entretiennent volontairement pas les lieux en espérant que cela conduise à la destruction totale de ces tours afin d'être relogés. Les individus restent peu de temps dans ces endroits, engendrant un taux de rotation élevé. Il en va de même du taux de vacance de ces logements, ce qui en dit long sur la santé de ces cités où les bailleurs peinent à louer. Ces derniers ont souvent perdu la main, et n'arrivent même plus à gérer les troubles de voisinage, qui leur incombent pourtant. Dans ces lieux où les portes sont abîmées, parfois par l'intervention des forces de l'ordre et de leurs béliers, et les halls d'entrée délabrés, il n'est pas rare de découvrir des rats, ce qui laisse présager des conditions d'hygiène et d'insalubrité désastreuses. A Marseille, ces habitations sont éloignées du centre-ville, qui se trouve à plus d'une heure en transport public. De telles distances limitent l'accès à l'emploi, qui est bien plus développé dans le centre urbain. Pour autant, la misère ne se retrouve pas seulement dans les quartiers nord. Le 17 octobre 2017, à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, Isabelle DOR³² a rappelé que la cité phocéenne est un concentré d'indigence et le troisième arrondissement en est l'obscur exemple. Que ce soit dans celui-ci ou dans les banlieues, les résidents semblent se contenter d'un rapport à la fatalité. Si les réactions des habitants ne se font pas pressantes pour enrayer la misère sociale, il est déconcertant de constater

³¹ P.Pujol, *La fabrique du monstre*, Les arènes, 2016, page 13

³² I.Dor, "A Marseille, dans le quartier le plus pauvre de France", France culture, 17 octobre 2017

que les bailleurs sociaux, ou les élus, ne s'attèlent pas à endiguer le problème non plus. Le mutisme des banlieues est la conséquence d'occupants velléitaires qui acceptent leur sort.

KOKOREFF et DUPREZ ont examiné le milieu du trafic de drogue grâce à la réalisation d'une cinquantaine d'entretiens biographiques. Cela a été complété par un travail ethnographique dans les quartiers pendant quatre ans et une analyse du fonctionnement pénal, avec l'étude de cinquante affaires représentant trois cents inculpés. Leur enquête indique l'existence d'une profonde corrélation³³ entre les processus de désaffiliation sociale et l'installation durable d'une économie de la drogue. "La force des liens, produit d'une socialisation commune, son ancrage dans des espaces qui produisent des identités sociales stigmatisées, les effets d'étiquetage engendrés par l'activité des services des douanes, de police et de justice, tout cela explique la prégnance des drogues parmi les jeunes adultes issus des quartiers pauvres"³⁴. D'après eux, le "tri urbain"³⁵ a été une stratégie de la part des collectivités locales pour empêcher ou favoriser la construction de logements sociaux, afin de maîtriser le territoire, en fonction des affinités politiques et des ambitions des organismes logeurs. C'est ainsi que certains endroits sont devenus des lieux de "relégation-concentration de populations indésirables". Le trafic s'est alors territorialisé sur ces sites et selon les auteurs il y a deux explications à cela. La première c'est la continuité d'une activité déjà illégale intimement liée à la "débrouillardise"³⁶. A celle-ci se cumule la seconde : les cités revendiquaient leur indépendance propre et tentaient de s'auto-suffire avec le développement d'un business frauduleux. Le commerce illicite s'est donc cristallisé dans ces endroits. DUPREZ soulignait en 1997³⁷ que les individus des cités adoptent des stratégies d'adaptation à des situations de marginalisation économique en intériorisant des modèles d'ascension sociale étudiés par l'intermédiaire de l'institution scolaire.

L'organisation et les logiques marchandes des trafics du début des années 1990 s'appuyaient soit sur une assise communautaire³⁸ soit sur une assise générationnelle³⁹. La première permettait à des filières ethniques, notamment turques et pakistanaïses de chapeauter la vente de drogue. La

³³ M.Kokoreff et D.Duprez, *Les mondes de la drogue. Usages et trafics dans les quartiers*, Odile Jacob, 2000, page 352

³⁴ *Ibid*, page 354

³⁵ *Ibid*, page 54

³⁶ *Ibid*, page 66

³⁷ *Ibid*, page 352

³⁸ *Ibid*, page 232

³⁹ *Ibid*, page 241

seconde mettait en présence des pairs, pour qui il est difficile de distinguer clairement les rôles de chacun car il n'y a pas une hiérarchie précise, néanmoins ceux occupant les places les plus déterminantes sont bien plus âgés que les autres acteurs. Dans la majorité des cas, ceux qui détiennent les postes du bas de l'échelle sont des clandestins à cette époque. L'arrivée de l'héroïne dans ces mêmes années a désorganisé ce schéma. Dorénavant, les trafics ont pour assise des solidarités familiales et amicales anciennes ou des réseaux de connaissance comme les co-détenus et se structurent quelque peu différemment.

§2 : L'organisation des réseaux

Historiquement, l'approvisionnement du narco-traffic pour Marseille était réalisé par les Corses. Dans les années 2000, Farid BERRAHMA, illustre exemple du grand banditisme marseillais, est le premier homme issu de l'immigration qui a voulu rivaliser avec les équipes de l'Île de beauté. C'est à partir de ce moment-là que se sont créés les réseaux de cité tels qu'ils sont connus aujourd'hui, dans tous quartiers d'habitat social de France. Le trafic est devenu un milieu stratifié. Il s'est inspiré des usines, en adoptant une organisation pyramidale reposant sur les finalités de commande et de contrôle, qui reproduit le modèle militaire. Les chefs examinent et dirigent leurs subalternes. Plus la position s'élève dans la pyramide, plus le pouvoir est important. C'est cette structuration qui règne sur les points de deal dans les cités. D'après une note de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du 2 février 2021, le point de deal est un lieu habituel de revente de produits stupéfiants, installé sur la voie publique ou dans un lieu privé accessible au public, notamment les halls et cours d'immeubles ou de résidences. Il peut être fixe, mobile à l'intérieur d'une zone définie ou sous forme de drive. Quel que soit le point de deal, les protagonistes sont les mêmes.

En haut de la pyramide se trouvent les propriétaires de "plans stup". Ils sont en contact avec les grossistes nationaux, qui se fournissent chez les producteurs. Bien que les individus qui revêtent ces deux fonctions soient quasiment tous issus de cités françaises, leurs revenus conséquents justifient leurs expatriations. Les plus grosses têtes de réseaux n'ont que peu de relations avec les équipes locales et ne commettent jamais l'erreur de se présenter sur le plan. Il faut être conscient qu'un propriétaire ne gère qu'un point de vente dans une cité, tout au plus quelques-uns, mais il ne les a jamais tous. Le but est d'être compétitif et de savoir partager sinon la pression est trop forte.

Les gérants du "plan stup" sont leurs plus proches alliés. Pour une rémunération de 8 000 à 9 000 euros par mois, ils dirigent le tout. Ils assurent la sécurité en étant reconnus par leurs pairs. Le

gérant n'est pas interchangeable et il a un rôle de représentation. Il ne s'implique que très peu dans toutes les opérations matérielles, il ne touche ni à la matière ni à l'argent et ne réalise pas de transaction. Il manage les équipes avec une distance certaine. Il délègue l'attribution quotidienne des postes et des missions de chacun au superviseur, qui est responsable de la qualité des personnes embauchées le matin, notamment des guetteurs, plus communément appelés les "choufs".

Si ces guets présentent de nombreuses compétences, ils seront de nouveau engagés les jours suivants. *A contrario*, ils ne se verront plus offrir d'opportunités. Il y a une différence de salaire entre le guetteur immobile et le chouf à moto qui circule dans la cité pour repérer les voitures, qui est par voie de conséquence mieux payé. Cette tâche est attribuée à des mineurs. A raison d'une rémunération de cinquante euros par jour, un individu travaillant quotidiennement gagne environ 1 500 euros, pour rester jusqu'à 10 heures assis sur une chaise à être patient et attentif. Ils doivent savoir réagir au bon moment pour avertir en cas de descente de policiers. Ils doivent aussi repérer les intrusions des équipes adverses. Des moyens d'alertes primitifs, comme les cris, à ceux plus sophistiqués, comme les talkies-walkies, les guets ont évolué.

Au-dessus d'eux se trouvent les vendeurs, désignés par le terme "charbonneurs". Ils sont chargés de réaliser les transactions. Ils perçoivent 150 à 400 euros par jour. Généralement, il y a deux tranches horaires de travail : de onze heures à dix-huit heures et de dix-huit heures à deux heures. Ils doivent être vigilants à la fidélisation des clients, pour cela il leur faut développer un sens du relationnel. Ils ne doivent pas être en possession de sommes d'argent conséquentes s'ils viennent à être interpellés. C'est pourquoi ils dissimulent l'argent en exploitant les moindres cachettes offertes par la configuration des lieux comme les faux plafonds ou encore les gaines électriques.

Le ravitailleur est en contact avec l'ensemble des vendeurs afin d'anticiper la réduction des stocks et cerner les besoins. Pour cette tâche, tous les moyens de transport sont envisageables, que ce soit du plus élaboré comme la voiture, au plus rudimentaire comme la trottinette. La marchandise ne doit jamais manquer, c'est un gage de sérieux et de professionnalisme. La pénurie s'accompagne de mécontentement et de perte de vente il faut donc l'éviter.

Pour plus de tranquillité et de discrétion, l'argent et les stupéfiants sont entreposés chez des nourrices. Les petites sont celles qui approvisionnent au jour et sont dans le quartier pour faciliter le ravitaillement. Leur rémunération n'est pas élevée. A l'inverse, les grosses nourrices, qui gèrent l'ensemble du stock sont localisées à l'extérieur. La nourrice responsable de l'argent se trouve elle aussi de moins en moins dans la cité, et ce, depuis une affaire à la Castellane, en 2013 où les forces de l'ordre avaient saisi plus d'un million d'euros. Lors du démantèlement du

réseau de sa tour "K" en 2015⁴⁰, le procès a démontré que les nourrices sont souvent bien plus âgées que la moyenne des trafiquants, elles ont une cinquantaine d'années, et présentent une importante indigence qui les pousse à se mettre au service du réseau. En effet, les petites nourrices sont la cible de pressions. Certaines mères de famille, qui élèvent leurs enfants seules sont contraintes de cacher la drogue dans leur appartement et de laisser la porte déverrouillée, même la nuit, pour que les vendeurs s'y réfugient lorsqu'ils sont poursuivis par les policiers⁴¹.

Aux côtés de ces sept postes dominants gravitent d'autres emplois. Les rabatteurs accompagnent le client jusqu'aux vendeurs, ils sont payés uniquement pour diriger et guider les personnes au sein de la cité, tandis que d'autres ont pour mission de gérer toutes les dissidences possibles pour que le point ne cesse de fonctionner. Certains s'attèlent à la logistique en achetant les intrants et les produits de coupe, comme le henné, l'huile, le glucose, le cirage, les antifongiques ou même de la terre pour améliorer les marges économiques. Plus les stupéfiants sont lourds, plus le prix de vente est rentable pour les dealeurs. Cette coupe se différencie de celle dans les appartements de coupe, où les personnes gagnent entre 3 000 et 4 000 euros par mois pour diviser les plaquettes de cannabis et la cocaïne en détail.

Le management est primordial pour coordonner l'ensemble du réseau. Il permet d'atteindre des objectifs calculés préalablement afin de concentrer les ressources et les efforts en ayant établi une répartition équilibrée du travail. Tous travaillent à flux tendu, le but étant d'avoir un stock continu car les clients ne sont pas des plus fidèles et changent rapidement de point de vente. Malgré tout, certaines cités de Marseille sont spécialisées sur une marchandise et parviennent à garder leurs consommateurs. Par exemple le quartier de Campagne l'évêque est réputé pour son herbe. D'autres cités ont de médiocres renommées et leurs prix attractifs en témoignent. Celle des Rosiers n'est pas liée à la qualité des produits, mais à l'absence de sécurité car les agressions sont multiples⁴². A la Castellane, qui ne comprend pas moins de 7 000 habitants, les guetteurs leur demandent de décliner leur identité afin de les autoriser à rentrer chez eux. Cette situation gangrène toute une vie sociale. De par sa construction, cette banlieue rend l'accès à certains immeubles difficile et elle se situe au carrefour de grands axes, ce qui permet de prendre la fuite rapidement. Cet endroit est réputé dans toute la France. Les horaires d'ouverture sont affichés afin que les clients sachent à quel moment se rendre sur les points de vente qui se présentent sous

⁴⁰ S.Harounyan, "Des nourrices bien discrètes", *Libération*, le 18 septembre 2015

⁴¹ P.Pujol, "Quartier shit", *La marseillaise*, 2013, page 6

⁴² Entretien avec Gilles L., commandant de police et chef de la Section narco-bandit et du pilotage renforcé au sein de l'Antenne OFAST Marseille, le 11 février 2021

forme de comptoirs. Au vu du nombre vertigineux de clients, la formation de file d'attente n'est pas rare. Ces pratiques ont complètement phagocyté la cité. La démolition de la fameuse Tour K, construite en 1972, devenue un supermarché de la drogue ne devrait pas étouffer cette plaque tournante.

L'approvisionnement général de psychotropes des points dépendra de leurs importances. Les réseaux artisanaux et moins structurés n'ont pas les ressources pour obtenir les services des équipes d'approvisionnement, et ils prendront eux-mêmes le risque du transport de la marchandise depuis les pays voisins jusqu'à la cité. Ils se rendent vers les grossistes en Espagne et transportent la drogue avec des techniques classiques comme le go-fast. A Marseille, celui-ci est particulièrement efficace grâce à la proximité avec la frontière espagnole. La possibilité d'être intercepté par les forces de l'ordre est moindre, d'autant plus avec le nombre important d'usagers sur ces routes. Les légendaires go-fast traditionnels n'existent presque plus car la pratique a évolué. Même s'il y a toujours une combinaison de véhicules avec les ouvreuses et porteuses, le terme de go-slow est employé car les voitures sont moins voyantes et les vitesses restent raisonnables. Les conducteurs n'accélèrent que s'ils sont détectés. Les réseaux qui ont des chiffres d'affaires de 80 000 euros par jour font appel à ces équipes qui réalisent l'importation de stupéfiants, et assument donc également le risque criminel associé. Elles ont un rôle crucial car la phase de transport constitue le moment le plus sensible, étant donné que certains procèdent au vol de marchandises afin de ne pas aller chercher les produits jusqu'en Espagne ou aux Pays-Bas. Les équipes d'approvisionnement se rémunèrent par le transport jusqu'aux pieds des bâtiments.

Une fois que la drogue est parvenue jusqu'aux cités, il y a divers modes opératoires pour la revendre en détail. Les clients se présentent au point de deal à pied ou en voiture. Depuis quelques années, le concept du drive s'est développé. Le service s'effectue par la fenêtre du véhicule de l'acheteur. C'est un avantage pour les personnes du réseau puisqu'elles peuvent contrôler davantage le client, en passant au crible son automobile. Néanmoins, ce dernier opte moins pour ce mode d'acquisition dans la mesure où cela facilite son identification grâce aux plaques d'immatriculation. Cette crainte est particulièrement présente pour les jeunes des milieux aisés qui circulent avec les automobiles de leurs parents, ignorant les pratiques déviantes de leurs enfants. L'efficacité du drive n'est pas optimale étant donné que le moyen de locomotion n'est pas synonyme de discrétion. Pourtant, certains optent pour cette solution, en lui accordant plus de sécurité, à tort certainement, car il y a déjà eu des vols de voitures et des dégradations.

Dans la plupart des cités l'entrée se fait après des vérifications aguerries : palpations, fouille du véhicule, questions diverses quant aux motivations de la venue. Il y a aussi la mise en place de barrages de contrôle afin de réaliser des check-points. Ces vérifications poussées peuvent expliquer le désir de certains d'avoir recours au cyber, les gens ne veulent plus se déplacer au sein des cités par conséquent d'autres modes de distribution se développent. Contrairement à la livraison à domicile, les points de vente éphémères sont beaucoup plus récents. Cela consiste, pour un vendeur, à divulguer à ses clients un lieu de vente au dernier moment, afin que tous s'y réunissent pour procéder aux transactions dans des temps très rapides. Ce n'est pas forcément les réseaux de cité qui gèrent ces points de vente éphémères. Pour autant, ils permettent la réalisation de ces ventes flash grâce à des publicités sur leurs réseaux sociaux qui touchent une grande clientèle et parce qu'ils fournissent le vendeur. Ces échanges n'ont pas forcément lieu sur Marseille, mais plus dans la ville d'Aix-en-Provence qui détient des zones plus riches, avec des individus plus enclins à payer le prix de déplacement.

Section 2 : Le profil des membres des réseaux

Bien que les motivations initiales diffèrent (§1), quantité d'individus sont prêts à endosser les rôles des réseaux, en dépit d'une modique solidarité sur laquelle prime la violence (§2).

§1 : Les motivations d'entrée

La population masculine est majoritaire dans le trafic de stupéfiants. Les hommes cherchent à s'approprier une partie de l'espace, ce qui contraint les autres habitants à fuir ces lieux, notamment les jeunes femmes. Ces dernières sont rejetées des réseaux de sociabilité qui gravitent autour de la drogue. Néanmoins, certaines occupent les fonctions périphériques en étant nourrices ou informatrices. Contrairement à leurs homologues masculins, elles parviennent à maintenir une stabilité et une constance sur le plan social. En effet, elles ont souvent un domicile fixe et des enfants à charge, donc elles se doivent de maîtriser leurs conditions de vie. A l'inverse les hommes présentent plus de vulnérabilité⁴³. Dès leur plus jeune âge, le trafic symbolise pour eux une échappatoire. Ils sont issus de grandes familles, avec à la tête une mère dépourvue d'autorité, divorcée ou dont le père connaît déjà un parcours criminel. Le contrôle qu'il est légitime d'attendre de la part de parents n'est pas assuré. Les jeunes grandissent ensemble et

⁴³ C.Faugeron, *op. cit.*, page 172

accordent peu d'importance à leur scolarité puisque leurs prédécesseurs brillent sans cela, grâce à la vente de drogue. S'il est crucial d'avoir une éducation scolaire sans faille pour obtenir des diplômes, le succès social n'est pas pour autant assuré puisque l'accès à l'emploi est parfois fermé aux diplômés issus des quartiers stigmatisés. Certains ne veulent alors pas prendre la peine de s'investir dans une réussite scolaire qui leur prendrait du temps, de l'énergie mais pourrait ne pas aboutir. Le manque de formation les mène à des postes peu qualifiés, d'intérim souvent, qui ne conviennent pas à ces personnes, auxquelles le réseau peut offrir des opportunités financières bien plus attrayantes en permettant l'accès à un mode de vie qui était inimaginable. Même si certains dealeurs ont un travail légal, c'est généralement pour obtenir la clémence du juge en prouvant qu'ils sont insérés socialement. C'est tout de même la précarité qui domine couramment, avec l'absence d'emploi. Certains cherchent à se différencier, mais les stigmates sont dans certains cas trop forts, tant sur les origines ethniques que familiales. Les jeunes doutent alors de leur possibilité d'y arriver et finissent par rejoindre les solutions présentées par leurs congénères. Le luxe se mélange au quotidien en permettant d'accéder au milieu de la nuit et aux femmes. Les voyages deviennent réalité pour ces individus qui n'ont parfois jamais quitté le quartier. Il en est de même des voitures de sport et des villas. Ces personnes ne voient le reflet de leur existence sociale que dans leur apparence. Le fait de rentrer dans le réseau constitue une alternative à la situation de désinsertion engendrée par le contexte social dégradé des cités qui contraste avec les retombées financières de la drogue. L'environnement socio-économique occasionne l'entrée dans le trafic.

Les flux monétaires ne sont pas à minimiser pour les causes de la prolifération des trafics car il s'agit d'un des motifs pour débiter sa carrière délinquante. Les intérêts mercantiles expliquent pourquoi certains s'engagent au sein des réseaux. Ils font des choix rationnels animés par un mobile lucratif, en évaluant, comme tout délinquant, les avantages et inconvénients dans le processus de passage à l'acte. Avec un chiffre d'affaires annuel estimé entre trois et quatre milliards d'euros, l'appât du gain représente une forte source de motivation. Ainsi ces personnes se conforment à la pensée hédoniste qui gouverne la plupart des citoyens : la recherche du plaisir en évitant les souffrances. Ils se plient aux dictats de la société de consommation qui leur rappelle leur misère sociale et se trouve à proximité d'eux avec d'immenses centres commerciaux, comme Le Grand Littoral, jouxtant la Castellane. Les dealeurs cherchent à fuir la pauvreté matérielle.

Pour autant, Christian BEN LAKHDAR partage l'ambition du gouvernement d'assaillir "le mythe de l'argent facile". Il a réalisé une étude⁴⁴ sur l'évaluation du chiffre d'affaires consécutif à la vente au détail de cannabis. Il distingue trois catégories : les semi-grossistes, dont le nombre est estimé entre 700 et 1000 personnes, gagneraient jusqu'à 550 000 euros par an ; en dessous d'eux, on trouve les fournisseurs, entre 6 000 et 13 000, qui gagneraient jusqu'à 76 000 euros annuels ; enfin, les dealers de rue seraient entre 58 000 et 127 000, et gagneraient moins que le SMIC, entre 4 500 et 10 000 euros annuels. L'auteur confirme les résultats issus d'une étude internationale qui prouve que la vente au détail n'apparaît pas comme une source d'enrichissement. C'est en cela que KOKOREFF parle de "smicard du business". Il y a une inégalité flagrante entre les acteurs. Les ouvriers du trafic sont en plus grands nombres et sont les plus visibles ce qui les rend particulièrement vulnérables.

Si l'immixtion dans le trafic se justifie par l'argent pour certains, d'autres ont des carrières prédestinées lorsque le réseau familial est inscrit depuis plusieurs générations dans le milieu de la drogue. La famille représente un socle de confiance mais elle peut aussi être synonyme de délinquance.

Enfin, l'explication peut se trouver dans la consommation car le trafic s'impose comme une solution lorsqu'elle croît. L'accès facilité à la marchandise rend la dépendance encore plus forte et c'est ainsi que les utilisateurs-vendeurs sont pris dans un engrenage. Lorsque l'usage est maîtrisé, il devient possible de concilier cela avec une ascension au sein du trafic. A l'inverse, une consommation trop importante par les membres du réseau ne présente aucun avantage et leur fait perdre de la crédibilité. Elle engendre des conditions physiques déplorables, notamment sur le plan sportif, ce qui est préjudiciable pour l'essoufflement lors des courses-poursuites. L'emprise de drogue altère la justesse du jugement avec des crises de paranoïa ou des excès de confiance. La paresse et la négligence guident la vie des drogués qui ne sont plus capables de se gérer. La prise de cannabis entraîne une augmentation du temps de réaction, une difficulté à effectuer des tâches et des troubles au niveau de la motricité. Ces individus doivent prendre conscience que la consommation peut pousser à la perte de leur position dans la hiérarchie du réseau car l'abus de la drogue mène à une déchéance totale.

KOKOREFF et DUPREZ pensent qu'il y a une dimension symbolique des activités liées à la drogue. En effet, c'est une forme de résistance⁴⁵. Tout d'abord, résistance à l'ethnisation des

⁴⁴ Le trafic de cannabis en France. Estimation des gains des dealers afin d'apprécier le potentiel de blanchiment, Paris, OFDT, novembre 2007

⁴⁵ C.Faugeron, *op. cit.*, page 142

tâches les plus déqualifiées. De nombreux jeunes déclinent le modèle économique qui a su contenter leurs parents et refusent alors de répéter un schéma identique en trouvant un emploi légal pour avoir des ressources modestes. Ils ne daignent occuper des fonctions subalternes d'activités dévalorisées dans l'opinion publique. Il y a également une résistance aux formes de domination culturelle, qui poussent à être créatif. C'est par exemple le cas dans le domaine musical avec le rap qui est principalement associé aux banlieues. Enfin, il existe une résistance contre les détenteurs de pouvoir et de richesse qui se manifeste par des protestations envers les politiques et les forces de sécurité. Les protagonistes du trafic trouvent dans celui-ci une alternative à un style de vie inactif et non structuré. Il leur permet d'avoir un rythme et des activités qui donnent du sens à leurs vies tout en leur apportant un revenu. C'est une alternative aux situations de précarité socio-économiques.

Si pléthore de candidats s'opiniâtrent à rejoindre le réseau, tous n'ont pas les qualités requises, qu'elles soient humaines ou physiques. Le trafic n'offre pas de carrière linéaire et homogène. Il faut donc imposer un certain respect pour conserver son emploi. Le turnover est particulièrement marqué pour les vendeurs et guetteurs, qui n'associent pas le trafic de drogue à une infraction d'une gravité extrême. Pour eux, cette branche de la délinquance est plus honorable que d'autres délits. Leur recrutement se fait parfois par le biais de dépliants pour attirer du personnel n'habitant pas dans le quartier afin de minimiser le risque d'identification et d'augmenter l'emprise qu'a le gérant sur eux.

Les motivations d'entrée dans le réseau sont nombreuses, entre promesse d'un avenir meilleur, sentiment d'appartenance sociale et contestation face au modèle économique du système actuel. L'importance des réseaux de trafic est telle que la sélection des profils intéressés en est même soumise à sélection.

§2 : Tiraillement entre solidarité et brutalité

L'interdépendance des habitants des cités conduit à une solidarité de type générationnelle ou communautaire, et une entraide. Elle s'est transposée au niveau de l'économie parallèle. L'approvisionnement d'un premier permettra la consommation des seconds dont dépend le chiffre d'affaires d'une tierce personne. Celui qui achète les stupéfiants en gros doit d'abord récupérer les sommes accumulées par tous ses partenaires. Si l'un d'entre eux ne peut assumer sa part, alors tout l'investissement est mis en péril, et le prix en gros sera moins rentable. Cette interaction constante implique une coordination et une solidarité non pas guidée par l'altruisme et la sympathie, mais par la recherche perpétuelle d'activité et de gain. Chacun apprend des

autres et c'est par ce processus que les aptitudes pour le deal se transmettent. En revanche, les personnes les plus qualifiées réalisent de la rétention d'informations ou divulguent des renseignements erronés, pour ne pas faciliter le développement de leurs concurrents qui peut se cacher au sein de leurs clients ou relations. Des indications trop précises sur le fonctionnement local pourraient mener à leur perte. Certains dealeurs, par manque d'observation, ne resteront que des amateurs, incapables de déceler les rouages du système, ou de faire figure de rivaux. La transmission des compétences n'est dès lors pas automatique. Une méfiance sera d'autant plus accrue envers les nouvelles personnes qui tentent de s'immiscer dans le business. Les natifs des quartiers, qui ont tissé des liens avec les plus âgés, connaissent et contrôlent le marché. Le cercle est donc restreint.

Si la solidarité est marquée entre certains membres du réseau, elle semble aussi se retrouver parmi les relations avec les autres résidents de la cité. Des dealeurs procurent quelquefois des piscines hors sol dans les banlieues marseillaises afin d'occuper les jeunes, dépourvus de toute activité, puisque les piscines municipales sont souvent fermées dans ces endroits. La contrepartie de cette générosité se trouve dans la pression déguisée qu'ils opèrent sur les habitants du quartier pour acheter leur silence et s'offrir une tranquillité. Ces méthodes de séduction laissent place parfois à une atmosphère beaucoup moins hypocrite où la paix se gagne par la violence. Ainsi, certains trafiquants instaurent des couvre-feux dans les cités, même en dehors de la crise sanitaire, pour effectuer leurs transactions à l'abri des regards indiscrets. L'implantation d'un marché présume une domination territoriale et une main mise sur les résidents.

La violence ne s'exerce pas qu'à l'encontre de ceux-ci. Les quartiers sensibles s'auto-régulent avec les règlements de compte pour contenir la concurrence. Face à l'autorité des établis, les novices tentent de se révolter et les conflits ne cessent d'empirer. La finalité tragique que connaissent certains ne parvient pas à canaliser les ambitions d'autres personnes, fascinées par le modèle de gloire des dealeurs et occultant les réussites sociales légitimes. En novembre 2020, lors de perquisitions, les policiers ont saisi un demi-million d'euros sur un point de deal marseillais. Sept ans auparavant, un million trois cent mille euros étaient découverts à l'occasion du démantèlement du réseau de la tour "K". Il faut reconnaître que ces sommes astronomiques permettent de réaliser le poids économique de certains réseaux qui attisent la convoitise. Antérieurement, le trafic de stupéfiants était réparti de façon assez claire et stable entre quelques puissantes factions à Marseille. Néanmoins, de sanglants règlements de comptes et de lourdes condamnations, les ont particulièrement affaiblis, voire disloqués. La mise à mal de ceux-ci conduit à une brutalité inouïe pour accaparer les lieux. Lorsque P. PUJOL s'exprime sur le sujet,

il dit : "Dans la légalité, les commerces se disputent une zone de chalandise, avec des OPA (offres publiques d'achat) qui conduisent à des licenciements, etc. Dans le monde sous terrain, on se dispute aussi des territoires, mais avec des balles dans la tête, qui conduisent à des morts"⁴⁶. Il est alarmant de constater que les plus petits acteurs du réseau ne sont pas épargnés par les châtiments les plus cruels. En 2016, un marseillais de 15 ans a eu les mains ligotées, et ses assassins lui ont tiré une balle dans le thorax, alors qu'il était à genoux, puis une seconde dans la tête. Par la suite, son corps a été incendié et retrouvé par un passant au pied du massif de l'Etoile dans le nord-est de la ville.

Si parfois l'issue est fatale et se solde par la mort, dans d'autres affaires les plus chevronnés dissuadent les concurrents sans aller jusqu'à l'élimination physique, mais en optant plutôt pour l'intimidation et l'inscription de séquelles sur le corps. Les tirs se font alors dans des zones non vitales, comme les jambes. Les sévices sont tout de même extrêmes, car certains sont ébouillantés⁴⁷ pour livrer les ficelles du métier qu'ils ont démasqué. La séquestration intervient aussi pour impressionner les débiteurs afin qu'ils remboursent leurs dettes.

Les cas marseillais alourdissent le bilan national des règlements de compte. Cela pourrait avoir comme origine l'esprit de vendetta qui règne sur cette partie du sol français. Certaines familles marseillaises sont impliquées depuis des décennies dans le trafic de drogue, et la mort de l'un d'entre eux conduit à des vengeances sanglantes. La violence s'ancre dans leur mémoire et leur honneur. Les membres des bandes rivales sont connus des services de police, tant des brigades stupéfiant, que des brigades criminelles, puisque les scissions qui se créent au sein des clans mènent à des événements tragiques qui reflètent l'état de véhémence constant dans lequel se trouvent les protagonistes de la drogue. Dans les dossiers bucco-rhodaniens, la victime du jour a été l'auteur de la veille et les mises en examen pour des meurtres sur fond de rivalités entre narco-bandits marseillais sont récurrentes. Tous ces meurtres sont liés et s'inscrivent dans des échauffourées sauvages et cruelles entre ex-comparses, qui débouchent sur la découverte de corps carbonisés. Farid BERRAHMA signait ses crimes par des tirs de balles dans la tête et l'incendie des victimes dans leurs voitures, ce qui lui a valu le surnom du "Rôtisseur" pour la pratique que certains baptisent "homicide barbecue". Le 6 janvier 2021, la barbarie fut poussée à

⁴⁶ A.Max, "Marseille: Sortie de prison, scission, guerre de territoire, l'histoire sans fin» des règlements de comptes, 20 minutes, 2019

⁴⁷ P.Pujol, *op. cit.*, page 104

son paroxysme puisque pour la première fois le cadavre n'a pas simplement été brûlé, mais il a été démembré entièrement⁴⁸.

Les rivaux ne sont pas les seules cibles. Lorsque les individus du réseau commettent des erreurs, notamment s'ils perdent ou se font voler de l'argent ou de la marchandise, ils deviennent alors redevables du réseau et doivent travailler gratuitement. Ces pratiques, qui s'apparentent à de l'esclavagisme, sont parfois orchestrées par les propriétaires du réseau eux-mêmes afin que les vendeurs ne soient pas rémunérés et qu'ils s'enrichissent davantage. La confiance ne règne pas entre les membres du réseau. Sur les points de vente, des caméras sont installées, non pas pour révéler la présence des policiers, qui se fait par l'intermédiaire des guetteurs, mais pour surveiller les ateliers de coupe ou les endroits où se postent les vendeurs. Contrairement aux structures légales, il n'y a pas de comité d'entreprise pour annoncer la surveillance.

Le trafic de drogue apparaît comme un système social évolué aux relations complexes. Bien qu'une fois dans le réseau il existe en effet cette appartenance sociale définie, elle présente d'importantes contreparties, avec des efforts et tests permanents sur l'allégeance des profils engagés et de violentes tensions sociales externes ou internes.

Chapitre 2 : Le parallélisme avec l'économie légale

Le trafic de drogue s'habille des caractéristiques de l'économie légale tout en arborant des singularités (Section 1). La pandémie de Covid-19 a provoqué une onde de choc mondiale sur les marchés financiers, cela s'est aussi répercuté sur les réseaux des cités (section 2).

Section 1 : Les stratégies commerciales élaborées

Comme pour toute entreprise, l'enjeu premier des réseaux est d'acquérir et de conserver une clientèle. Tous les moyens sont mis en place pour fidéliser les consommateurs (paragraphe 1) ainsi qu'une communication et un marketing digital afin de cibler un public particulier (paragraphe 2).

⁴⁸ L.Leroux, "Règlements de comptes à Marseille : « une dérive à la mexicaine »", *Le Monde*, 6 mai 2021

§1 : L'analogie avec les activités légales

Pour KOKOREFF et DUPREZ, les activités illégales liées à la drogue peuvent être considérées comme un réel travail. Leurs arguments se basent sur la notion de bazar⁴⁹ de RUGGIERO et SOUTH datant de 1990. Elle prend en compte l'interaction d'individus dans un marché, où il est possible d'acheter et de vendre des services, sans que le critère de légalité ne soit pris en compte. Au vu des échanges qu'il crée, l'univers de la drogue est ouvert à la société salariale et un parallélisme peut s'établir avec l'économie légale. Les deux s'organisent de façon similaire puisque l'offre et la demande conditionnent les revenus et le prix de la marchandise. Les protagonistes de chaque marché recherchent des modes de distribution efficaces et perfectionnés pour fournir des produits variés et de qualité. Il y a l'attribution de fonctions et de tâches spécifiques à chacun afin de respecter une division claire du travail. Le marché illégal ne se base que sur les règles informelles de proximité, il repose donc sur l'honneur et la parole donnée. Comme pour les marchandises licites, plus la quantité de stupéfiants achetée est conséquente, plus le prix au kilogramme baisse et il est alors possible de réaliser de précieux bénéfices. Il y a une recherche perpétuelle de volume à des coûts raisonnables pour déjouer la concurrence. Les acteurs du réseau emploient le terme de "business" pour désigner le trafic. Ce mot est particulièrement bien choisi car ils se déplacent pour acquérir des marchandises, ils vendent, ils négocient, ils investissent dans des gammes inusitées jusqu'alors, et concluent de nouveaux marchés afin de toujours s'adapter à la variation des demandes. Les clients sont avides de produits auxquels ils sont inaccoutumés. L'évolution des carrières s'établit également sur un mode entrepreneurial : l'ancienneté est prise en compte, mais aussi et surtout, les compétences qui relèvent du sens des affaires, du sang-froid, de l'observation et de la discrétion. La définition du Knowledge Management en économie peut se résumer succinctement en la volonté de conserver le capital savoir d'une entreprise, lors du départ d'une personne clef, qui a eu connaissance des savoir-faire et astuces. Ce principe explique pourquoi il n'est pas toujours évident pour un trafiquant de mettre un terme à son activité délictuelle. Si le réseau ne souhaite pas qu'il parte, il est contraint de poursuivre sa carrière délinquante. L'intention d'interrompre l'activité criminelle chez CORNISH et CLARCK est basée sur l'environnement et la situation pré-criminelle avec une analyse des facteurs qui rendent le passage à l'acte plus difficile. *A contrario*, pour CUSSON, la décision d'arrêter est généralement précipitée par des causes personnelles et sociales, telles que la confrontation avec la prison ferme, le mariage, les enfants

⁴⁹ C.Faugeron, *op. cit.*, page 139

ou encore l'ambition d'une vie plus stable. Les motivations d'interruption des carrières de narco-bandits peuvent être diverses, comme la fatigue du mode de vie criminel, reconquérir sa famille ou éviter d'énormes poursuites judiciaires. Au fil du temps, les personnes travaillant pour le segment bas du trafic s'aperçoivent que leur métier est ennuyeux et répétitif. Ils ne trouvent plus de sens à leur activité. Cela explique pourquoi la base du réseau est si abondante. A l'image des dirigeants de sociétés qui sont moins nombreux que les ouvriers, les propriétaires de plan stup ne se retrouvent qu'en petit nombre.

L'information sur le prix, qui est un critère de décision parmi les diverses offres, permet au consommateur de l'économie légale de pouvoir choisir et de conclure un acte synallagmatique avec les distributeurs. Depuis le premier janvier 1987⁵⁰, quasiment tous les prix sont libres, néanmoins ils doivent être visibles et compréhensibles. L'indication des montants est donc obligatoire, et ce quelque soit la forme de la vente. Les dealers semblent s'être pliés à la règle. Au pied des immeubles des quartiers nord, il n'est pas rare de trouver des pancartes, affichant les produits qu'il est possible de se procurer. Sur celles-ci sont alors spécifiés les tarifs en fonction de la quantité, à l'image des étiquettes informant du coût au kilogramme des articles dans les supermarchés. Des prix compétitifs permettent d'attirer la clientèle. L'appétence pour la fidélisation est particulièrement analysée par les têtes de réseau. Comme pour toute grande enseigne commerciale, il y a de la part des trafiquants une constante volonté de fidéliser la clientèle. Il est crucial de créer une relation durable avec les acheteurs dans le but d'augmenter les profits qui représentent un atout indescriptible face à la concurrence. La fidélisation client est l'occupation majeure d'une entreprise qui veut développer sa rentabilité et sa notoriété, il en va de même pour les réseaux dans les cités pour conserver leur monopole. Celle-ci peut se réaliser au travers de la vente à crédit. Les trafiquants avec un capital considérable peuvent se permettre d'avancer les sommes en attendant d'être remboursés et c'est ainsi qu'ils gagneront de potentiels acquéreurs. La fidélisation des consommateurs passe aussi par des cartes d'abonnement afin d'encourager la multiplication des achats, et de récompenser leurs nombres importants par l'offre de grammes de stupéfiants. Les envies et attentes des clients dirigent les vendeurs de drogue, qui recherchent des qualités élevées, notamment pour le cannabis, dont le taux de THC a connu une extrême augmentation et avoisine dorénavant les 15 à 20%. La demande se porte sur des variétés de cannabis avec une substance psychoactive forte afin d'avoir des effets intenses. La technique

⁵⁰ <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/L-information-sur-les-prix>

d'extraction à froid se développe ce qui permet de créer un haschich très qualitatif d'une grande pureté et puissance afin de conquérir les clients.

Le trafic de drogue se conforme donc aux stratégies commerciales légales avec une gestion fine de l'offre et la demande, une recherche du produit idéal en accord avec les attentes clients à des prix attractifs et une fidélisation aussi bien professionnelle, afin de garder les connaissances du réseau, que des consommateurs.

§2 : Le marketing digital au service de la distribution

Les réseaux sociaux sont aujourd'hui manipulés par les trafiquants de drogue à des fins publicitaires. Depuis quelque temps, les fils d'actualités sont bouleversés par des publications promouvant la vente de stupéfiants, avec des photos ostentatoires de sachets de cannabis ou de pilules en tout genre. Un numéro de téléphone accompagne généralement ces posts afin de passer commande. Il y a eu un déplacement de cette pratique du darkweb aux réseaux utilisés par tout un chacun. La fonction de like a été dénaturée car elle permet à certains de prendre contact avec le commerce illicite. Le paiement peut être dématérialisé à l'aide du bitcoin. Cette stratégie est difficilement maîtrisable par la police, qui a du mal à déceler les cryptages de réseau comme WhatsApp et Snapchat par exemple. L'enquête s'avère délicate sur ces plateformes accordant des connexions anonymes et faisant écran à la révélation de l'identité. Gérald DARMANIN souhaite demander au Parlement les moyens juridiques pour que la police puisse intervenir sur ces applications cryptées⁵¹. Initialement, la nouvelle technologie était utilisée pour l'approvisionnement des cités, mais il y a eu un basculement avec la reprise des codes du e-marketing, de sorte que les dealers réalisent leur propagande. Internet permet une visibilité décuplée et l'accès à une clientèle qui n'aurait pas forcément franchi le pas en dehors du champ virtuel. Les jeunes qui maîtrisent les outils informatiques sont d'autant plus exposés à la proposition de drogue et à la tentation d'y succomber.

Snapchat et ses contenus éphémères ont séduit les trafiquants. Ce réseau social est particulièrement prisé par ceux-ci puisque nombre de personnes détiennent un compte. Il présente l'avantage de pouvoir diffuser des contenus photographiques brièvement étant donné qu'ils s'effacent dans les vingt-quatre heures. Les réseaux des cités ont recours à l'équivalent d'un community manager pour animer le compte Snapchat du point de vente et développer leur présence sur Internet, en ciblant une nouvelle clientèle. Le Net devient un outil pour promouvoir

⁵¹ R.Capdepon, "Interview de Gérald Darmanin", *La Provence*, le 25 février 2021

le point de vente en renseignant sur les variétés disponibles et les produits innovants. Les GIF permettent d'animer les images promotionnelles afin de mettre en lumière ce qui peut attirer tant les néophytes que les accoutumés. Cette observation est non moins valable pour la musique mise en fond, qui permet aux personnes de s'identifier aux trafiquants par des affinités musicales. Ces derniers déploient des stratégies pour susciter la demande de leurs clients en établissant des promotions ou en travaillant la pureté du produit.

En outre, Snapchat est utilisé pour réaliser l'ubérisation du trafic. La livraison de drogue à domicile s'inscrit dans les habitudes globales de consommation des Français. Cette pratique est réalisée par des individus de la cité qui souhaitent se lancer en auto-entrepreneur afin de concrétiser une marge plus importante avec les prix de la livraison. Il y a aussi des personnes qui ne s'adonnent pas uniquement à la vente de stupéfiants et considèrent cette activité comme supplémentaire à un travail légal. Ils acquièrent donc des VTC pour fournir les clients et ils indiquent leurs horaires sur la plateforme. De la même manière que pour la nourriture, certains se spécialisent dans l'acheminement de la drogue jusqu'au consommateur. Ce dernier n'a plus à se déplacer au sein de la cité, il s'épargne alors tout contact direct avec la misère sociale. La vente à domicile établit une distanciation avec la réalité des dealers et la morosité des banlieues. La livraison s'effectue depuis des années pour la cocaïne dans les milieux festifs mais elle s'est particulièrement amplifiée ces derniers temps et elle concerne dorénavant le cannabis. A l'instar des bouteilles d'eau et bonbons retrouvés dans les vanes des chauffeurs Uber, des sucettes de cannabis peuvent être offertes lors des livraisons. Les goodies permettent également de fidéliser les clients. Ce sera le cas des offrandes de grinder à herbe. Inspiré de l'anglais "grind" qui signifie moudre, ces ustensiles servent à effriter le cannabis afin de rendre son utilisation plus pratique. Les cigarettes ou quelques grammes de matière stupéfiante peuvent aussi s'offrir. L'ajout du compte Snapchat des dealers par les clients se fait en entrant le nom dans la barre de recherche du réseau social, cela facilite donc la prise de contact. La conversation s'établit afin qu'il exprime ses choix et divulgue son adresse. Le système de livraison à domicile rassure les acheteurs car la démarche est simplifiée et la prise de risque est moindre. Si certains procèdent par l'intermédiaire d'applications, d'autres utilisent la méthode plus traditionnelle des messages téléphoniques. Cela permet à des dealers de revendre des listes de numéros à leurs homologues afin de solliciter des consommateurs avec des vidéos ou images non équivoques sur leur commerce. Certains trafiquants ont l'apparence de livreur de restauration rapide. Les femmes sont recherchées pour ce genre de missions car elles présentent l'avantage de la discrétion. Les têtes de réseaux délèguent la livraison à des femmes qu'ils jugent présentables. La prostitution et

le proxénétisme rejoignent alors le monde de la drogue par le biais de la livraison. La population féminine est aussi tentée par la livraison en tant que consommatrice. Leur modalité d'acquisition varie des hommes puisqu'elles redoutent davantage de se rendre dans les cités pour se procurer les produits.

Le packaging représente le produit, c'est donc un élément déterminant de la communication. Le visuel doit inciter à la vente, il a pour but d'interpeller et de séduire le client. Les trafiquants ont cerné l'importance du conditionnement. Les cellophanes ont laissé place à de beaux emballages soignés. Dorénavant, les pochons de drogue contiennent des zip pour une fermeture optimale, ce qui permet de protéger de l'humidité et de conserver les arômes. Ils sont à l'effigie de rappeurs connus, d'acteurs, de jeux vidéos ou encore de personnages détournés avec des jeux de mots. Les conditionnements sophistiqués tendent vers une qualité supérieure d'hygiène, qui est désormais recherchée par les dealers. C'est notamment le cas des boîtes sous vide, décrivant le stupéfiant mais aussi le taux de THC. Il est possible d'y apposer des QRCode, pour que le scan de celui-ci rende plus rapide l'accès au compte Snapchat. De même, les logos des réseaux sont inscrits afin de diffuser leur image de marque. Les presses hydrauliques permettent quant à elles de créer des plaquettes de résine sur lesquelles sont gravés les insignes de chaque réseau. Le client peut donc différencier les marchandises et reconnaître ce qui lui a particulièrement plu. Tout est pensé pour simplifier les ventes ultérieures : les informations sont facilement accessibles, le client est conquis et répètera ses achats. Pour charmer leurs acheteurs, les trafiquants vont même jusqu'à organiser des tombolas où les tickets gagnants permettent de remporter des space cakes, pâtisserie où est incorporé du cannabis, ou de la drogue. Les policiers de l'Office Anti-stupéfiant (OFAST) de Marseille ont aussi retrouvé, lors de perquisitions, des tickets à gratter, à l'image de ceux vendus par la Française des jeux, avec la mention "perdant" ou "gagnant" pour récupérer 20 grammes de produit. Il y a une véritable stratégie de montée en gamme qui anime les acteurs des réseaux. Leur volonté d'assurer une sécurité totale sur leur point de deal est aussi affichée sur leurs réseaux sociaux où des publicités vantent leurs disponibilités vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, tout en évitant la police et les dangers. Les cités de Marseille se démarquent de celles de Paris, où les consommateurs ne sont pas forcément choyés car les cités ne sont pas toutes des points de vente. Au contraire dans les quartiers de Provence il y a une sollicitude particulière envers les acheteurs. La satisfaction du client est placée au coeur des stratégies commerciales et représente une priorité pour les gérants des plans stup. A l'image du premium qui prend une ampleur extraordinaire pour certaines enseignes, le trafic de drogue se perfectionne en se professionnalisant.

Section 2 : L'impact de la crise sanitaire du Covid-19

Le Covid-19 a contraint les Etats à appliquer des restrictions sanitaires exceptionnelles auxquelles ont dû s'adapter les réseaux (paragraphe 1), néanmoins les contrecoups constatés ont été hétérogènes au niveau national (paragraphe 2).

§1 : La réaction aux restrictions

Il est intéressant de savoir comment les mesures décidées par le gouvernement durant l'année 2020 pour enrayer l'épidémie ont pu impacter ou non le commerce illicite de stupéfiants. La baisse de flux de marchandises et de personnes au niveau international a inéluctablement eu des conséquences sur l'économie légale et l'économie souterraine. La crise sanitaire n'a fait qu'envenimer le climat dégradé que rencontrent les quartiers prioritaires de la ville où s'installent les réseaux. Elle a amplifié une crise sociale déjà profondément encrée en ces lieux. Le trafic a subi un frein au début de la pandémie du Covid-19, en mars 2020, mais le commerce international de stupéfiants n'a pas connu pour autant un arrêt complet. Cette baisse générale de mars à juin s'évalue à 30 % d'après l'OFAST⁵². La journaliste Claire ANDRIEUX a recueilli les propos d'un des cadres de ce service, lors d'un entretien en juin 2020⁵³. D'après lui, le stock de résine, comme de cocaïne, était estimé à dix jours de consommation, cela a engendré une pénurie pendant trois semaines. Les prix se sont alors envolés avec des augmentations pouvant atteindre 40 à 60 % en semi-gros. La hausse des trafics, qui n'a duré qu'un faible instant, n'a pas forcément été perçue au niveau de la vente au détail. Cependant, les approvisionneurs commercialisaient les grosses quantités à des prix plus excessifs au vu des risques lors des traversées frontalières et de l'acheminement sur le territoire français. Les réseaux ont donc réalisé une marge moins importante entre le coût d'achat à l'approvisionneur et le prix de vente. Les coûts ont augmenté pour l'intermédiaire, mais pas pour le consommateur. Au-delà des montants, il y a eu, sur une courte période, une baisse de la marchandise. Les approvisionneurs ont trouvé d'autres vecteurs pour le transport, puisque les voitures faisaient l'objet de contrôles fréquents. Les camions ont alors été privilégiés. Le ralentissement des vols et du fonctionnement des aéroports d'Orly a restreint le voyage des mules depuis Cayenne, mais le déplacement de

⁵² C.Andrieux, *op. cit.*, page 118

⁵³ *Ibid*

porte-conteneurs était toujours effectif ce qui a rendu possible l'acheminement de cocaïne. Claire ANDRIEUX⁵⁴ exprime que le redéploiement temporaire des policiers espagnols et marocains dans les terres pour contrôler les mesures du confinement, a permis de libérer les côtes qui étaient moins surveillées. Par conséquent, les trafiquants de résine ont eux aussi continué leur business en chargeant des zodiacs pour débarquer en Espagne.

L'OFAST a rédigé une note de situation "sur l'impact du coronavirus sur la criminalité liée au trafic de stupéfiants" en mars 2020⁵⁵. Elle confirme que les groupes criminels ont tenté de contourner les mesures restrictives adoptées face à la crise sanitaire. Il a été difficile pour les points de vente locaux de s'alimenter en produit durant un temps puisque les contrôles aux frontières étaient renforcés et que les flux aériens ont subi une baisse drastique. Le chargement depuis l'Espagne n'atteignait pas la France. Les trafiquants ont alors privilégié la voie maritime, ce qui se prouve par les quelques saisies qui ont été réalisées dans les ports français en mars et avril 2020. L'office de la police judiciaire exprime tout de même que les métropoles situées dans des régions frontalières ont moins souffert du Covid-19 grâce à la proximité géographique et la connaissance des contrôles.

§2 : Des effets disparates

Il y a eu de fortes périodes d'affluence dans les cités juste avant le début des divers confinements. Certains clients, angoissés à l'idée de se retrouver trop longtemps sans stupéfiant, ont alors acheté des plaquettes entières, bien que leurs habitudes de consommations se limitent à des barrettes de quelques dizaines de grammes en temps normal. Les files d'attente pour se procurer de la marchandise sont apparues au sein des cités. Dans ces conditions, des points de deal ont réalisé des records financiers au niveau des chiffres d'affaires, en atteignant jusqu'à 150 000 euros journaliers. Même si la peur des contrôles de la police lors des confinements existait pour certains et freinait leurs venues, il faut savoir qu'une partie de la clientèle est constituée par les habitants du quartier, pour qui la fourniture en drogue continuait. A Marseille, l'impact du Covid-19 n'a pas été trop fort⁵⁶. Pour des villes de taille plus restreinte, comme Clermont-Ferrand, cela a nui à certains dossiers de l'Unité des stupéfiants et de l'économie souterraine de

⁵⁴ *Ibid*

⁵⁵ S.Piel, "L'effet du confinement sur le trafic de drogue : fin des mules et des go fast, cannabis bloqué en Espagne", *Le Monde*, 7 avril 2020

⁵⁶ Entretien avec Gilles L., commandant de police et chef de la Section narco-bandit et du pilotage renforcé au sein de l'Antenne OFAST Marseille, le 11 février 2021

la Sûreté Départementale puisque leurs suspects n'agissaient plus. Ces policiers ont constaté une inflation des prix au premier confinement.

Le point néfaste du confinement est qu'il a entériné les livraisons à domicile. Même si elles sont moins rentables que les points de vente physiques, qui peuvent accueillir jusqu'à 200 personnes dans l'heure, les trafiquants y ont recours puisque cette tendance de consommation n'a fait qu'empirer avec la crise sanitaire. Néanmoins, la livraison ne plaisait qu'aux consommateurs de cannabis car les drogues festives n'avaient plus lieu d'être commandées.

Loin d'être un frein aux activités des dealers, le couvre-feu les a seulement obligé à réaliser leurs transactions en pleine journée et à condenser leurs horaires de travail qui s'effectuent en temps normal sur deux rotations. Si la mesure du gouvernement permet de vider les rues et donc d'éloigner la potentielle clientèle à partir de dix-neuf heures, force est de constater que celle-ci s'adapte et s'approvisionne durant les heures diurnes. Le trafic de drogue n'a pas cessé, ni même les opérations des guets, habitués à épier l'entrée de la cité, de jour comme de nuit, en temps de couvre-feux ou non.

En novembre 2020, l'ancien préfet de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur Emmanuel BARBE, a dû faire face à une polémique suite aux propos qu'il avait tenus en direct à la télévision. Il exprimait que "les dealers et acheteurs de drogue ont été contrôlés sans attestation" ce que certains ont perçu comme une mise en balance entre le non-respect des mesures sanitaires et le trafic de stupéfiants, alors que la seconde prévaut amplement. Ce dernier a donc rappelé que le narco-banditisme était au centre de ses préoccupations. Même si certaines opérations conjuguèrent la lutte contre le trafic avec la vérification d'attestations de déplacement requises par les autorités lors de la mise en place du confinement, le combat contre les réseaux prime.

Les impacts de la crise sanitaire au sein des cités françaises n'ont pas été pas homogènes. Les grandes villes ont su maintenir leurs activités, voire augmenter les retombées économiques, là où d'autres, plus petites, ont été contraintes à une diminution momentanée. En temps de confinement ou non, il n'existe pas de répit pour la lutte contre le trafic de drogue.

L'étude vétilleuse du fonctionnement des réseaux, résultat de la configuration des cités, démontre qu'ils impliquent diverses personnes issues de milieux fragiles. L'entrée au sein de la filière apparaît comme une échappatoire à leurs problématiques personnelles. Cependant, leurs espoirs sont neutralisés par l'impétuosité intrinsèque de cet environnement. L'activité des réseaux s'apparente en tout point à celui d'une entreprise de l'économie légale en usant de méthodes commerciales connues. Bien que la Covid-19 ait contrarié les réseaux, elle n'a pas

altéré leurs vigueur et puissances. Pour dissuader le commerce de la drogue qui se professionnalise, il convient d'abord d'agir sur l'aspect préventif. Dans l'ordre international, comme dans l'ordre interne, la lutte contre la drogue se réalise initialement à l'encontre des usagers pour empêcher la consommation, par la mise en exergue des effets nocifs pour la santé publique. Ensuite, une autre prévention porte sur le trafic lui-même et ses acteurs.

Partie II : L'appréhension des réseaux de trafic de stupéfiants par les acteurs chargés de la prévention

Il est crucial de réagir au trafic de stupéfiants et son rajeunissement (Chapitre 1), au travers de partenariats associatifs et des collectivités (Chapitre 2).

Chapitre 1 : L'intervention sociale visant les plus jeunes

Face à l'implication d'individus de plus en plus jeunes, parfois même avant l'adolescence (Section 1), des associations ont à coeur d'accomplir leurs missions de prévention spécialisée (Section 2) en accord avec le modèle social français.

Section 1 : Le rajeunissement des membres des réseaux

Les réseaux représentent un modèle pour les plus jeunes des quartiers, qui les idéalisent et convoitent la position des membres les plus éminents (paragraphe 1), dont ils sont prêts à satisfaire les moindres demandes, qui s'accompagnent ordinairement de violence (paragraphe 2).

§1 : Les logiques juvéniles communes

Gabriel TARDE est le fondateur de la psychologie sociale. D'après celle-ci, les rapports sociaux ne sont que des rapports interindividuels au sein desquels le processus d'imitation va venir jouer un rôle. Le mécanisme initial du mimétisme débouche sur l'invention pour créer sa propre façon d'être et sa personnalité. Cependant, parfois le modèle pris en exemple peut devenir un contre modèle et il y aura alors une mécanique de contre-imitation. Le sociologue estime que le crime est culturel, en cela il se distingue des auteurs jugeant que des individus sont des criminels nés. Il souligne qu'il faut prendre en compte l'évolution du criminel depuis sa plus tendre enfance pour éviter que ses tentations ne se réalisent. Il semblerait que les jeunes de cité

correspondent à l'analyse de TARDE, où le mimétisme joue un rôle prépondérant, qui réussit là où l'éducation a échoué. Pour des enfants particulièrement exposés au trafic, certains jeux entre eux consistent à reproduire les us et coutumes du réseau, en simulant les transactions où la marchandise illicite est remplacée par des outils que chaque enfant peut trouver dans la nature et dont l'imagination en fait un objet plus complexe appartenant au monde des adultes. Ils assimilent alors les attitudes des membres du réseau. La logique des jeunes de cité semble s'inspirer de la psychologie sociale et le caillassage des autorités publiques peut être nommé à titre d'exemple. Lors de celui-ci, les réflexes individuels laissent place à la force du nombre, synonyme de déresponsabilisation et d'aisance. Le groupe fait disparaître le vernis culturel et éducatif. C'est un acte spontané qui prend vite de l'ampleur, à cause du mimétisme des premiers acteurs. Il rassemble des jeunes qui n'ont même pas conscience des répercussions possibles, qu'elles soient sociales ou judiciaires. Ces personnes sont peu aptes au raisonnement, et effet, souvent quand ils sont interpellés pour leurs fautes, ils avouent ne pas savoir pourquoi ils agissent de la sorte. De simples actes d'incivilité, comme des feux de poubelles ou des jets de pierre, les confortent dans l'attitude de rebelles qu'ils tentent de revêtir. Certains d'entre eux continuent sur le chemin de la délinquance avec le vol puis enfin le trafic de drogue, si la réponse pénale pour mineurs n'a pas suffi à dissuader ces jeunes délinquants de récidiver et d'augmenter la gravité des infractions. Ils imaginent leur émancipation par la voie criminelle à défaut de placer leurs espoirs et leurs efforts dans la voie légale. La posture de défi permanent et l'état d'esprit irrévérencieux qu'ils épousent ne sont parfois même pas dirigés à l'encontre d'une personne identifiée, c'est pourquoi les répliques judiciaires n'ont que peu d'impact. Le sociologue Philippe BOURGEOIS estime que les jeunes des quartiers adoptent cette attitude haineuse comme "une conséquence de la honte de leur condition"⁵⁷. Il a pu dire "Le trafic de drogue et les gangs offrent plus qu'un gagne-pain. Ils proposent aussi une société alternative où le courage, la dureté et l'esprit d'entreprise sont valorisés. Surtout il libère de la honte d'être pauvre, sans emploi et incapable d'entretenir une famille". Philippe PUJOL ajoute à cela que la culture de la rue offre une alternative à la marginalisation sociale. Puisque le lien social s'est délité avec les milieux populaires, leurs jeunes sont marqués par une logique de fermeture et une attirance pour l'économie informelle. La déscolarisation et le manque de tenue de la part des parents avalisent l'entrée dans le trafic. Pour certains c'est l'occasion de découvrir des repères, une famille. Ils se sentent enfin utiles et importants. L'école n'est pas adaptée pour eux, ils

⁵⁷ P.Pujol, *op. cit.*, page 98

trouvent alors leurs raisons d'être dans le réseau. Les jeunes des quartiers s'amuse de leur situation et glorifient leurs interpellations à répétition en assimilant le nombre d'arrestations à des années d'étude, c'est ainsi que certains se vantent d'être des "BAC +5 ou encore BAC+8"⁵⁸. L'hédonisme économique des mineurs est mis en présence avec l'état de paupérisme auquel ils sont confrontés, ce qui accentue leurs attentes de consommation. La satiété de ces jeunes n'est jamais atteinte. L'adolescent fonctionne dans le présent et l'immédiateté c'est pourquoi il est fasciné par les opportunités que peut lui offrir le trafic et n'a pas la capacité à anticiper sur le long terme. Il est primordial qu'ils se construisent avec d'autres valeurs que celle de l'argent. Pour cela les associations et collectivités doivent s'engager pour proposer des alternatives aux plus jeunes des banlieues afin qu'ils ne deviennent pas de petites mains. L'image "des grands du quartier" doit être contrecarrée, eux qui sont si souvent le relai de la figure paternelle dont beaucoup ont manqué à cause d'incarcération, de violence ou simplement d'absence. Néanmoins, le trafic de stupéfiants constitue un frein à la construction d'un lien entre éducateurs et adolescents. Les territoires où il prend place sont synonymes d'un parallèle social qui ne respecte pas les normes sociales édictées, par le fait du "sentiment d'exil"⁵⁹ qu'ils ressentent. Ce dernier est provoqué par leurs difficultés économiques et sociales, entraînant leur exclusion. Il en va de même pour les règles juridiques qui sont reniées par leurs consciences. Ils ne légitiment pas l'action de l'Etat, qui souhaite inlassablement corriger les inégalités, et de sa justice, dont la lenteur rend les peines moins visibles que le trafic qui se banalise par son omniprésence et tend à faire oublier le risque non négligeable de poursuites judiciaires dont certains n'ont pas conscience. Pour la population juvénile, l'hostilité et la protestation sont des mots d'ordre. Ils ne trouvent que les insultes et la provocation pour répliquer à l'autorité judiciaire au vu de l'éducation manquée, des lacunes de vocabulaire et de réflexion pour exprimer leur frustration. La fatalité qui est présente chez les adultes se répercute chez les jeunes qui ne voient aucune once d'espoir pour leur destin futur. L'égalité des chances et les principes attachés à l'idéal Republicain n'évoquent rien pour eux. Face à l'arsenal juridique sécuritaire qui se durcit, ils se confortent dans une posture de contestation. Il leur est inimaginable d'engager la conversation avec les forces de l'ordre car la communication est absolument rompue. Ces jeunes populations fragiles, perdues, en quête de guides deviennent alors des proies idéales pour l'organisation du trafic.

⁵⁸ *Ibid*, page 29

⁵⁹ Pascale Jamoulle, *Fragments d'intime. Amours, corps, et solitudes aux marges urbaines*, Paris, La Découverte, janvier 2009

§2 : L'instrumentalisation violente des plus jeunes par les réseaux

Nacer LALAM résume la participation des jeunes dans le réseau par la formule de "la canette et du sandwich". Les adultes impliqués dans la revente de stupéfiants demandent aux mineurs de leur acheter des boissons et de la nourriture, les premiers devant rester positionnés sur les points de vente. En échange de tels services, les seconds peuvent conserver la monnaie résultant de l'achat des denrées ou bien tout simplement obtenir une somme en pièces ou billets. Cela participe à la sociabilité de proximité. La problématique sous-jacente pour ce chercheur est l'emprise du trafic de la drogue sur les plus jeunes. Ces derniers constituent une main-d'oeuvre importante qui permet la pérennisation du trafic. Par de simples services en apparence, les plus âgés jugent des potentielles recrues du réseau, ceux qui sont les plus alertes, dégourdis et malins. Ils analysent la fiabilité et la disponibilité. La candeur des mineurs représente un avantage pour le haut de la hiérarchie qui les instrumentalise. Tous débiteront par des fonctions relégables. Philippe PUJOL qualifie de mains noires, les jeunes travailleurs du shit. Isolés dans des caves à l'abri des regards, ceux-ci réduisent en poudre la drogue avec un mixer, mélangent le tout avec de l'huile de vidange et de l'eau chaude, afin d'obtenir une pâte qui formera une plaquette et qui sera par la suite découpée en barrette. Le résultat final est gras et tache les doigts, d'où leur surnom. Ils pourront ensuite aspirer à une évolution de carrière. La vulnérabilité des jeunes est immense dans la mesure où ils sont particulièrement interchangeables. Le turnover qui s'applique pour les corvées subalternes assumées par les guetteurs et les vendeurs est une véritable problématique. Les interventions sur ces jeunes n'ont que peu d'impact puisqu'ils ne sont pas embauchés chaque jour et n'ont aucune stabilité professionnelle. Des mineurs viennent parfois de très loin pour travailler dans une cité réputée pour sa marchandise et connue de tous les consommateurs. Ils n'ont donc pas d'attaches familiales avec lesquelles les acteurs de la prévention peuvent collaborer.

Christian BEN LAKHDAR met en exergue⁶⁰ que le ratio coût-bénéfice à participer à un trafic de drogues au détail est irrationnel pour les plus jeunes, car l'espérance de gain est trop faible alors que la violence intrinsèque du marché, les risques d'interpellation et de prison représentent des coûts bien plus importants. Pour cet auteur, le choix des adolescents d'entrée dans l'économie illégitime est illogique puisqu'ils auront d'infinitésimaux revenus, d'autant plus que les arrestations mèneront à une cessation complète de leur rémunération, et d'autres menaces sont

⁶⁰ Rapport de l'ADDAP 13, *op. cit.*, page 28

prépondérantes. Les têtes de réseaux savent tourner à leur avantage l'atténuation de responsabilité pénale qui joue envers les mineurs. Ces derniers, se coupant de la norme sociale et scolaire pour faire les guets, écopent rarement de peines lourdes pour leurs agissements.

Romain CAPDEPON⁶¹, dans son livre-enquête, *"Les minots : une enquête à Marseille"* a procédé à la mise en récit du quotidien de la population juvénile impliquée dans le trafic de drogue. Pour ces jeunes, leur engagement représente un véritable travail, ils disent d'ailleurs qu'ils vont "jobber", ce qui est plus honorable que de voler. Ils atténuent la gravité de leurs actes, dont ils n'ont pas réellement conscience. Le journaliste a glané des informations par l'intermédiaire des directeurs de centre sociaux ou du monde associatif afin de pouvoir approcher ces enfants qui sont habituellement très peu bavards, voire absents de la scène médiatique. Ce chef de la rubrique police-justice de la Provence a tenté de donner une photographie d'ensemble de la vie de ces "minots" des quartiers nord. L'exposé débute par le règlement de compte du clos de la Rose, en 2010, où Jean-Michel, guetteur de 16 ans, a été abattu au pied d'un immeuble. Son acolyte Lenny a été grièvement blessé alors qu'il n'avait que 11 ans. Ils sont le triste reflet d'une lutte sans merci à laquelle se livrent les trafiquants. Ceux-ci ont voulu marquer les esprits en prouvant qu'ils ne reculent devant rien, pas même les enfants. Il y a eu un changement d'optique ces dernières années puisqu'initialement les victimes étaient des personnes proches de la quarantaine, tandis que plus récemment des adolescents ont été pris pour cible. La violence est quotidienne et les mineurs s'y acclimatent. Romain CAPDEPON a d'ailleurs été stupéfait face au discours d'un individu de 17 ans qui explique avoir dû séquestrer dans une cave son collègue vendeur sur ordre du chef du plan stup et le frapper avec une batte de baseball, car celui-ci avait perdu 2 000 euros. Néanmoins, après cet épisode, les deux protagonistes sont restés amis. Cela témoigne de l'endurcissement des jeunes qui participent au trafic et de leur acclimatation à la brutalité. Dès leurs douze, treize ans, les adolescents se familiarisent avec le réseau qui prend en main la cité. Chaque heure non rentable représente des milliers d'euros perdus, la pression exercée sur les jeunes est donc considérable.

Bien qu'interchangeable facilement, les jeunes font partie du bon fonctionnement du tout trafic de drogue, c'est pourquoi la prévention doit tenir une place importante au sein des cités et agir sur les adolescents avant le réseau.

⁶¹ Entretien avec Romain Capdepon, journaliste-reporter à La Provence, le 19 février 2021

Section 2 : La prévention spécialisée appliquée au trafic

Pour contenir les élans délinquants des plus jeunes, la prévention spécialisée est employée (paragraphe 1). Des associations comme l'ADDAP s'inspirent de ces logiques (paragraphe 2).

§1 : Le principe de prévention spécialisée

Avec les phénomènes sociaux qui ont émaillé le XXe siècle est apparue l'émergence du mot "prévention". Plus spécifiquement, la prévention spécialisée des années 1970, puisque la démocratie a essayé de prendre en charge la misère sociale. Elle est le fruit d'une expérience capitalisante et les municipalités se l'approprièrent par la suite. La genèse de celle-ci se retrouve dans l'émergence des blousons noirs⁶², entre les années 1950 et 1960, où il y a eu l'avènement d'une sous-culture juvénile, que beaucoup associaient aux voyous à cause d'affrontements, dont le premier se déroula à La Ciotat. Face à une population plus âgée, affaiblie par la guerre, la parole des jeunes se libère. C'est ainsi que des acteurs de la prévention spécialisée tenteront d'apaiser les esprits, dont beaucoup sont d'anciens résistants ou des adhérents du mouvement de l'Education populaire. Portée par la société civile, apparaît un type d'intervention structurée autour de notions comme le "allez vers" ou "faire avec", le but étant de se rapprocher d'un public en analysant les logiques qui les animent. Il faut être au fait des besoins en faisant un état des lieux. La prévention spécialisée est destinée à protéger et maintenir un lien social en ayant recours à la médiation. Elle renferme une mission éducative. Elle est officiellement formalisée par un arrêté du 4 juillet 1972⁶³, qui connaîtra diverses réformes en 2002, 2005 puis 2007. Initialement, seuls la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le ministère de la Jeunesse et du Sport étaient concernés par ce type de prévention. Par la suite, le ministère de la Ville s'y est intéressé pour favoriser l'appropriation des instances publiques par la population de certains quartiers. C'est ainsi qu'a surgi la vision de la justice sociale avec notamment la politique de la ville.

La prévention spécialisée se structure à travers des clubs de jeunes et des éducateurs de rue. Des exigences apparaissent dans les années 2000 au sujet des diplômes pour ces derniers et des objectifs en termes de suivi et d'évaluation. Il y a un recentrage sur l'utilisateur pour le remettre au

⁶² D'après Michael Crovasce, éducateur et chef de service au sein de l'Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention (addap13), entretien du 4 mars 2021

⁶³ Arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention, JORF du 13 juillet 1972

coeur de la démarche sociale et revenir sur les fondamentaux. L'idée est d'accompagner et de protéger les jeunes, parfois d'eux-mêmes, pour les rendre autonomes dans la construction de leur identité. En parallèle, la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) se structure elle aussi afin de limiter les impacts néfastes du système carcéral sur les mineurs. Les éducateurs spécialisés veulent prévenir les phénomènes sociaux qui se répercutent sur les individus, or le trafic de stupéfiants est un des plus marquants de l'environnement des cités. Des logiques individuelles occupent les médiateurs qui ont à coeur de réaliser cette mission de service public. Ils ont en tête d'aider leur public à s'émanciper de leur déterminisme social. Il leur faut favoriser la responsabilisation et l'autonomisation en rendant les personnes actives de leurs vies.

§2 : L'ADDAP, association au coeur de la prévention spécialisée

Michael CROVASCE⁶⁴ estime que l'expression "prévention de la délinquance" est un oxymore galvaudé puisqu'avec la prévention seul l'éducatif devrait rentrer en jeu, tandis que pour la délinquance il faut appliquer des sanctions. Il est chef de service au sein de l'Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13 (l'ADDAP13), qui est en charge de la prévention spécialisée à Marseille. Pour cela, elle est conventionnée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône. Cette organisation repose sur la libre adhésion des mineurs et de leur famille. Michael explique que si une famille ne veut plus d'un éducateur alors l'association doit s'arranger pour qu'un autre intervienne. L'ADDAP se différencie de la PJJ car elle opère en l'absence de mandat des juges. Elle définit des partenariats avec les établissements scolaires, les acteurs socioculturels et tout autre partenaire utile étant donné qu'elle ne se concentre pas uniquement sur les jeunes des cités, mais aussi sur les bidonvilles, le cyberharcèlement, l'isolement ou encore les questions de santé. "L'agir ensemble" des divers professionnels permet une réalisation d'actions concertées et réfléchies pour tendre vers une proximité plus performante avec les mineurs. Pour cela, chaque service doit avoir conscience des possibilités et contraintes que chacun rencontre afin d'établir des échanges constructifs. L'intervenant social incite et épouse une démarche proactive en se rendant visible sur un territoire donné pour qu'il soit identifié. Les éducateurs doivent prendre en charge des jeunes déconsidérés par d'autres institutions.

L'ADDAP développe des actions spécifiques pour le trafic de stupéfiants au sein des cités qui représente un des nombreux fléaux portés par ces territoires. Elle a d'ailleurs créé le groupe de

⁶⁴ Entretien avec Michael Crovasce, éducateur et chef de service au sein de Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention (addap13), le 4 mars 2021

travail "Question de Réseaux", dirigé par la sociologue Claire DUPORT, pour restituer deux années de constat face au rajeunissement des personnes impliquées dans le milieu de la drogue. Cela a permis la collaboration des acteurs sociaux, des éducateurs, des animateurs ou encore des intervenants associatifs des cités des 13e et 14e arrondissements de Marseille afin de cerner les réseaux. Le tout a été retranscrit dans l'ouvrage collectif "L'intervention sociale à l'épreuve des trafics de drogues". L'organisme marseillais appuie des logiques, comme la création d'association par la jeunesse ou encore des départs en vacances pour sortir les adolescents de leur milieu habituel et leur faire découvrir de nouveaux horizons, loin du trafic, en insistant sur les autres options possibles qui s'offrent à eux. Les médiateurs les orientent vers le sport ou encore la santé. Une activité sportive peut représenter une réelle échappatoire pour les enfants impliqués dans le réseau, afin de contenir leurs ennuis, sans pour autant les engager dans des structures licites, qu'ils rejettent fermement. Dans la cité phocéenne, le projet "arme et défense", auquel la préfecture a détaché deux éducateurs de l'ADDAP depuis le premier janvier 2021, a pour ambition de mobiliser la population juvénile des banlieues pour les concours liés aux fonctions de la sécurité afin de contraster avec l'image des réseaux. Aussi, des ateliers de groupe de parole sont établis afin d'entendre les habitants des quartiers sur les difficultés rencontrées par leurs enfants et les désagréments engendrés par le trafic.

L'écoute est le coeur de leur métier afin d'établir une relation basée sur l'empathie et la confiance. Le professionnel reconnaît le jeune comme un sujet au sein même de son environnement propice à l'économie souterraine. C'est en ces lieux qu'il choisit d'engager la discussion. Mais il peut aussi le convier dans des endroits extérieurs, dans le dessein de réduire la distance entre eux.

La présence de structures sociales ou d'associations a pu un temps être rejetée, certains les percevant comme des "témoins gênants"⁶⁵ de leur activité illégale. Néanmoins, la persévérance des éducateurs les pousse à toujours innover pour garder un lien perpétuel avec la population urbaine. Les acteurs de l'intervention sociale ont à coeur de rester fidèles à leurs missions et leurs engagements professionnels pour que cela soit bénéfique. Ils ne désespèrent pas en pensant que les jeunes rentrent dans le trafic uniquement pour l'argent facile. Certes, c'est le cas pour certains d'entre eux, mais d'autres y trouvent une sociabilité. L'implication dans l'économie parallèle traduit une forme de vengeance pour les jeunes car ils sont reconnus par certains, même

⁶⁵ Rapport de l'ADDAP 13, *op. cit.*, page 5

si cela s'assimile plus à un asservissement qu'à autre chose, alors qu'ailleurs, comme à l'école, ils subissent des remarques négatives et décourageantes.

Grâce aux trafics les dealers acquièrent des compétences, que les travailleurs sociaux peuvent transférer au sein de l'économie licite. Ces derniers ne doivent pas se positionner comme des moralisateurs, ce qui brusquerait les jeunes, mais leur apporter une aide en valorisant les savoir-faire et connaissances qu'ils ont amélioré grâce à l'aide du réseau. La transmission de normes et de valeurs peut accompagner l'évolution des adolescents lorsque ceux-ci sont prêts à l'accepter. C'est en cela que l'éducateur doit être autant attentif qu'un guetteur et percevoir les individus qui peuvent éventuellement s'inscrire dans un parcours de désistance. Les intervenants agissent pour une prise de conscience sur l'impossibilité de construire un projet de vie stable avec le trafic. Ils proposent alors des mesures et des schémas alternatifs en développant la réflexion sur le sens de l'implication dans le réseau.

Il arrive que les éducateurs s'interrogent sur leur mission lorsqu'un individu finit par ne plus les contacter pour replonger dans ses travers. Néanmoins, ils sont conscients que leurs efforts ne sont pas vains pour tous et auront un impact considérable dans leur construction sociale. Michael relate "En dix ans de terrain j'ai vu évoluer des gamins. Ceux de 12-13 ans me rappellent dix ans après, même s'ils n'ont pas de hautes fonctions, ne vivent pas dans l'opulence, ils se sont construits"⁶⁶. Pour lui, les déterminismes sociaux existent réellement, car il n'a jamais observé de "petits" devenir médecin, mais il sait qu'il a contribué à certaines architectures personnelles et que les jeunes le portent comme un référent pour structurer leur identité d'adulte. Thomas SAUVADET, sociologue, a repris le récit d'une éducatrice qui "a vu des jeunes s'éloigner d'elle, se rapprocher des caïds, mais elle a gardé le contact, même superficiel, en attendant une opportunité de renouer le dialogue. Les carrières délinquantes sont ponctuées de diverses crises existentielles (mort ou incarcération d'un ami, menaces, trahison, maladresse dramatique, etc.) qui créent pour le travailleur social les conditions d'une discussion avec la personne au sujet de ses choix de vie, à condition que le lien n'ait pas été totalement rompu, à condition d'être là au bon endroit et au bon moment"⁶⁷. Quelques éducateurs persévèrent dans leur engagement professionnel non pas par fidélité à leur prise de fonction, mais parce qu'il leur est inenvisageable d'abandonner les populations qu'ils ont pris en charge.

⁶⁶ Entretien du 4 mars 2021

⁶⁷ Rapport de l'ADDAP 13, *op. cit.*, page 64

Les acteurs de la prévention spécialisée ne diminuent pas le trafic en signalant des infractions aux autorités, mais en tendant la main à des jeunes désemparés. Ils peuvent parfois privilégier une solution négociée et éducative plutôt qu'un recours à la loi pour que les mineurs continuent de se fier à eux en toute sécurité. Ces régulations privées peuvent donc se construire en parallèle des normes juridiques, mais elles ont l'inconvénient d'être disparates en fonction des pratiques et peu contrôlées. La position de l'intervenant n'est pas évidente. D'après Pierre ROCHE, chercheur au Centre d'Etudes et de Recherches sur les Qualifications et sociologue, les travailleurs sociaux sont tiraillés entre plusieurs sentiments : "Sentiment d'illégitimité lorsqu'ils s'interrogent sur le sens de leur présence sur un lieu hors Loi alors qu'ils ont pour mission de représenter la Loi. Sentiment de complicité dès lors qu'ils ne manifestent pas intempestivement leur réprobation aux jeunes engagés dans de telles pratiques. Sentiment enfin d'inutilité, car ils éprouvent souvent cette sensation que rien ne bouge." Le tiraillement que connaît l'éducateur entre le légal et l'aide est franc. Pierre ROCHE a pu s'interroger "Jusqu'où le travailleur social doit-il repousser la limite ? Doit-il se rendre sur un lieu de vente, même si, par exemple, il ne s'agit pas d'un lieu de passage mais d'un lieu fermé, situé dans un bloc d'immeuble, réservé exclusivement à la revente, quitte à renvoyer un signe de complicité aux jeunes et à l'ensemble des habitants ? Doit-il s'abstenir de s'y rendre quitte, cette fois, à rompre tout lien avec les jeunes et à ne plus pouvoir continuer à travailler avec eux ?"⁶⁸. Il revient aux éducateurs de décider en se référant à l'éthique de leur métier. La force de leur désir l'emportera sur celle des affects négatifs, ce qui leur permettra de passer outre l'ambivalence entre le déni du trafic et la complicité. Dans ces conditions, il est primordial qu'ils aient la possibilité d'échanger sur leurs pratiques et leurs choix. C'est en cela que des chefs de service, comme Michael, sont primordiaux pour aiguiller et construire de façon permanente des réponses face à des situations de crises suscitant une pression et une interrogation pesantes. Shanti KAISER, directrice de l'association Accès au droit des Enfants et des Jeunes, souligne que⁶⁹ si l'intervenant social est au cœur du travail de maintien du lien entre le jeune, les parents, la famille et les institutions, il est également au cœur des suspicions et des surinvestissements : suspicion des familles qui craignent de voir exposer l'enfant à des poursuites ; suspicion des institutions qui craignent que soient dissimulées des informations relatives à des infractions ; surinvestissement des familles dans l'espoir d'un soutien éducatif voire d'autorité et d'une proposition de modèle positif aux

⁶⁸ *Ibid*, page 57

⁶⁹ *Ibid*, page 80

jeunes ; surinvestissement des institutions parce que les travailleurs sociaux sont les derniers garants de la paix sociale, sans avoir forcément les moyens que nécessite cette tâche.

Lors d'une recherche socio-ethnographique dans les quartiers nord de Marseille en 2006, Thomas SAUVADET a constaté⁷⁰ que parfois les trafiquants rentrent en conflit direct avec les éducateurs, puisqu'ils convoitent tous deux le même destin pour une personne donnée. Il a alors connu l'exemple concret d'un intervenant, entraîneur sportif, souhaitant exploiter le potentiel d'un adolescent pour qu'il devienne boxeur. Face à lui, un trafiquant avait repéré la possibilité de cette personne à se mettre en projection pour le bien du réseau. L'influence de l'un ne plaisait pas à l'autre. Or parfois, le poids du trafiquant est supérieur, car il base sa notoriété sur la fascination et la crainte qu'il dégage. L'éducateur spécialisé sera alors décrédibilisé. A cela s'ajoute que Michael et ses équipes sont parfois désemparés face à des familles avec un niveau de vie plus correct, dû au trafic, que la classe moyenne à laquelle appartiennent les éducateurs. Ils sont souvent impuissants mais ils essayent, grâce à l'éducation, de rééquilibrer la balance. Les éducateurs ne doivent pas se décourager et toujours veiller à l'évolution des individus. Sur le long terme, ils parviennent à mesurer l'impact de leur relation avec les jeunes des quartiers déshérités.

Malgré les difficultés de mises en oeuvre et de positionnement des acteurs, l'action sociale apparaît comme un facteur déterminant dans la prévention du trafic de drogues et la « libération » des jeunes de cités.

Chapitre 2 : La prévention des institutions

Tant l'Etat et ses représentants (Section 1) que les élus locaux (Section 2) sont engagés dans des conduites préventives à l'encontre des trafiquants.

Section 1 : L'action de l'Etat et de ses représentants

Pour endiguer l'expansion du narco-banditisme la MILDECA (paragraphe 1) est soutenue par des actions plus locales de la part des collectivités territoriales et notamment des départements (paragraphe 2).

⁷⁰ *Ibid*, page 64

§1 : La dynamique nationale portée par la MILDECA

La Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA)⁷¹, anciennement Mission interministérielle de la lutte contre les drogues et la toxicomanie (MILDT) créée en 1982⁷², a pour objectif d’animer et d’apporter son soutien aux partenaires publics et acteurs associatifs concernés par la lutte contre les drogues. Son champ de compétences est étendu puisqu’elle doit prévenir les addictions, accompagner pour l’accès aux soins, réduire les risques et les dommages, mais aussi lutter contre les trafics et mieux faire appliquer la loi. Elle élabore la stratégie gouvernementale avec les ministères en observant l’environnement sociétal. La MILDECA apporte un soutien financier à des partenaires s’engageant dans la politique publique de lutte contre les stupéfiants. Un chef de projet est présent dans chaque préfecture pour appliquer les orientations dictées par le plan gouvernemental. Cette mission gère le "fonds de concours drogue", dont une partie participe aussi au financement de l’OFDT qui étudie la consommation des produits. Depuis 1993, ce groupement d’intérêt public collecte des données scientifiquement corroborées sur les stupéfiants. C’est une source d’informations puissante pour les pouvoirs publics, car ses enquêtes permettent de s’adapter aux évolutions. La MILDECA a pour ambition d’apporter une complémentarité entre les actions publiques, celles visant le répressif et celles visant le préventif. Le "Plan national de mobilisation contre les addictions" de cette organisation actuellement en vigueur est celui adopté par l’ancien Premier ministre, Edouard PHILLIPE, en 2018. Celui-ci contribue à l’amélioration de l’efficacité de la lutte contre le trafic, son troisième axe porte d’ailleurs sur ce sujet en marquant un engagement fort contre l’économie illicite. La priorité 14 du plan est de limiter l’attractivité des trafics pour que les individus réalisent que le segment bas demeure fatalement dans une précarité, au profit des têtes du réseau qui s’enrichissent. Les gains sont dérisoires et déconcertants face à une exposition aux risques prononcée et ostensible. La MILDECA veut alors : "déconstruire l’image positive, prévenir l’entrée des jeunes en fédérant l’action des professionnels, et faciliter l’insertion des « petites mains du trafic »"⁷³. Pour cela il ne suffit pas d’expliquer la réalité de l’économie de la rue qu’à la jeunesse, mais aussi aux professionnels qui les côtoient quotidiennement comme les professeurs, les éducateurs, les

⁷¹ Décret n°2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives

⁷² Décret n°82-10 du 8 janvier 1982 portant création du comité interministériel de lutte contre la toxicomanie et de la mission permanente de lutte contre la toxicomanie puis Décret n°85-191 du 7 février 1985 modifiant le décret n° 82-10 du 8 janvier 1982 portant création du Comité interministériel de lutte contre la toxicomanie et de la mission permanente de lutte contre la toxicomanie (MILT).

⁷³ Plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022, MILDECA, page 94

intervenants de l'aide sociale à l'enfance, les chargés d'insertion ou psychologues en mission locale, les assistants des services sociaux ou encore les animateurs sportifs. Toute la société doit s'investir dans l'abolition de la représentation fructifiante du trafic, or ce fait n'est pas irrécusable pour tous. Le personnel en contact avec les vendeurs peut calculer avec eux les bénéfices pour une journée de travail face aux nombres d'heures passées. La rémunération est alors minimale au vu des risques, qui ne font pas l'objet de prime. C'est à l'adulte de s'adapter à l'interaction à laquelle il fait face pour pouvoir interpeller le jeune, que ce soit par l'humour, l'ironie, la sagesse ou parfois la morale. Outre les véritables retombées économiques, il faut mettre l'accent sur les illusions d'impunité. Même si les postes en bas du trafic sont moins exposés à une forte répression, les individus doivent réaliser que l'ascension dans la hiérarchie des tâches s'accompagne d'une montée graduelle de celle-ci. De plus, à l'image des plus jeunes, les membres du réseau doivent connaître un soutien pour développer leur estime de soi en identifiant les qualités qu'ils ont pu acquérir grâce au réseau. Il faudra seulement transposer ces compétences au monde licite en intégrant certains codes qui ne sont pas présents pour le trafic. Les adultes doivent les valoriser et leur inculquer les réflexes citoyens afin que la loi républicaine se substitue à la loi de la rue. Il est nécessaire de combattre l'idée qui est celle d'une réussite sociale que par la vente de drogue, faute de possibilité d'accéder à des postes convenables en raison de leur origine sociale. L'opinion collective valorise certaines populations et en dévalorise d'autres pour des raisons de stigmatisation sociale. La réception par les personnes de cette image mène à des pensées négatives qui débouchent sur une activité délinquante. Il y a alors une crispation identitaire et les frustrations vont être multiples. Comme évoqué précédemment la situation économique précaire et les discriminations raciales des jeunes de banlieues leur laissent croire que le trafic constitue la seule issue pour remporter la lutte contre l'Etat et la société, qui ne voudraient pas d'eux. Il est nécessaire d'exprimer une volonté de comprendre plutôt que d'être dans le jugement, en rendant les individus responsables de leurs agissements, sans pour autant être dans l'intrusion. Il faut instaurer un climat de tolérance, tout en n'excusant pas les actes. L'intervention sociale ne fait pas sens uniquement pour les mineurs mais aussi pour les adultes, sentant l'étau se resserrer et pour qui la désillusion est enfin apparue. La pression familiale, la fatigue physique et morale, et la volonté de créer un foyer peuvent calmer les ambitions de candidat. Nonobstant, sans qualification ni diplôme, il est difficile d'accéder à l'emploi. Ainsi les projets d'insertion sociale et professionnelle doivent être mis en avant.

Les missions locales représentent alors un allier pour la jeunesse. Rattachées au ministère du

Travail de l'Emploi et de l'Insertion, elles sont présentes sur tout le territoire français afin que des professionnels d'insertion accompagnent sur l'emploi et la formation, mais aussi sur la santé, le logement et la citoyenneté. En 1982⁷⁴, les premières apparaissent, tout d'abord avec une visée expérimentale, pour que les personnes de 16 à 25 ans bénéficient d'une aide. Leur efficacité concrétisa leur pérennité. L'article L. 5314-1 du Code du travail permet à l'Etat de constituer des missions locales. Elles prennent la forme d'une association ou d'un groupement d'intérêt public. Animées par une forte logique partenariale, elles offrent la possibilité de tisser des liens entre les jeunes et les entreprises, les associations, les élus locaux, les organismes sociaux et Pôle emploi. Les conseillers permettent aux personnes de gagner en autonomie en s'appuyant sur les dispositifs de l'Etat et des collectivités territoriales. La convention pluriannuelle d'objectifs qui lie le gouvernement et chaque mission locale permet d'observer des obligations de moyens, mais surtout de résultats en négociant des objectifs réalisables au regard du diagnostic du territoire. Ainsi la mission locale évite aux individus de passer à travers les fourches caudines de la cité, avec l'accès à une formation et un emploi mais aussi en donnant la possibilité d'obtenir un logement loin des points de vente.

La MILDECA désire aussi mobiliser les policiers formateurs antidrogue et les centres de loisirs jeunes de la police nationale pour prévenir la délinquance juvénile. Certains centres accueillent tout un été une trentaine d'individus, à intervalle régulier durant la semaine, afin de réaliser une prévention sur différents thèmes parmi lesquels figure le trafic de drogue. Cet apprentissage ludique s'accompagne d'activités culturelles et sportives comme des journées dans des centres aquatiques, mais aussi des activités nautiques ou pédestres. Les liens sont de la sorte renoués avec des populations, qui ont parfois de fermes a priori sur la police. Le Centre de Loisirs Jeunes de la police nationale de Marseille se situe sur la plage du Prophète⁷⁵. Ce dernier propose aux adolescents de la ville des rencontres avec les policiers en s'inscrivant dans une volonté de prévention de la délinquance. Les fonctionnaires mobilisent sur des projets concrets autour du loisir. Cette structure est rattachée à la Direction Départementale de Sécurité Publique 13. Les locaux sont mis à disposition par la commune de Marseille dans le cadre d'une délégation de service public. Une antenne est détachée pour la période estivale sur la base nautique de Corbière, qui est à proximité des quartiers nord.

En outre, la MILDECA doit consolider son partenariat avec un acteur emblématique de la scène

⁷⁴ Ordonnance n°82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale

⁷⁵ <https://www.clj13-police.fr/association>

nationale française en charge de la prévention qui n'est autre que le Comité Interministériel de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation. Cet organe d'ingénierie, présidé par Frédéric ROSE, élabore la stratégie nationale de prévention de la délinquance qui est renouvelée tous les quatre ans pour donner les directives aux collectivités territoriales. Celle de 2020-2024 comporte quatre axes : les jeunes ; les personnes vulnérables ; une gouvernance renouvelée et efficace du territoire et la population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance. La stratégie se décline au niveau du département avec un Conseil Départemental Prévention Délinquance radicalisation (CDPD) et au niveau communal avec le Conseil Local de Sécurité de la Prévention de la Délinquance (CLSPD). Le premier axe de cette stratégie contient des mesures spécifiques au trafic de drogue. Il y a un ciblage de l'entrée et du maintien dans la délinquance organisée. Pour cela, il faut agir au plus tôt en mettant en oeuvre des actions de sensibilisations définies sur mesure en réinvestissant la prévention primaire à destination des plus jeunes. Cette prévention, à caractère éducatif et social, s'adresse à de larges publics, et intervient en amont de tout risque de passage à l'acte. Elle se traduit par des actions : de sensibilisation ; d'éducation ; d'accompagnement complétant des actions déployées en milieu scolaire ; des activités culturelles et de loisirs ; la prévention de l'entrée dans la délinquance organisée⁷⁶. La Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance tend vers une amélioration de l'autonomie de réflexion des jeunes en s'appuyant sur des pairs, la "pair-aidance"⁷⁷. Cette dynamique d'intervention est fondée sur la ressemblance entre l'intervenant et le bénéficiaire. Le premier peut être un habitant du quartier, un proche ou bien même un trafiquant repent pour incarner une image valorisante et prouver qu'il existe des alternatives au caïdat. Les personnes qui s'engagent luttent ainsi contre l'attrait des trafics. Le modèle qu'elles symbolisent doit séduire les adolescents pour les éloigner du réseau. Le choix des intervenants est opéré de façon rigoureuse, et les services de l'État, dont l'éducation nationale, sont associés à celui-ci pour que la démarche ne soit pas contre-productive. En somme, la MILDECA intègre la problématique de la prévention de l'entrée dans les réseaux et l'aide à la sortie dans les plans locaux de prévention de la délinquance.

⁷⁶ Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2023, Tome 1, Axe 1, page 7

⁷⁷ Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2023, Tome 2, Axe 1, page 8

§2 : Les démarches des départements

La politique de la ville concerne plus de 1 514 quartiers prioritaires qui représentent environ 5,5 millions d'habitants⁷⁸. Pour la mettre en oeuvre il existe 316 délégués du préfet, 6 préfets pour l'égalité des chances, mais aussi 19 sous-préfets ville. Le commissariat général à l'égalité des territoires a en charge l'animation du réseau territoriale et la gestion des délégués du préfet en lien avec le ministère de l'Intérieur. Cette politique interministérielle et transversale encourage les actions relevant de l'économie sociale et solidaire, et se concrétise par le contrat de ville. Celui-ci agit pour réduire les inégalités entre les quartiers en associant leurs habitants aux institutions partenaires. Des temps d'échanges sont alors mis en place afin de matérialiser des opérations quotidiennes et d'établir divers projets pour venir en aide aux cités. C'est notamment le cas du renouvellement urbain qui a pour but d'embellir l'espace. Cela aura une influence sur l'ancrage des réseaux. Un autre axe est celui de l'insertion professionnelle. A l'image des missions locales, des ateliers peuvent être proposés pour se former et accéder au mode du travail en évitant l'écueil du trafic. Il y a aussi des actions ciblant l'éducation des plus jeunes avec des programmes de réussite éducative pour encourager les succès scolaires. Un autre volet concerne la vie sociale, en animant le quotidien par des activités culturelles ou encore sportives. Les tournois inter-quartier sont l'occasion de se rassembler, de se défouler lors de rencontres sportives et de s'occuper au contact d'individus autres que ceux côtoyés habituellement. Le fait d'implanter des lieux conviviaux au sein des cités permet le partage. Le contrat de ville est mis en œuvre dans le cadre des conseils citoyens où chacun évoque ses réflexions et incite aux prises de conscience. Les délégués du préfet facilitent la mise en réseau et les liens en apportant l'éclairage sur des actions bénéfiques. Il en est de même du sous-préfet ville qui coordonne l'organisation locale des services de l'Etat en charge de la politique de la ville en observant le suivi des contrats de ville. La politique de la ville permet donc un échange horizontal afin de diffuser les valeurs qui sont chères à la République française. Il faut modifier la vie des gens dans les quartiers prioritaires avec leur engagement et leur implication. Ainsi des structures reçoivent de l'aide de la part des acteurs en charge de la politique de la ville pour souligner leur détermination et leur volonté de développer l'autonomie des personnes vivant dans les quartiers et éviter la perte de certains.

Au-delà de la politique de la ville, il existe aussi, depuis un décret du 22 décembre 2005⁷⁹, la

⁷⁸ <https://www.youtube.com/watch?v=BGhEZj5FK0A&t=16s>

⁷⁹ Décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances

fonction de préfet délégué pour l'égalité des chances (PDEC). Ce poste n'a vu le jour que pour six départements : l'Essonne, les Bouches-du-Rhône, le Nord, le Rhône, la Seine Saint-Denis et le Val-d'Oise, qui sont ceux concentrant les plus fortes problématiques urbaines. Cette fonction consiste à animer et coordonner les dispositifs de l'État dans les domaines de l'emploi, du logement, de l'éducation, de la citoyenneté et de la rénovation urbaine. Le PDEC a pour objectif de rendre plus effectif le pacte républicain, en assurant le dialogue avec les élus locaux, les acteurs de la politique de la ville et les associations. Le préfet donne les impulsions et accompagne les mesures. Il lui revient de lutter contre les discriminations et de favoriser l'intégration des populations immigrées, en tenant compte des spécificités de chaque territoire. La notion de "vivre ensemble" doit être au coeur des débats. Le PDEC permet également d'améliorer les conditions de vies des quartiers de relégation afin que le trafic de stupéfiants ne soit pas prééminent et que les réseaux n'happent point trop.

Ce n'est pas le seul préfet engagé dans la lutte contre l'économie illégitime puisque le préfet du département, par sa présidence du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, s'associe lui aussi à ce combat. Il peut compter sur l'appui du procureur de la république et du président du Conseil départemental. Il élabore le Plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction. Ce dernier est la traduction plus locale du Plan National de Mobilisation contre les Addictions. Les représentants de l'Etat adaptent un modus operandi en fonction des spécificités du territoire urbain afin d'agir sur le trafic de stupéfiants en restreignant la disponibilité des produits. A ce volet spécialement consacré à la drogue et son business, le préfet doit ajouter celui plus général du Plan Départemental de Prévention de la Délinquance (PDPD). Ce dernier permet de décliner la Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance qui évoque spécifiquement le trafic de drogue dans certains de ses axes. Le PDPD permet de s'adapter aux caractéristiques du département après l'établissement d'une cartographie de la délinquance. De plus, la direction de la vie locale du Conseil départemental est gestionnaire des contrats de ville, par conséquent le département s'implique dans la politique de la ville.

L'Etat et ses représentants mettent donc en oeuvre nombre d'actions pour la prévention du trafic de stupéfiants par le biais d'institutions et de fonds spécifiques.

Section 2 : L'engagement communal

Les actions nationales doivent être appuyées par les élus locaux (paragraphe 1), proches des populations et bien au fait des problématiques propres à chaque territoire (paragraphe 2).

§1 : Le maire au coeur de la prévention

Tant les services de l'Etat que les collectivités territoriales doivent mettre leurs connaissances et expertises au service de la lutte contre les réseaux de trafic de stupéfiants. L'engagement communal est donc primordial. Avec la circulaire du 28 octobre 1997⁸⁰, pour la première fois dans l'histoire de la 5e république, l'état régalien accepte de contractualiser avec les acteurs locaux en créant les contrats locaux de sécurité. Avant cela, le maire n'était pas associé aux politiques de prévention et de sécurité qui émanaient uniquement de l'Etat car chaque ministère définissait les enjeux et l'élu local était spectateur. Néanmoins, en 1997, l'Etat s'aperçoit que la délinquance n'est pas homogène sur tout le territoire donc les réponses apportées à celle-ci doivent s'individualiser davantage. Le maire sera d'autant plus associé à la prévention en 2002⁸¹ avec la création des Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), dont il assume la direction. Cette instance incarne le partenariat autour des enjeux de prévention et de sécurité puisque le préfet et le procureur de la République siègent en tant que co-présidents. Par la suite, la loi du 5 mars 2007⁸² renforcera définitivement la démarche. Elle ne se contente pas de créer le cadre légal de l'intervention et son contenu, mais elle érige un principe fondamental : le maire devient le pilote de la politique de prévention et de sécurité sur son territoire. Il est consulté sur la définition, la mise en oeuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville. Ainsi l'article L.132-4 du Code de sécurité intérieure exprime : « Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'Etat, des compétences d'action sociale confiées au département et des compétences des collectivités publiques, des établissements et des organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en oeuvre. A cette fin, il peut convenir avec l'Etat ou les

⁸⁰ Circulaire du 28 octobre 1997 relative à la mise en oeuvre des contrats locaux de sécurité, NOR : INTK9700174C

⁸¹ Décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de prévention de la délinquance

⁸² Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

autres personnes morales intéressées des modalités nécessaires à la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance ». L'outil majeur du maire reste le CLSPD. Obligatoire dans les villes de plus de 10 000 habitants et celles comportant un quartier prioritaire de la politique de la ville, il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics, mais aussi privés, dans le but de définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité. Des Conseils Intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) peuvent aussi voir le jour si des municipalités partagent les mêmes problématiques et se réunissent. C'est essentiellement pour les communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Lors des réunions sont conviés : le maire ; le préfet ; le procureur de la République ou son représentant ; le président du conseil départemental ; les représentants des services de l'état : PJJ, SPIP, Education nationale et les représentants d'associations ou bailleurs. La Ville de Marseille a souhaité, au travers de son service prévention de la délinquance et du CLSPD, avoir une politique de prévention teintée de dynamisme et de partenariat. Pour cela, le contrat de sécurité s'appuie sur le professionnalisme d'un maillage associatif très répandu. Les acteurs de proximité et les associations sont nombreux pour canaliser les tendances délinquantes.

§2 : Les thématiques propres au trafic

Puisque le trafic représente une alternative économique alors les élus doivent considérer le développement du marché légal du travail comme prioritaire afin d'offrir des opportunités lucratives. Les maires recherchent des dynamiques économiques pour l'accompagnement vers l'emploi. Ils doivent mobiliser de nouveaux outils d'insertion socioprofessionnelle en ayant recours à des dispositifs originaux qui favorisent un contact et une prise en charge des personnes entre 16 et 25 ans. C'est par exemple le cas du travail alternatif payé à la journée (TAPAJ). C'est grâce à la MILDECA que la Fédération addiction a mis en place, dès 2014, ce projet inspiré d'un modèle québécois, initié par l'association Spectre de Rue, quatorze ans plus tôt, à Montréal⁸³. En 2007, le Centre international pour la prévention de la criminalité a accueilli un professionnel du Centre d'étude d'informations sur la drogue et les addictions. Cette rencontre marqua la volonté d'adopter ce dispositif de revalorisation sociale. Depuis l'organisme TAPAJ France pilote le déploiement sur le territoire national, et retrouve dans les collectivités territoriales, comme les communes, un allié, car celles-ci sont donneuses d'ordre et fournissent des chantiers, aux côtés

⁸³ <https://tapaj.org/tapaj-en-bref/historique/>

d'entreprises privées. Ce programme peut être dirigé vers des jeunes exposés aux trafics dans les quartiers de la politique de la ville et ce grâce à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et son financement de 2019. TAPAJ permet d'assister et d'insérer. En fin de journée, il y a le versement du salaire par un chèque emploi service échangeable immédiatement en liquide à la poste. Il y a ensuite une fiche de salaire établie en fin de mois. Les participants reçoivent donc l'argent rapidement et quotidiennement, cela présente un intérêt pour les habitants des cités qui sont parfois dans une grande précarité et pour qui la rémunération différée ne convient pas. De plus, ce système ne requiert pas une qualification ou une formation particulière. Ces journées représentent une occasion d'éviter le risque de basculement dans le trafic ou d'entamer un processus de désistance en évitant toute récidive. Il s'agit d'écarter toute implication dans l'économie souterraine. Le fait de ne pas être engagé dans la durée permet d'envisager cette solution simplement temporairement, le temps d'acquérir un savoir-être et un savoir-faire professionnel. Par la suite, la personne pourra prétendre à candidater dans des structures pouvant l'accueillir sur le long terme. L'inscription pour une journée de travail peut se faire la veille pour le lendemain, les conditions sont donc extrêmement allégées afin de motiver tout individu. Cela donne la faculté aux individus de 16 à 25 ans de briser la mise à l'écart. A Marseille, le GROUPE SOS Solidarités a été nommé chef du pilotage du programme TAPAJ. Il a choisi de l'orienter vers des jeunes issus des quartiers prioritaires de la ville exposés au risque d'entrée dans le trafic. Il est possible de suivre les actions de groupe marseillais sur leur page Twitter. Avec ce réseau social les intervenants de l'association communiquent sur l'avancée des chantiers et touchent d'autres personnes qui pourraient être intéressées par un tel engagement. TAPAJ contre le modèle du réseau. De surcroît, il offre l'opportunité de faciliter l'accessibilité aux chantiers d'insertion puisqu'il prépare aux contraintes professionnelles ce qui permet aux jeunes d'intégrer les réflexes propres au monde licite. A cela s'ajoute une concrétisation de leur projet professionnel en favorisant un choix de formation qui leur convient. L'estime de soi et l'autonomie sont développées, ce qui encourage à valoriser les contrats de droit commun.

Les ateliers et chantiers d'insertion rendent eux aussi envisageable l'adaptation au monde du travail. Tant des jeunes de moins de 26 ans que des bénéficiaires de minima sociaux peuvent être recrutés pour participer à ceux-ci. Une commune peut être porteuse d'un tel projet. Ce dispositif repose sur un partenariat privé ou institutionnel et privé, et, à la différence du TAPAJ, il engage sur un temps plus conséquent puisque le bénéficiaire conclut un contrat à durée déterminée d'insertion, qui ne peut être inférieur à quatre mois. Néanmoins, en principe, il ne peut pas être prorogé au-delà de vingt-quatre mois. De plus, la durée quotidienne de travail est elle aussi plus

importante puisqu'avec le TAPAJ le travail peut se limiter à quatre heures, alors que dans le cas des chantiers il n'est pas possible d'effectuer moins de vingt heures hebdomadaires. La rémunération en revanche ne varie pas et elle équivaut au SMIC. L'activité peut être des travaux d'aménagement, d'embellissement et d'entretien des espaces extérieurs des cités afin de s'approprier le territoire, sur lequel vivent les personnes pouvant être happées par le trafic, mais cette fois-ci de façon légale et pour le bien de tous. Cela dit, pour que les activités licites puissent contre-balancer avec le réseau il faut que les professionnels veillent à la qualité de l'emploi qu'ils proposent aux personnes à réinsérer, et ne leur réservent pas que les tâches les plus ingrates.

Il convient, en outre, d'accroître les actions valorisant l'éducation qui permet d'envisager sereinement l'entrée dans le monde du travail, qui se fait parfois tôt lorsque le parcours scolaire est trop lourd pour un élève. Le volet éducatif est aussi une des préoccupations principales de l'élus local. Une attention particulière doit être portée sur les élèves socialement défavorisés des milieux ségrégués, sensibles à l'absentéisme. Pour certains, l'école est synonyme de privation de libertés, alors que le réseau leur offre un possible affranchissement. Il faut donc identifier précocement les facteurs de risques des jeunes qui peuvent être prédisposés à une situation de délaissement. Pour cela les élus locaux doivent entretenir des contacts privilégiés avec l'éducation nationale afin de prévenir le basculement dans la délinquance et le trafic des absents des bancs de l'école. Le parcours scolaire ne peut pas être dissocié des conditions sociales qui influent sur le processus d'apprentissage. Il est nécessaire que les enseignants en aient conscience pour identifier les élèves qui requerront une affabilité extrême de leur part et une prévention à visée dissuasive et régulatrice. C'est ainsi que chaque enseignant doit être vigilant au fait que la cellule familiale soit en accord avec les valeurs qu'il véhicule. Les rendez-vous parent-professeur peuvent alors engager le couple familial dans l'implication de la réussite de leur enfant, ce qui n'est pas une évidence pour tous. Comme le rappelle l'article L.121-1 du Code de l'Education, le personnel de l'Education nationale est investi de la mission de lutte contre le décrochage et la prévention de la délinquance. L'article L.131-6 dudit Code dispose que le maire a la possibilité de mettre en oeuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel afin d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire. A ces fins, il s'appuie sur une liste délivrée par l'inspecteur d'académie des élèves à qui a été notifié un avertissement pour défaut d'assiduité. De plus, l'élus communal est informé par les chefs d'établissement des décisions d'expulsions définitives qui représentent un risque notoire. Lorsqu'un élève connaît une telle sanction, il peine à trouver un autre lieu d'accueil. Comme vu précédemment les cités

sont souvent reculées du centre et les moyens de transport pas forcément développés. Ainsi les trajets pour se rendre dans des établissements plus éloignés sont un frein pour les élèves des banlieues. Pour lutter contre l'absentéisme, qui mène aux échecs scolaires, une perte de repères et donc une potentielle entrée dans le trafic, le maire peut alors avoir recours aux rappels à l'ordre. L'article L.132-7 du Code de la sécurité intérieure exprime qu'il peut procéder verbalement, à l'encontre d'un mineur, au rappel des dispositions qui s'imposent à lui, et cela se fait, sauf impossibilité, en présence des parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative. Cette relation de proximité entre le maire et les élèves est possible si un protocole a été établi entre le procureur de la République et l'élu pour délimiter le champ de la procédure du rappel à l'ordre. D'après l'article L.141-1 du Code de l'action sociale et de la famille, le conseil municipal peut créer un Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF). Il permet de renforcer l'identification des jeunes présentant une menace de décrochage, qui risquent de sombrer dans la délinquance et la vente de stupéfiants. A Marseille ce conseil est obligatoire puisqu'il s'agit d'une ville de plus de 50 000 habitants. Il se réunit pour adresser des recommandations à une famille afin qu'elle se mobilise. Il soutient la parentalité, car il est incontestable que les individus entrant dans le trafic sont souvent issus de famille monoparentale où la mère est dépassée par les événements, présentant une faiblesse dans l'autorité et la guidance parentale. C'est pourquoi l'article L.141-2 du Code de l'action sociale et des familles prévoit la possibilité de proposer un accompagnement parental lorsqu'il existe un défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur.

A l'éducation et au travail s'ajoute l'habitat. Le CLSPD a en son sein les bailleurs sociaux qui sont principalement concernés par le thème du trafic. Il n'est parfois pas évident au sein d'une cité de différencier ce qui relève du domaine public, de ce qui appartient aux collectivités. Pourtant il est primordial de délimiter clairement les prérogatives des uns et des autres de manière à identifier le champ d'action et les responsabilités de chacun. La revalorisation du lieu de vie par des équipements divers, sportifs par exemple, avec le street work-out, peuvent mobiliser à nouveau un quartier et marquer la présence des institutions afin d'amenuiser le réseau. Les bailleurs ont alors un rôle à jouer dans la prévention du trafic de stupéfiants.

Enfin le CLSPD rend possible une concertation commune au sujet de la vidéoprotection. A ce sujet Yannick OHANESSIAN, adjoint à la sécurité du maire de Marseille a rétorqué "jusqu'à preuve du contraire, une caméra n'a jamais arrêté le moindre voleur, encore moins un trafic de

drogue"⁸⁴. Cet argument n'est pas infondé puisqu'une étude de Kaenzig et Klauser⁸⁵ démontre que les caméras ont un pouvoir de territorialisation symbolique des espaces filmés, mais les effets de la vidéosurveillance ne sont pas manifestes et univoques. Cependant il s'observe un déplacement de la criminalité dans des espaces sans caméras pour le trafic de stupéfiants. Ce dernier appartient à la catégorie des infractions rationnelles, qui se produisent ailleurs que sur le site équipé car les trafiquants prennent en compte les caméras dans leur "pesée des intérêts". La zone pilote de l'étude, celle surveillée, et la zone tampon, celle des quartiers limitrophes, ont en effet connu une modification de tendances suite à l'installation du dispositif. Un effet plumeau s'observe dans le domaine des stupéfiants, ce qui n'est pas véridique pour toutes les infractions. Même si les transactions n'ont pas complètement disparu de la zone équipée, les chercheurs ont pu constater que les trafiquants ont adapté leurs pratiques, notamment en vendant préférentiellement dans les halls ou les escaliers. Les caméras tendent à des réajustements spatiaux et rendent le territoire plus étendu et plus difficile à contrôler. Ces dispositifs sécuritaires sont très coûteux pour les collectivités, notamment les municipalités qui doivent assumer les charges du fonctionnement des équipements. Pour éviter toutes dégradations des caméras, les mairies tentent de les installer sur des mâts de plusieurs mètres de haut. En dépit des efforts fournis, les scies circulaires des dealers parviennent à les abattre.

Enfin, il semble utile de souligner une spécificité de Marseille : l'Unité de prévention urbaine (UPU). Cette brigade d'une dizaine de policiers, rattachés à la Direction Départementale de la Sécurité Publique 13, non armée et en civil, a été créée en 1991 pour calmer les préoccupations au sujet des violences urbaines. Cette unité adopte une stratégie de prévention en tissant des liens avec la population des quartiers sensibles. Grâce à cela ils obtiennent des informations et interviennent en ayant des relais dans les cités, avec qui ils ont établi des relations saines. Ils adoptent alors une mission d'ilotage qui est dorénavant de plus en plus déléguée à la police municipale. Ces fonctionnaires ont donc un regard direct sur le réseau et ils essayent de paralyser les revendeurs pour que le point de deal soit moins imposant et que la vie de la banlieue ne soit pas trop impactée. Ils ont une sensibilité particulière aux besoins des habitants et à leurs préoccupations. Ils sont éminemment dévoués car ils ont une connaissance fine de ces territoires. Lors des émeutes de 2005, le calme a régné à Marseille dans la mesure où l'UPU a su maintenir

⁸⁴ L.Grolée, "Faut-il toujours plus de caméras de vidéo-protection à Marseille ? La nouvelle municipalité dit non", *France Bleu Provence*, le 16 février 2021

⁸⁵ R. Kaenzig et F.Klauser, "Vidéosurveillance et insécurités urbaines : Etude de l'efficacité préventive du dispositif de caméras installé au quartier des Pâquis à Genève", *Geographica Helvetica*, 2018

la colère des quartiers avec des interventions pour dialoguer ou encore des marches blanches. Ça a été une force de pacification conséquente. Ils ont donc un impact positif sur le trafic de drogue en tentant de les faire stagner.

L'action sociale de prévention du trafic de drogue vise tous les acteurs des réseaux. Néanmoins, une attention particulière est portée sur les plus jeunes, vulnérables et baignés dans cet environnement violent. Les membres d'associations, en charge de la prévention spécialisée, regrettent d'autant plus l'implication de la population juvénile, car elle pourrait aspirer à d'autres alternatives qu'elles s'efforcent à rendre accessibles, en collaboration avec les collectivités. Nombre d'acteurs sont donc engagés pour la prévention. L'UPU symbolise elle aussi une force préventive, alors qu'elle est rattachée à la police nationale qui se positionne généralement plus sur le volet répressif. Cette institution adopte des logiques policières marquées par la volonté inébranlable de démanteler les réseaux. Les policiers sont confrontés aux conditions de misères morales, physiques et surtout matérielles auxquelles doivent faire face les habitants des quartiers sensibles. Cela leur évoque plus de compassion que d'hostilité, pour autant ils doivent se détacher de tous sentiments pour honorer leur mission de salut national.

Partie III : La répression policière des réseaux de trafic de stupéfiants

L'objectif du Plan national de lutte contre les stupéfiants de 2019 est de décloisonner les différents services antidrogue et de mieux partager le renseignement opérationnel, principales limites de l'ancien dispositif (Chapitre 1) dans le but de perfectionner la pratique policière choisie à l'encontre du trafic de stupéfiants dans les cités (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Les acteurs chargés de la lutte contre le trafic

Différentes institutions concourent à la répression du trafic de stupéfiants dans les cités (Section 1), cependant la complexité et la dangerosité de cette infraction ont conduit à la création d'un office dédié (Section 2).

Section 1 : L'alliance d'acteurs multiples

Les caractéristiques urbaines du trafic font de la police nationale un acteur majeur, pour autant d'autres institutions l'épaulent (paragraphe 1). L'ensemble doit alors s'organiser et définir les responsabilités de chacun (paragraphe 2).

§1 : La prépondérance de la police nationale pour les "dossiers cités"

La lutte contre le trafic de stupéfiants implique une multitude d'acteurs qui ne dépendent pas des mêmes ministères, qu'il s'agisse du ministère de l'intérieur, avec les forces de sécurité nationale, ou du ministère de l'Action et des comptes publics, avec la douane. La complexité du système ne repose pas que sur cet aspect, car les forces de sûreté intérieure sont divisées en deux corps distincts que sont la gendarmerie nationale et la police nationale. Les méthodes de travail diffèrent et cela peut mener les multiples intervenants à étudier les mêmes cibles sans pour autant le savoir au vu du manque d'échange entre les services. Un rapport de la Cour de comptes de janvier 2015⁸⁶ soulignait "Dans les faits, il existe, surtout entre Douane et Intérieur, des risques de chevauchement et de rivalité, non seulement dans la revendication des résultats, mais aussi au niveau opérationnel". La douane ne livrerait pas tous ses renseignements dans le but d'améliorer ses saisies. Il est donc primordial d'apaiser les relations entre les différents services et de rétablir un climat plus sain afin de travailler concurremment. Le Plan national de lutte contre les stupéfiants tend vers de tels objectifs.

La police nationale est particulièrement concernée par les "dossiers cités" de trafic de stupéfiants. Elle se divise en plusieurs directions, toutes engagées dans la lutte contre le trafic.

La première est la Direction Centrale de la Sécurité Publique (DCSP). En son sein, à l'échelon territorial, il existe les Circonscriptions de Sécurité Publique (CSU), où divers acteurs peuvent intervenir contre les stupéfiants. C'est par exemple le cas des Suretés Urbaines (SU), des Groupes d'Appui Judiciaire (GAJ) ou de la Brigade Anti-Criminalité (BAC). Ils se focalisent sur le trafic local et le niveau bas du réseau. Ils tâchent d'interpeller le guetteur et le vendeur. Les BAC n'ont pas la possibilité de procéder à une observation de longue durée puisque, par opposition aux brigades de stups de la Police Judiciaire (PJ), le flagrant délit constitue la base de leur travail. Ils recherchent donc les transactions pour intervenir sur le fait et interpeller les protagonistes. C'est au niveau des CSU que sont présents les Policiers Formateurs Anti-Drogue

⁸⁶ Rapport de la Cour des comptes, "L'action de la Douane dans la lutte contre les fraudes et trafics", Janvier 2015

(PFAD). L'idée de créer un tel corps est apparue en 1984⁸⁷. Ces fonctionnaires ont pour mission principale de former leurs collègues qui entretiennent des liens étroits avec la matière des stupéfiants, mais ils agissent aussi auprès d'administrés. Pour obtenir ce titre, il faut suivre une formation de trois semaines à l'Institut Nationale de Formation de la Police Nationale, située à Clermont-Ferrand et il y a une actualisation des connaissances avec un stage tous les deux ans. Le segment moyen du trafic est encadré par les Surétés Départementales (SD), attachées à la moyenne délinquance, dans lesquelles se trouvent les Unités des stupéfiants et de l'économie souterraine, avec les brigades des stups. Leurs investigations peuvent aller jusqu'au gérant du point de vente et durent généralement six mois. Ces services savent toujours qui fait quoi mais la difficulté réside dans les preuves. Les renseignements fournis par le Service Central du Renseignement Territorial (SCRT) leur viennent alors en aide. Il est, depuis le 9 mai 2014, le service de renseignement de la DCSP. Même si sa mission première est basée sur la prévention du terrorisme, ce service et ses déclinaisons territoriales sont appelés à disposer d'informations relatives à l'organisation des trafics de stupéfiants et notamment dans les cités.

Le segment supérieur du réseau est traité par la seconde direction : la Direction Centrale de la Police judiciaire (DCPJ). Les Services Régionaux de Police Judiciaire (SRPJ) ainsi que les offices centraux, qui ont des compétences nationales, bénéficient de plus de moyens et de temps pour s'attarder sur l'ensemble de la filière et surtout remonter jusqu'au propriétaire du plan. Les offices centraux les plus susceptibles de connaître l'état délinquantiel des trafics de stupéfiants sont l'Office Central de Lutte Contre la Criminalité Organisée (OCLCO) ou le SIRASCO mais surtout l'OFASST. Ils se concentrent sur le démantèlement des réseaux d'envergure régionale, nationale voir internationale. Une liste nationale des « cibles d'intérêt prioritaire » est définie depuis l'entrée en vigueur du Plan national de lutte contre les stupéfiants, c'est donc principalement sur eux qu'ils focalisent leurs investigations. Les policiers ne sont pas unanimes quant à cette énumération de personnes puisque certains ne comprennent pas les critères qui ont conduit à l'établir. D'autres trafiquants méritent une attention particulière et ne figurent pourtant pas dessus.

Aux côtés des deux directions précitées, il existe aussi la Direction Centrale de la Police aux Frontières (DCPAF) et la Direction de la Coopération Internationale (DCI) mais celles-ci se concentrent sur des lieux d'intervention comme les frontières terrestres, aériennes et maritimes

⁸⁷ M.Bettati, *op. cit.*, page 129

ou encore l'étranger avec les officiers de liaison stupéfiants, c'est pourquoi elles ne sont pas abordées dans ce mémoire dédié aux cités françaises.

L'ensemble de ces services rattachés à la police nationale doivent maintenir une solide activité pour poursuivre la déstabilisation des points de deal. La population se joint à eux car le Plan national contre les stupéfiants a prévu la création d'une plateforme pour procéder à des signalements. Dans l'attente de son déploiement, sur l'espace "moncommissariat.fr", a été créé un onglet signalement pour recueillir des informations sur le deal de rue afin de les détecter plus rapidement et de démanteler les points de vente tant en centre-ville que dans les quartiers alentours. Cette dénonciation, anonyme et facile, permet aux Français de s'associer aux forces de l'ordre pour améliorer l'identification des trafics. Les opérateurs collectent les signalements et les portent à la connaissance du superviseur en charge de leur transmission, généralement à la CROSS territorialement compétente, via une boîte fonctionnelle. La diffusion de chaque signalement s'effectue par la messagerie fonctionnelle à l'aide du modèle "signalement d'un trafic de stupéfiants" où figure le numéro du tchat et sa transcription complète. Cette démarche de signalement a lieu sur un espace rattaché à la DGPN, cela témoigne donc de la prépondérance de la police nationale pour le combat contre les réseaux dans les cités.

A l'instar de la police nationale, sont rattachés à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN) des acteurs agissant contre le trafic. Les unités territoriales sont le premier maillon du traitement judiciaire et du renseignement en cette matière. Elles sont soutenues, à l'échelon de chaque compagnie, par les Brigades de Recherche (BR) au niveau départemental qui fournissent les moyens techniques et spécialisés nécessaires au démantèlement du segment intermédiaire. Pour l'échelon supérieur, il faut faire appel aux Sections de Recherches (SR) qui sont hautement spécialisées pour les enquêtes judiciaires des trafics internationaux, nationaux et régionaux. Enfin à l'échelon national la Sous-direction de la Police Judiciaire apporte des appuis par le biais du service central du renseignement criminel. Néanmoins, le secteur de prédilection de la gendarmerie est celui des zones rurales, *ipso facto*, à première vue ce n'est pas ces services qui seront le plus monopolisés pour la répression au sein des cités. Pour autant, ils sont parfois à l'origine de quelques affaires.

Il en va de même pour l'administration douanière, tournée vers les flux de personnes et de marchandises. Même si les contrôles se portent sur l'ensemble du territoire pour tous lieux où circulent les produits stupéfiants et des capitaux liés au trafic, la douane intervient principalement aux abords des frontières. Leurs opérations visent moins les trafiquants que la

marchandise, contrairement aux forces de sécurité. Leur lutte ne cible donc pas les mêmes objectifs.

§2 : L'organisation et la coordination des services

La décomposition des services en police nationale est précise et la matière stupéfiante obéit aux mêmes règles de répartition. L'affectation d'une affaire entre les différentes unités se fait selon la quantité et la nature des produits, les modes opératoires et l'état de récidive du délinquant. Il faut aussi noter que la douane travaille généralement, non pas avec les SC, mais avec la PJ. Cette dernière a tout de même un regard sur le segment bas du trafic. Tout comme il peut arriver que les SD fassent des dossiers de plus grande importance que ceux de la PJ. Une coordination sans faille entre les deux est donc nécessaire, non moins que celle avec les autres administrations. A Marseille il y a tellement de cités que les services sont contraints de partager la charge de travail. La SD a tout de même plus de commandes, car la préfecture de police des Bouches-du-Rhône les sollicite davantage et attend plus de résultats de leur part que de la PJ. La préfecture prend contact avec cette dernière lorsqu'il est nécessaire de comprendre l'état de la menace : qui fait quoi, comment, et quelles sont les nouvelles tendances⁸⁸. Les affaires de stupéfiants d'une moindre importance, comme l'interpellation d'individu avec peu d'argent ou de produit, peuvent être traitées par les GAJ des CSP. Quelques groupes à Marseille au sein de celles-ci prennent en charge des enquêtes sur le trafic de stupéfiants. En effet il existe les "groupes ecos", pour économie souterraine, qui montent des petits dossiers sur le segment bas. La section "narco-bandit et pilotage renforcé" quant à elle est spécifique à la PJ de Marseille. C'est la plus grosse brigade de stupéfiant de France, avec une cinquantaine d'agents. Il leur est alors possible d'avoir des groupes spécifiquement consacrés aux "dossiers cités". Leurs enquêtes sont chronophages puisqu'elles sont généralement d'un an.

Gérald DARMANIN a annoncé en février 2021⁸⁹ un renfort de 300 policiers sur le département des Bouches-du-Rhône. Il compte aussi laisser à demeure à Marseille deux Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) de 140 personnes. En l'occurrence, cela ne peut qu'améliorer la nouvelle stratégie adoptée par la préfète de Marseille, à savoir un fort appui des CRS, pour asphyxier les trafics pendant plusieurs heures, en épaulant le travail des brigades spécialisées de

⁸⁸ Entretien avec Emmanuel D., commissaire de police et chef de l'Antenne l'OFAST Marseille, le 22 décembre 2020

⁸⁹ R.Capdepon, "Interview de Gérald Darmanin", *La Provence*, le 25 février 2021

terrain⁹⁰. En effet, parfois les équipes se coordonnent pour des opérations d'envergure. Une compagnie de CRS d'une centaine d'hommes est alors déployée sur une cité, afin de bloquer les accès et sécuriser les halls d'immeubles. Pendant ce temps, les agents affiliés à la Sécurité Publique contrôlent les personnes trouvées sur les lieux ainsi que les tours ou encore les voitures. Malheureusement, ces interventions n'outrent personne puisqu'elles sont devenues banales. Lors de telles descentes, les guetteurs montent dans les étages afin de se cacher dans les appartements. Les individus s'arrangent pour faire disparaître les stupéfiants en les jetant dans les toilettes et en tirant la chasse d'eau par exemple.

Face à une offre de plus en plus importante, qui veut répondre à une demande elle aussi fulgurante, il fallait réagir. Les méthodes de travail différaient entre les services et le cloisonnement menait les multiples acteurs à travailler sur les mêmes objectifs. Il y a donc eu une multiplication des moyens pour que les unités puissent oeuvrer de concert. A Marseille, une réunion a lieu chaque semaine. Lors de celle-ci, le chef du pilotage renforcé au sein de l'OFASST se réunit avec les responsables des CSU des divisions sud, nord et centre. La SD se joint à eux et il en va de même de la douane. Enfin la gendarmerie avec le BR et la SR prennent part à la rencontre. Chacun expose ses renseignements judiciaires au sujet des trafics. Tous sont impliqués dans ce partage informationnel. A la fin de ce riche échange, les opérations à réaliser sont réparties pour chaque institution. Les éventuels points de friction doivent être résolus pour éviter que deux services enquêtent sur les mêmes personnes.

Tout ce qui a été fait en matière de combat contre les stupéfiants a vu le jour à Marseille⁹¹. Six ans auparavant, lorsque l'action s'est portée sur les cités, il a rapidement été créé une cellule afin de mutualiser les informations, précisément celles concernant le trafic de cité : la cellule d'analyse et de synthèse : la CAS. Elle a été créée le 27 avril 2015. Avant cette date, la PJ ne s'occupait pas de ce registre, dévolu aux unités de sécurité publique, il arrivait alors que différents services se chevauchent et concentrent leurs moyens sur les mêmes personnes. D'après le commandant de police Gilles L., chef de la section narco-bandit et du pilotage renforcé à l'OFASST de Marseille, ce décloisonnement de l'information est bénéfique. Cela permet une communication entre les directions de la police mais aussi avec leurs homologues de la gendarmerie. Il y a donc eu un gain de tranquillité et d'efficacité. La PJ coordonne le tout. Au

⁹⁰ R.Capdepon, "L'incroyable toile tissée par les caïds de la drogue", *La Provence*, le 24 février 2021

⁹¹ Entretien avec Gilles L., commandant de police et chef de la Section narco-bandit et du pilotage renforcé au sein de l'Antenne OFASST Marseille, le 11 février 2021

sein de la CAS étaient dressées les "fiches cités" qui contenaient une cartographie des points de vente, un historique du lieu ainsi que toutes les personnes interpellées rattachées à cet endroit afin que les services de police gardent en mémoire l'histoire de chaque cité. Ils s'y réfèrent encore. Néanmoins, le commandant concède en toute honnêteté qu'au départ la mise en commun d'informations lui est apparue comme une épreuve et lui a fait peur. Cela ne s'inscrivait pas dans la tradition policière, qui veut que certaines choses restent inavouées, même entre les groupes d'une brigade. Le modèle a ensuite été nationalisé en 2019.

Pour que la coordination soit infaillible, l'accent a été mis sur le Fichier National des Objectifs en matière de Stupéfiants (FNOS). Créé en 2012, par un arrêté du 11 juillet⁹², dont le premier article dispose "Le directeur général de la police nationale, le directeur général de la gendarmerie nationale et le directeur général des douanes et des droits indirects sont autorisés à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier national des objectifs en matière de stupéfiants » ayant pour finalité de coordonner l'action des services concourant à la répression du trafic de stupéfiants en répertoriant les personnes faisant l'objet d'investigations judiciaires ou douanières dans ce domaine". Tout agent détenant un mis en cause pour une affaire de stupéfiant doit le signaler. Ce fichier permet d'éviter les "doublons". Cet outil est efficace d'après le commandant Gilles L. car il permet de rentrer le nom et prénom du mis en cause, le nom du magistrat qui suit le dossier et son adresse mail et le numéro de téléphone du policier, gendarme ou douanier. Le tout est enregistré dans la base de données nationale après validation par le chef hiérarchique de l'agent effectuant le signalement de l'objectif. La conservation est de deux ans, même s'il est possible de procéder à la suppression avant. Le FNOS contient quatre sous-fichiers avec les objectifs de chaque service. L'OFAS est le gestionnaire du sous-fichier de la DCPJ. Il doit faire l'objet d'une alimentation exhaustive. Lorsqu'une personne est entrée dans le fichier, l'agent peut vérifier si elle n'est pas déjà présente et fait l'objet d'investigation de la part d'un groupe homologue. Si tel est le cas, il contacte le premier service ayant enregistré la personne, pour discuter de leurs affaires respectives et voir laquelle doit primer et qui entre les deux doit conserver l'objectif.

Les agents de police ont vécu l'évolution de leur métier. En effet, la PJ s'intéresse seulement depuis 2010 au trafic de stupéfiants qui s'opère au coeur des cités. Antérieurement à cette période son action se focalisait sur les trafics ayant un rayonnement international, et la SD avait en charge ceux dans les cités. Lors des prémices il a été créé des "groupes cités" au sein des PJ.

⁹² Arrêté du 11 juillet 2012 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier national des objectifs en matière de stupéfiants » (FNOS), NOR : INTC1221461A

Depuis plusieurs années et grâce aux outils numériques actuels, les différentes entités nationales de répression du trafic peuvent échanger les données de leurs enquêtes liées à un individu de façon simple, au-delà des réunions périodiques communes. Ce fonctionnement permet une meilleure appréhension générale des enquêtes passées et en cours et améliore l'efficacité d'actions des acteurs des forces de l'ordre.

Section 2 : L'hégémonie de L'OFAST

Héritier d'une organisation entachée par les scandales (paragraphe 1), l'Office Anti-Stupéfiants, OFAST, est investi de missions capitales auxquelles participent les CROSS (paragraphe 2).

§1 : Le successeur de l'OCTRIS

L'OFAST, succédant à l'Office Central pour la Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants (OCTRIS), est chargé de coordonner les actions de toutes les personnes impliquées dans la lutte contre le trafic de drogue. Il a été présenté lors du lancement du Plan national contre les stupéfiants.

L'ancienne structure, qui avait été créée par un décret du 3 août 1953⁹³, répondait aux recommandations de la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles signée par la Société des Nations le 26 juin 1936, reprises dans l'article 35 de la Convention unique de l'ONU sur les stupéfiants de 1961, préconisant la création d'un service de coordination nationale de lutte contre les stupéfiants par Etat. Néanmoins, elle ne pouvait plus durer et une refonte du système était nécessaire en réponse à un scandale qui a entaché la réputation de l'office. Le 17 octobre 2015, les agents des douanes ont découvert 7,1 tonnes de cannabis dans des camionnettes stationnées dans le XVI^e arrondissement de Paris. A l'origine de ce stockage est identifié Sophiane HAMBLI, un des plus gros trafiquants français, qui n'est autre que le principal informateur du patron de l'OCTRIS, François THIERRY. Quelques semaines auparavant le procureur de Perpignan a autorisé une livraison surveillée d'un camion au départ de l'Espagne transportant dix à douze tonnes de cannabis suite à l'investissement de grands trafiquants. Cette information a été délivrée par Monsieur HAMBLI. Or ce dernier a organisé d'autres livraisons à partir de cet approvisionnement, sans prévenir l'office. Le dispositif de

⁹³ Décret n° 53-726 du 3 août 1953 modifiant le décret du 21 novembre 1933 instituant au ministère de l'intérieur un service central de police chargé de faciliter la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants

surveillance à son sujet n'était donc pas d'une efficacité sans faille. En outre, la direction du renseignement des douanes visait l'informateur de l'OCTRIS depuis plusieurs mois en amont de cette saisie. L'arrêt de juillet 2019 de la chambre d'instruction de la Cour d'appel de Bordeaux⁹⁴ met à mal l'OCTRIS puisqu'il exprime «il existe un faisceau d'éléments graves et concordants tendant à démontrer que l'intéressé, fort de la confiance inconsidérée qui lui était faite par l'Office, en particulier par M. THIERRY, a instrumentalisé totalement ce service de police pour s'assurer un passage sans encombre de la marchandise». La juridiction présente à l'évidence un degré de confiance inexplicable entre les deux hommes et une marge de manoeuvre quasi illimitée qui a permis au trafiquant de faire prospérer son business international de stupéfiants, tout en profitant des failles du système de l'office. Pendant des années la structure policière n'a saisi qu'une partie dérisoire des tonnes de marchandises illicites importées par l'informateur.

L'OCTRIS avait un rôle de centralisation de l'information provenant des diverses autorités, tant la police que la gendarmerie ou encore les douanes, qui devaient l'aviser directement et sans délai. A cela s'ajoutait une mission de coordination des opérations, particulièrement celles présentant une importance notable comme les livraisons surveillées. Elle pouvait aussi réaliser des enquêtes sur tout le territoire national pour l'identification et le démantèlement des filières de trafic de stupéfiants. Elle devait apporter une aide aux services locaux lorsque la technicité de l'affaire le préconisait. Tous les plans globaux de lutte contre les drogues qui se sont succédés soulignaient les responsabilités prépondérantes de l'organisation, mais le scandale de 2015 a gravement affaibli les relations de confiance entre les magistrats et les policiers. Pour estomper les réelles motivations de la chute de l'OCTRIS, le gouvernement français a évoqué une évolution des trafics qui se sont industrialisés et mondialisés alors que l'office avait gardé les mêmes moyens de lutte qu'en 1953. Il devenait donc crucial de moderniser et d'actualiser la structure.

L'OFASST dispose de 150 enquêteurs qui ont pour vocation de centraliser l'ensemble des informations au niveau national. Il est basé à Nanterre et contient trois pôles dirigés par un policier, un gendarme et un douanier : le pôle territorial et prévention chargé d'assurer le partage de l'information et du pilotage des enquêtes au niveau local ; le pôle opérationnel pour conduire les enquêtes et le pôle chargé de l'analyse stratégique. Le renseignement doit être analysé et diffusé à l'autorité judiciaire. L'Office anti-stupéfiants est compétent en matière de lutte contre la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la

⁹⁴ E.Fasten, "Scandale des stups : une réforme pour tourner la page des affaires judiciaires", Libération, 16 décembre 2019

cession, l'acquisition ou l'emploi illicite de stupéfiants, contre les opérations de blanchiment liées au trafic et contre l'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants. La responsable actuelle de l'office est Madame Stéphanie CHERBONNIER. La chancellerie a obtenu que l'adjoint soit issu de l'autorité judiciaire afin de restaurer un climat de confiance entre le service de sécurité publique et la justice. Cela légitime d'autant plus le nouvel organisme. Même si cette structure dépend de la Direction Générale de la Police Nationale, elle comprend des gendarmes et des douaniers, auxquels ont été attribués des postes de direction avec le pôle de renseignement et celui de stratégie. Le pôle opérationnel quant à lui est conservé par les policiers. La présence de gendarmes est renforcée puisqu'ils n'avaient qu'une place accessoire au sein de l'OCTRIS. Les institutions sont parfois méfiantes les unes envers les autres. Antérieurement, les gendarmes peinaient à divulguer leurs informations. La crainte du dessaisissement des militaires au profit des fonctionnaires menait les premiers à garder leurs renseignements qui pouvaient pourtant être capitaux pour les seconds. L'OFASST doit mettre fin à ces rivalités pour travailler plus efficacement, mais cela n'est pas gagné d'avance, car la constitution et l'état d'esprit entre les deux institutions ne sont pas les mêmes. En effet, la gendarmerie, anciennement affiliée au ministère des Armées, a conservé sa discipline militaire et son organisation non syndiquée. D'après Stéphanie CHERBONNIER ce qui distingue l'OFASST de l'OCTRIS est le regroupement des forces et la coopération à tous les niveaux⁹⁵. La centralisation de l'ensemble des équipes permet de travailler plus efficacement avec une connaissance poussée des problématiques. L'OFASST s'est construit avec les idées d'un magistrat, Samuel VUELTA-SIMON, d'un colonel de gendarmerie, Jean-Philippe REILAND, et d'une douanière Laurence LARHANT. Toutes ses administrations doivent s'effacer afin de privilégier l'intérêt commun qui est la lutte contre le trafic de stupéfiants. Madame CHERBONNIER souligne que chacun doit être investi de responsabilités afin d'amenuiser les éventuelles réticences de chaque institution à collaborer.

§2 : Les CROSS, soutien des missions de l'OFASST

L'OFASST a élaboré une doctrine qui s'applique aux divers acteurs avec pour objectif premier la réduction globale de l'offre sur l'ensemble du territoire. Pour cela, il faut que les différents services échangent des informations et que le tout remonte à l'OFASST, qui a pour mission de piloter et de coordonner l'action. L'office doit harmoniser la pratique de ces multiples

⁹⁵ Claire Andrieux, *op. cit.*, page 270

services pour mettre fin au travail en silo de chacun. Afin d'être plus efficace dans la lutte, la doctrine de l'OFAST a tenté de limiter les conflits positifs de concurrence des différentes unités. L'office doit coordonner et animer l'action de l'ensemble des acteurs dans le respect des attributions conférées par le Code de procédure pénale. Ses missions sont détaillées dans le décret du 26 décembre 2019⁹⁶ aux articles 2 à 8. Cet office doit centraliser, analyser, exploiter et communiquer les informations et le renseignement opérationnel. Après la collecte doit avoir lieu la diffusion. L'OFAST est le destinataire mais également l'émetteur de renseignement. Le rôle de coordination doit se manifester par une aide à l'évaluation et à l'échange mais aussi par un appui tactique aux opérations. L'office assure le suivi de la mise en œuvre de la stratégie interministérielle de lutte contre les trafics de stupéfiants. Le comité interministériel de lutte contre la drogue et les conduites addictives s'appuie alors sur elle pour les questions relatives à la lutte contre le trafic de drogue, puisque l'OFAST lui propose des orientations stratégiques suite à l'état de la menace qu'elle élabore. La structure policière doit aussi piloter le Plan national de lutte contre les stupéfiants qui a mis en place la production d'un état annuel de la menace afin de connaître les trafics et de percevoir leurs évolutions et les améliorations dans le domaine criminel. L'OFAST est l'interlocuteur privilégié de la JUNALCO et des JIRS.

L'action de l'OFAST se déploie au travers des onze antennes locales et des cinq détachements qui ont vu le jour par arrêté du 27 décembre 2019⁹⁷, mais aussi des Cellules de Renseignement Opérationnel Sur les Stupéfiants (CROSS).

Les antennes de l'OFAST ont des missions plus opérationnelles. Elles dirigent leurs propres enquêtes, et elles peuvent solliciter l'appui des services territoriaux pour certaines opérations. Cependant, elles exercent aussi des missions de conseil et d'appui opérationnel pour les services locaux. Contrairement aux antennes, les détachements eux n'exercent que des missions opérationnelles. Ils n'ont pas de missions d'analyse ou de coordination.

C'est à Marseille qu'est né le précurseur des CROSS. En effet dans ces lieux depuis 2015 il y a eu des tentatives pour mettre en commun les renseignements. C'est ainsi que sur le territoire marseillais le nombre de trafiquants écroués a augmenté de 15%⁹⁸. Le plan national de lutte contre les stupéfiants a souligné le succès du dispositif de "pilotage renforcé de la lutte contre les stupéfiants" qui avait été mis en place à Marseille, mais aussi à Lille et a donc voulu le dupliquer

⁹⁶ Décret n° 2019-1457 du 26 décembre 2019 portant création du service à compétence nationale dénommé Office anti-stupéfiants

⁹⁷ Arrêté du 27 décembre 2019 portant création d'antennes et de détachements de l'Office anti-stupéfiants et diverses dispositions relatives à la création de l'office, NOR : INTC1933746A

⁹⁸ N.Belloubet, C.Castaner, G.Darmanin, L.Nunez, "Plan national de lutte contre les stupéfiants", 17 septembre 2019

en prenant appui sur les CROSS. Fort de la réussite des expérimentations réalisées dans les Bouches-du-Rhône et les Hauts de France, les CROSS ont été étendues à l'ensemble du territoire. Ce sont des structures d'échange et de partage du renseignement sur les trafics. Elles peuvent être permanentes ou non. 103 sont implantées dans chaque département français. Leur pilotage est confié aux services et unités de la DCPJ, DCSP, DGGN ou de la préfecture de police, mais aussi au procureur et au préfet territorialement compétents. Au niveau central, l'OFAST coordonne, anime et alimente, en lien avec ses antennes, le réseau de celles-ci. La CROSS nationale, implantée au sein du pôle renseignement de l'OFAST de Nanterre, est rendue destinataire de tout renseignement relatif à un réseau dépassant le seul cadre territorial ou ayant des ramifications au niveau national. Elle coordonne la remontée des indications produites par les structures locales. Elle transmet aussi toute information en sa possession aux CROSS territoriales si cela relève de leurs champs de compétences. Les deux forces de police sont représentées au sein des CROSS, ainsi que la douane. Des référents et interlocuteurs privilégiés sont également présents pour faciliter l'échange de données, comme les protagonistes du continuum de sécurité que sont les polices municipales, les sociétés de transports ou les travailleurs sociaux. Afin d'élargir les sources de recueil de renseignements et d'améliorer la réponse face aux trafics de stupéfiants, des tiers de confiance peuvent être associés au dispositif selon les modalités définies par convention distincte. Les informations collectées et leurs exploitations, sont transmises à l'antenne de l'OFAST dont elles dépendent au moins une fois par mois. Les CROSS sont rendues destinataires des renseignements opérationnels liés aux trafics de stupéfiants, non pris en compte judiciairement, qui sont recueillis par l'ensemble des services et unités présents sur les départements. Elles centralisent et analysent les informations sur les trafics puis les mettent alors à la disposition de tous les services une fois qu'elles sont enrichies. Elles ont pour but de définir conjointement des objectifs pour démanteler des réseaux. Les CROSS, initialement instances de partage, de renseignements et de coordination entre les services, sont aussi devenues des cellules pour éviter les conflits entre services et faire de la synthèse et prospective pour détecter les nouvelles tendances. Les CROSS permettent d'élaborer la cartographie des points de deal implantés sur le territoire national. Cette dernière a été finalisée le premier décembre 2020 au moyen de l'outil IDIC-SI, accessible depuis CHEOPS pour la police et PROXIMA pour la gendarmerie, sur la base des remontées de terrain. Le recensement des points se fait dans un tableur qui doit être transmis à l'OFAST trimestriellement.

Chapitre 2 : La pratique policière pour les dossiers stups

Pour chaque affaire, les policiers appliquent un procédé adapté à l'infraction donnée. Les enquêtes stups n'échappent pas à la règle et suivent un déroulé propre (Section 1), notamment dû à leurs spécificités (Section 2).

Section 1 : Le déroulement des enquêtes stups

Les enquêteurs étayent leur dossier stups grâce à un arsenal professionnel développé (paragraphe 1) et des actes sophistiqués (paragraphe 2).

§1 : Une méthodologie de travail particulière

L'élément qui permet de débiter une enquête stups est une information fondée sur une cité. Les informateurs en sont à l'origine et représentent un gain de temps précieux. Au niveau des Sûretés Départementales d'autres biais peuvent initier des affaires de stupéfiants comme des lettres, des renseignements officiels du parquet ou du service de renseignements territoriaux, des appels téléphoniques, des renseignements volontaires, ou encore des affaires incidentes et des plaintes. Grâce à leur expérience de terrain, les policiers savent les moments où il convient de travailler une cité, lorsqu'elle va rencontrer des agitations. Il faut une fine connaissance des rapports entre les protagonistes pour avoir une vision d'ensemble. Ce qui fait la force d'un dossier c'est la différence entre l'information et le renseignement, car le second est vérifié, les brigades des stups décident donc d'enquêter sur une équipe à partir du moment où celle-ci est moins opaque pour eux et qu'elles détiennent un minimum de données. Pour débiter une affaire citée à l'OFAST de Marseille, la demande émane soit de la préfète de police, Madame CAMILLERI, lorsqu'une problématique est identifiée soit de l'initiative du chef de groupe. Généralement, les actions de la police portent sur les cités les plus considérables afin de démontrer des actes positifs. Les exemples types sont ceux de la Castellane, de Font-Vert, ou les Oliviers qui est une des plus grosses en termes de ventes et non de population. Le 9 septembre 2020 la JIRS et l'OFAST de Marseille ont d'ailleurs démantelé un réseau dans ce quartier. Madame la procureur de la République, Dominique LAURENS, a déclaré que "ce point de

revente de la cité des Oliviers avait été identifié de longue date comme l'un des plus actifs du trafic de stupéfiants sur Marseille, générant un chiffre d'affaires quotidien estimé à 80 000€⁹⁹.

Le premier procès-verbal de la procédure reprend alors tout ce que sait l'agent, notamment les intervenants et leurs rôles. Lorsque les forces de l'ordre opèrent sur un dossier cité, elles ne commencent pas forcément par le haut du segment, mais s'attaquent tout d'abord aux vendeurs, en réalisant une surveillance de la zone et en vérifiant le nombre de personnes qui vient se procurer de la drogue afin d'évaluer l'importance du point de vente. Ils ont donc recours à des caméras pour faire des comptages et mieux connaître les heures d'ouverture du point de deal. La police judiciaire peut aussi établir une observation physique des individus lorsqu'elle procède à des planques dans les sous-marins, véhicules équipés des vitres teintées. La quantification d'une clientèle permet de vérifier les légendes urbaines.

Pour s'assurer de la présence de stupéfiants à un endroit, les fonctionnaires de police font appel aux chiens. Ces animaux, considérés comme des armes par assimilation, représentent un réel outil. Ils contribuent efficacement au dépistage et à la saisie de produits lorsque les trafiquants essaient de les dissimuler dans des cachettes improbables. Les chiens sont dotés d'un nombre de cellules cérébrales servant à détecter les odeurs bien plus conséquent que celui des humains donc leur capacité à sentir est infiniment plus considérable. Un des exemples significatifs de la puissance canine est la superficie des récepteurs olfactifs qui sont de 150 centimètres carrés contre 5 pour l'homme¹⁰⁰. Lorsque l'animal renifle de la drogue dans un lieu alors il s'immobilise. Ce type de chien est soumis à une formation plus intense que les simples chiens policiers, car l'odeur peu marquée de certains produits illicites, comme la cocaïne ou l'héroïne, demande un entraînement acharné. Pour être certains que la matière retrouvée soit bien de la drogue, les policiers utilisent les kits d'identification de matière, comme celui de la marque Isis Analytics avec le modèle Identia, rendant possible l'analyse des produits. Pour cela, il faut retirer l'échantillonneur de l'unité de test Identia, appliquer la tête adhésive de celui-ci à plusieurs endroits de la substance à tester, replacer l'échantillonneur sur le boîtier Identia puis briser sur ce dernier, avec le pouce et l'index, une chambre et son ampoule. Après une brève agitation, si le liquide contenu dans l'ampoule se colore au contact de la matière cela confirme la présence de drogue. La couleur varie en fonction du produit stupéfiant.

⁹⁹ Ghislaine Milliet, "Marseille : la police démantèle un important réseau de trafiquants de drogue", *France 3 Provence Alpes Côte d'Azur*, septembre 2020

¹⁰⁰ M.Bettati, *op. cit.*, page 141

Les produits saisis sont ensuite entreposés dans une armoire sécurisée dont très peu ont le code d'accès. Dans les brigades des stupus tous sont inscrits dans un registre tenu par le responsable de l'équipe. Il y consigne le numéro de procédure, la quantité et la nature du produit, le numéro de scellé, le nom du mis en cause, celui de la personne qui dépose et de celle qui reçoit le produit. Lorsque les volumes accumulés sont trop importants alors les policiers procèdent à la destruction des drogues dans un incinérateur.

La méthode de travail des policiers anti-stupus en elle-même n'a pas forcément évolué, mais il a fallu s'adapter face aux innovations et améliorations apportées par les vendeurs des points de deal. Les stupus étudient une matière vivante, contrairement à la brigade criminelle, ce qui demande une dynamique et des ajustements afin de progresser et suivre le rythme des délinquants. Le commandant Gilles L. reconnaît que la police s'adapte plus vite qu'avant et aspire à des pratiques actuelles. Les jeunes commissaires, comme celui en fonction à l'OFAST de Marseille, Emmanuel D., tentent d'innover sur certains plans pour contrecarrer les nouvelles méthodes des trafiquants, notamment au sujet de la proposition de vente de cannabis sur Internet. Les applications du type "Signal" ou "Télégramme" servent à la confidentialité des échanges entre tous les protagonistes du réseau et avec les clients, puisque l'effacement des messages peut être programmé dans des temps très proches de la discussion. Par conséquent même si le mis en cause donne son code de déverrouillage de téléphone lors de la garde à vue, l'exploitation des communications électroniques est vaine. Pour endiguer les tendances inédites, la police essaye de trouver des solutions novatrices. Le pôle cyber de la CROSS marseillaise réfléchit à de nouveaux modes d'action. L'OFAST compte donc développer un outil de ciblage pour la vente sur Internet de produits stupéfiants mais la teneur de celui-ci ne peut être encore divulguée¹⁰¹. Les services de police s'adaptent à la menace protéiforme qui mute en permanence. Pendant un faible temps, ils avaient un tour d'avance sur les narco-bandits puisque leurs techniques étaient performantes et leurs actes méconnus. Par la suite, les trafiquants ont découvert les méthodes de travail et ils ont alors fait preuve de créativité. Le commandant de l'OFAST explique que certains avocats ne sont pas choisis pour leur qualité oratoire et défensive par les membres du réseau mais plutôt parce qu'ils peuvent être corrompus et produisent le double des procédures, ainsi les dealers s'imprègnent du savoir-faire policier.

D'après le commandant Gilles L., les cités de Marseille ne présentent pas de spécificités particulières, la situation n'est pas pire qu'ailleurs. L'officier souligne que paradoxalement il y a

¹⁰¹ Entretien avec Emmanuel D., commissaire de police et chef de l'Antenne l'OFAST Marseille, le 22 décembre 2020

eu jusqu'à présent une certaine tranquillité publique dans la cité phocéenne grâce à la vente de stupéfiants. En effet, l'absence de violences urbaines dans cette ville est notable. Les réseaux respectent tout de même les policiers, ce qui ne se retrouve pas forcément ailleurs, mais il y a quand même une évolution, car il constate plus de défiance avec les forces de l'ordre qu'il n'y avait auparavant. Des relations plutôt apaisées avec les forces de l'ordre ne sont pas l'apanage de toutes les cités françaises. Dans un podcast de France Radio "*Flicopolis*"¹⁰², un officier d'une brigade des stupés parisienne relate son quotidien. Il estime que parfois le métier conduit à franchir quelques lignes, tout en essayant de conserver une morale et une dignité. Il a déjà eu connaissance de collègues qui ont débordé en rouant de coups un adolescent de quartier après des échanges houleux sur un fond d'insultes. Tant les jeunes de cités que les policiers débutants sont les héritiers de cette atmosphère d'incompréhension installée entre les deux parties depuis plusieurs années. *A contrario*, le commandant Gilles L. estime que les agents de l'OFAST sont un minimum craints, non pas parce qu'ils sont brutaux mais parce qu'ils fournissent un travail de qualité. Selon lui auparavant le deal de cité n'entraînait pas des peines aussi lourdes que maintenant, cela est dû à la force des éléments de preuve qu'ils apportent et la véracité de leurs dossiers. Les conditions de réussite des affaires pour les policiers se durcissent face au cadre juridique contraignant et au mode opératoire sophistiqué des trafiquants. La procédure doit être exemptée de faille, or le commandant considère qu'aujourd'hui la probabilité qu'une procédure conséquente ne soit pas cassée est quasiment nulle car les erreurs humaines lorsqu'une dizaine de gardes à vue se réalisent en simultané peuvent arriver.

Les réseaux ont recours à divers techniques pour déjouer les actions de la police, ils utilisent notamment des balises pour tracer les voitures des services. Ce procédé est plus effectif pour eux que pour les services de l'Etat puisque ceux-ci sont contraints par des délais et des autorisations pour pouvoir se servir de tels dispositifs. Même si cette pratique a déjà eu lieu, l'intérêt est moindre. Généralement, cela est plus employé à l'encontre des équipes adverses pour leur nuire. Les brouilleurs de GPS sont quant à eux extrêmement utilisés pour mettre en échec les balises des policiers. Le relever des plaques d'immatriculation des véhicules des fonctionnaires peut aussi être cité, notamment les plus communes qui sont celles des BAC. Les guetteurs inscrivent alors les numéros sur le mur de l'immeuble pour que le repérage de la voiture se fasse par le plus grand nombre.

¹⁰² M.Royer, "*Flicopolis*", Arte radio, Juin 2016

In fine, quelle que soit la méthode de travail adoptée, le but ultime reste les démantèlements des réseaux. Or ceux-ci mènent à des rivalités extrêmes, car l'affaiblissement d'une équipe attise la convoitise des adversaires. Par exemple, pour la cité des Lauriers en 2014 cela a conduit à 13 homicides puisque certains étaient envieux de récupérer le point de vente.

Les méthodes de travail attachées au trafic de stupéfiants sont donc bien rodées au sein de la police. Chaque constitution de dossier nécessite le recueil de solides preuves. Pour cela, un ensemble d'actes doit être mis en mouvement

§2 : Les actes d'enquête

Des actes les plus communs et ordinaires, aux techniques d'enquêtes spéciales, un panel large s'offre aux policiers qui concourent à la lutte contre les trafics de stupéfiants au coeur des cités.

La surveillance est un des actes que l'OFAST de Marseille réalise le plus d'après le commandant Gilles L. Cela permet de constater des faits et de prouver les informations qu'ils ont obtenues au préalable. Il y a des temps d'attente particulièrement longs lorsque la police surveille un individu. Pour certains appartements au coeur d'une cité, il est impensable d'y entrer ou d'en sortir en journée car cela se remarquerait trop. Il faut alors passer parfois plus de vingt heures sur les lieux afin de ne pas être démasqué. La haute juridiction française a admis, dans un arrêt du 4 février 1991¹⁰³, la légalité de la surveillance d'individus soupçonnés de commettre des infractions à la législation sur les stupéfiants. Cette surveillance est possible grâce à l'article 706-80 du Code de procédure pénale selon lequel les officiers et agents de police judiciaire peuvent étendre à l'ensemble du territoire national la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis un crime ou délit de trafic de stupéfiants. Il suffit dans ce cas d'informer par tout moyen le procureur de la République et que ce dernier ne s'y oppose pas. La surveillance peut donc avoir lieu avec une autorisation implicite du magistrat.

Les policiers ne peuvent pas compter sur les aveux durant les gardes à vue pour consolider leurs dossiers car les narco-bandits sont attachés à la loi du silence. Pourtant pour le trafic de stupéfiants la loi a prévu des délais de garde à vue dérogatoires du droit commun. En effet, ceux-ci peuvent faire l'objet de deux prolongations supplémentaires selon l'article 706-88 du Code de procédure pénale, cela porte donc la garde à vue à une durée totale maximum de 96 heures. Les

¹⁰³ Cass. crim., 4 févr. 1991, n° 90-81.370

prolongations sont ordonnées par le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction en fonction du cadre d'enquête. L'omerta lors des auditions s'explique par la peur des représailles, le mis en cause préfère se taire. Le peu d'échange sera pour admettre son implication dans le trafic tout en minimisant son rôle, il est d'ailleurs étonnant de constater en audition que les protagonistes sont tous guetteurs et personnes n'embrassent les fonctions au-dessus. Les policiers remarquent rapidement lorsque la personne en face d'eux a l'habitude du business. Pour ce style d'individu, la garde à vue représente une honte, car leur expérience aiguisée devrait les conduire à éviter cela, contrairement aux plus néophytes. Les plus expérimentés attachent de l'importance aux rapports qu'ils entretiennent avec l'institution policière. Cela peut témoigner de leur parcours dans la délinquance durant lequel ils ont réussi à obtenir la révérence de la rue, mais aussi une forme de respect de la part des policiers. *A contrario*, les gardes à vue des éphèbes, qui manquent cruellement de maturité, sont des moments acariâtres puisqu'ils sont dans la provocation et ne répondent pas aux questions. La répétition d'injures conduit progressivement à une exaspération vigoureuse. Si la procédure pénale offre une place plus importante à l'avocat ces dernières années, force est de constater que pour certains policiers il ne représente pas une protection ultime. Ils estiment que sur une garde à vue de vingt-quatre heures, l'officier interroge l'individu trente minutes alors qu'il va passer trois heures pour contacter un conseiller et attendre son arrivée. Les mis en cause connaissent bien la procédure, certains font le choix de ne pas demander d'avocat pour gagner du temps alors que d'autres optent pour l'inverse avec un sourire narquois¹⁰⁴.

A la spécificité de la garde à vue s'ajoute celle des perquisitions. En effet, dans le cadre du trafic de stupéfiants, elles peuvent être nocturnes, donc entre vingt-et-une heures et six heures du matin, dans tous lieux clos constitutifs ou non de maisons d'habitation, pour l'enquête de flagrance, et dans tout lieu clos autre qu'un local d'habitation, pour l'enquête préliminaire¹⁰⁵. L'autorisation revient au juge des libertés et de la détention. Pour être efficace, la brigade des stupés, comme toutes celles qui réalisent des investigations sur la criminalité organisée, doit être en accord avec les horaires des criminels qu'ils poursuivent. En l'occurrence, les trafiquants vivent plutôt la nuit donc il faut exécuter les opérations tôt le matin aux alentours de cinq heures. Il est nécessaire de multiplier les perquisitions pour pouvoir trouver le plus d'argent, car les

¹⁰⁴ Entretien avec Gilles L., commandant de police et chef de la Section narco-bandit et du pilotage renforcé au sein de l'Antenne OFAST Marseille, le 11 février 2021

¹⁰⁵ Articles 706-89 et article 706-90 du Code de procédure pénale

personnes prêtes à travailler pour le réseau sont nombreuses donc il en va de même des moyens pour répartir la drogue ou le produit de la vente.

La spécialisation poussée de l'OFAST et son appétence pour les trafics d'envergure permettent d'avoir recours à des techniques spéciales d'enquêtes, comme la sonorisation et la fixation d'images¹⁰⁶. Cela consiste à mettre en place un dispositif technique, une caméra ou un micro, dans un lieu privé ou non. Ce peut être dans un appartement, un site de stockage de drogue ou encore une voiture. Le double des clefs est fourni par les constructeurs ou les serruriers. Cet acte est soumis à l'autorisation préalable du juge d'instruction qui doit délivrer une commission rogatoire spéciale. L'OFAST de Marseille a maintes fois réalisé cette opération. L'IMSI catcher¹⁰⁷ a aussi déjà fait l'objet d'utilisation par celle-ci. Cet appareil joue le rôle d'une antenne satellite relai et intercepte les références des lignes téléphoniques utilisées autour de lui. Il capte les correspondances et les données techniques de connexions.

Les interceptions de correspondances émises par la voie de communications électroniques, ce qui est plus communément appelé "les écoutes", sont particulièrement utilisées pour le trafic de stupéfiants. Elles nécessitent également une autorisation par le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire, en réponse à la requête du procureur de la République, selon l'article 706-95 du Code de procédure pénale. Cette autorisation, valable un mois, est renouvelable une fois. Si les écoutes téléphoniques ont pu être un moyen d'instruire un dossier solide, car elles mettent en lumière les responsabilités de chaque protagoniste, avec l'essor des nouvelles technologies celles-ci sont beaucoup moins utiles. Nonobstant, elles persistent encore, mais elles sont chronophages. Les policiers doivent retranscrire sur procès-verbal les échanges qui sont souvent codés, des mois sont alors nécessaires pour déchiffrer le langage des dealers. La mise sur écoutes des personnes qui gèrent le point de deal permet de s'immiscer un peu plus dans leur intimité et de pouvoir déceler la structure du réseau et les partenaires commerciaux. L'officier d'une brigade anti-stupéfiant qualifie cela de "complicité à sens unique"¹⁰⁸ puisque la police suit les moindres faits et gestes de certains individus, mais eux ignorent tout de cette stratégie. Ils ne l'apprennent que le jour de l'interpellation et lorsque la confrontation a lieu les délinquants savent que la police enquête sur eux depuis des mois, voire des années.

¹⁰⁶ Article 706-96 Code de procédure pénale

¹⁰⁷ Article 706-95-20 Code de procédure pénale

¹⁰⁸ M.Royer, "Flicopolis", Arte radio, Juin 2016

Au-delà de l'interception des correspondances, l'OFAST de Marseille a déjà eu recours à la captation de données informatiques¹⁰⁹, mais cela reste tout de même rare. Cette pratique, réservée au domaine de l'instruction préparatoire, permet d'accéder à des données informatiques. Il s'agit du principe du logiciel espion grâce aux interfaces informatiques sur les smartphones ou les ordinateurs. Les policiers accèdent à l'utilisation en temps réel de l'individu en ayant la diffusion de son écran tel que lui le voit. Ce dispositif est parfois appelé Key logger ou enregistreur de frappe.

Section 2 : Les spécificités propres aux enquêtes stup

Le cercle fermé du narco-banditisme a mené à la création d'un statut spécifique pour les personnes proches du trafic permettant le recueil d'informations qui peuvent guider les policiers jusqu'aux preuves (paragraphe 1). Au niveau des forces de l'ordre, un système tout aussi original a été élaboré pour infiltrer les réseaux (paragraphe 2).

§1 : L'informateur

La loi Perben 2 de 2004¹¹⁰ en son article 3 a modifié l'article 15-1 de la loi du 21 janvier 1995¹¹¹. D'après celui-ci "Les services de police et de gendarmerie peuvent rétribuer toute personne étrangère aux administrations publiques qui leur a fourni des renseignements ayant amené directement soit la découverte de crimes ou de délits, soit l'identification des auteurs de crimes ou de délits.". Les informateurs, appelés "tontons" dans le jargon policier, permettent de débiter une procédure pénale tout en économisant du temps. Ils ne servent pas uniquement à livrer des affaires, dans certains cas ils mettent simplement à profit leurs connaissances sur la cité, les relations amicales qui animent cette microsociété ou encore les tensions vives pour anticiper les drames. Parfois, les indices sont des femmes, puisqu'elles sont les concubines ou maîtresses de certains trafiquants, et un esprit de vengeance après une rupture peut les conduire à relater la vie de leur ex-compagnon. Elles deviennent alors des sources d'informations fiables, car elles connaissent l'intimité de ces individus mieux que quiconque. Le tonton n'est pas forcément impliqué dans le réseau mais il est au fait des activités de la cité. Sans les informateurs, la police anti-stupéfiant n'est rien. Les indices recherchent la probité dans le

¹⁰⁹ Article 706-102-1 Code de procédure pénale

¹¹⁰ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

¹¹¹ Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité

policier, et peut-être aussi le côté rédempteur des agents, après avoir développé une haine indescriptible pour les membres de la filière.

Spontanément durant les auditions certains se livrent sur leurs concurrents. Ils vont alors attendre la réaction des membres de l'institution afin de savoir s'ils seront éligibles pour le statut d'informateur. Cependant certains informateurs sont opportunistes et souhaitent seulement que le policier intercède auprès des magistrats. Lorsqu'une personne apporte des renseignements précieux, l'interlocuteur de la police tente de le protéger pour pouvoir travailler avec lui sur le long terme, tout en prenant les précautions nécessaires pour une discrétion totale, au niveau du commissariat comme de l'extérieur, mais d'autres ne méritent pas un tel investissement.

La hiérarchie est toujours prévenue des informateurs de chaque agent, leur inscription est obligatoire et elle se fait au sein d'un fichier géré par le Bureau Central des Sources (BCS). Rattaché à la DCPJ, celui-ci permet une transparence sur le nombre d'indics en France. Pour garder l'anonymat de ceux-ci, leurs noms et prénoms ne sont pas indiqués entièrement et ils sont désignés par un matricule. La douane et la gendarmerie disposent aussi de fichiers analogues pour leur propre recensement.

Les agents des institutions doivent toujours garder à l'esprit que l'informateur est un délinquant initialement. Il faut donc être vigilant et ne pas leur accorder une confiance sans retenue. Les sources doivent tout de même conserver leur crédibilité auprès des autres trafiquants, c'est pourquoi ils sont fatalement impliqués dans l'organisation criminelle. "Un indic qui est blanc comme neige n'est pas intéressant"¹¹². En effet, si la personne n'est pas suffisamment engagée, elle n'aura pas d'informations cruciales. Même si, en 2012, il a été rédigé par le ministère de l'Intérieur une "charte du traitement des informateurs", qui empêche d'avoir des affinités avec ces derniers, le commandant Gilles L. reconnaît qu'au fil des années un lien se crée car certains fournissent des indications depuis plus de quinze ans. La frontière entre le policier et le délinquant devient alors moins étanche. De la complicité et une entente intellectuelle se nouent entre eux. Chacun est gagnant de l'échange, car la police se penche sur des individus non identifiés jusqu'alors, tandis que l'indic obtient une sanction pénale plus clémentine ou une rémunération. La gestion d'un tonton n'est donc pas à la portée de tous. Gilles L. témoigne : "Il y a des mecs avec lesquels on monte de fausses affaires, on fait semblant de travailler sur eux en leur envoyant des convocations pour passer devant le juge alors que tout est faux. On échange constamment au téléphone, ils nous appellent jour et nuit pour demander des services, pour livrer

¹¹² M.Royer, "Flicopolis", Arte radio, Juin 2016

des informations. J'ai déjà établi de grandes mises en scène, même vis-à-vis de mes collègues, pour protéger mes tontons, parce qu'ils risquent leur vie et que je n'ai pas envie d'avoir un cadavre sur les bras ni sur la conscience. C'est du boulot et des insomnies, on ne veut pas que les mecs se fassent planter à la sortie du commissariat." Au niveau de la gendarmerie, une formation en gestion des sources humaines des renseignements est imposée pour appréhender l'exercice au mieux. La durée est de dix jours pour les agents et douze jours¹¹³ pour les officiers, afin d'estimer la fiabilité d'une source. A l'inverse, pour la police, ces stages sont optionnels. Il existe deux stages d'une semaine qui ont lieu chaque année pour former douze gardiens de la paix et douze officiers¹¹⁴. Cela permet de niveler la pratique, tout en la rendant plus uniforme pour éviter une manipulation de la police par les informateurs. Néanmoins, la formation n'est pas obligatoire et elle est accessible pour peu de fonctionnaires au vu du nombre de places restreint. Les commissaires quant à eux sont formés durant un stage de trois jours.

Lorsque le policier demande une contrepartie à sa hiérarchie pour son tonton ce n'est pas pour rien, c'est parce que l'information donnée est de taille. La rémunération des indics varie d'un service à l'autre. Elle est plus séduisante avec les douanes qu'avec la police judiciaire. Son importance dépend de la qualité de l'information fournie. Avant la loi Perben 2 de 2004, la rétribution ne faisait pas l'objet de dispositions législatives, certains tontons recevaient alors des produits stupéfiants. Suite à certains abus, il est désormais établi que les modalités de la rétribution sont déterminées par arrêté conjoint du ministre de la Justice, de l'Intérieur, de la Défense et des Finances¹¹⁵. La délivrance d'informations par les indics ne repose pas sur l'aspect financier qu'ils vont en retirer. Les business illégaux dans lesquels ils sont impliqués sont bien plus fructueux. La trahison envers les leurs s'explique par les déloyautés et duperies dont ils ont été victimes. Cela peut aussi conduire à des réductions de peines par la juridiction de jugement. Enfin, certains tirent un avantage de la situation puisqu'il leur est possible de continuer leurs trafics sans pour autant être visés par une enquête judiciaire.

A l'exception de la loi du 21 janvier 1995, les dispositions concernant les informateurs sont rares, bien qu'ils nourrissent la plupart des dossiers stups. Claire ANDRIEUX a pu réceptionner l'avis de plusieurs spécialistes au sujet d'un statut plus protecteur pour les sources¹¹⁶. Christian

¹¹³ C.Andrieux, *op. cit.*, page 325

¹¹⁴ *Ibid*

¹¹⁵ Article 15-1 alinéa 2 de la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité

¹¹⁶ C.Andrieux, *op. cit.*, p.325 à 328

GUERY, conseiller à la chambre criminelle de la Cour de cassation, exprime qu'en l'état du droit, il est difficile d'imaginer comment garantir la sécurité juridique des informateurs actifs dans le trafic lorsqu'ils sont accusés dans des dossiers, sauf à aller vers le droit anglo-saxon, et le plea bargaining, qui permet de ne pas être poursuivi ou de bénéficier d'une sentence plus clémentine en l'échange d'informations. Gil LORENZO quant à lui, sous-directeur des affaires juridiques et de la lutte contre les fraudes au sein de l'administration douanière, demande un encadrement plus précis pour le binôme infernal que représentent l'agent traitant et l'indiciaire car celui qui est actuellement en vigueur ne le sécurise pas suffisamment. Le chef d'un grand SRJP, dont le nom est tu, souhaite une procédure fermée dans laquelle le rôle de l'informateur serait consacré pour qu'il soit protégé à la hauteur de ce qu'il permet de faire. Ce sentiment est aussi partagé par certains magistrats comme Marc CIMAMONTI, procureur général près la Cour d'appel de Versailles qui a énormément travaillé sur la criminalité organisée et qui considère que l'informateur "est un statut difficile, délicat à organiser juridiquement, mais il le faut, sinon les problèmes perdureront. Actuellement, on constate des difficultés dans l'emploi des informateurs et on ferme les yeux. Si on ne légifère pas, leur rôle ne cessera d'être recherché par les avocats de la défense, pour les mettre en cause ainsi que les policiers qui les gèrent, et affaiblir les procédures. Il faut prévoir un cadre d'emploi qui permette d'objectiver la situation et l'action des enquêteurs, et qui ne soit pas verbal en procédure". A l'opposé de tous ces avis en faveur d'un élargissement du champ législatif se retrouve le général Jean-Philippe LECOUFFE. Il estime qu'il n'est pas nécessaire de légiférer car tout système légal peut être contourné. Pour lui l'exemple belge, où un dossier secret conserve les indications apportées par l'informateur et son rôle exact, qui n'est communiqué qu'aux seuls juges d'instruction et non aux avocats, rigidifie le contact avec les informateurs puisque tout doit être versé dans ce dossier. Il explique que les policiers belges ne sont pas tous enclins à l'utiliser et il est souvent réservé aux affaires les plus importantes. Il y a fort à parier que si l'intervention des informateurs était versée en procédure, cela freinerait leurs paroles.

Un avocat pénaliste dénonce les vices du système d'indiciaires : "certains informateurs sont utilisés alors qu'ils pourraient être susceptibles de décrocher de ce monde-là. Parfois, les flics les font libérer pour les ré-impliquer dans le trafic. C'est un cercle vicieux dont ils ne peuvent pas sortir. Car la réelle garantie de la fiabilité de l'informateur, c'est sa récidive. Ils sont condamnés à rester dans le trafic"¹¹⁷. Cette pratique des sources peut donc être perçue comme une pérennisation de

¹¹⁷ *Ibid*

l'activité criminelle alors qu'elle a été pensée pour attaquer sans relâche les plus hauts du segment.

§2 : L'infiltration

L'infiltration ne se réalise que pour d'importants dossiers. L'OFASST de Marseille ne l'a jamais mise en place car dans cette ville les personnes se connaissent beaucoup et d'autant plus en cité. D'après l'article 706-81 alinéa 2 du Code de procédure pénale l'infiltration consiste, pour un officier ou un agent de police judiciaire spécialement habilité à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. L'officier ou l'agent de police judiciaire est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés à l'article 706-82 du Code de procédure pénale. Cette technique d'enquête est autorisée pour les crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du Code pénal. Elle nécessite l'autorisation écrite et motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction. L'agent de police peut alors acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des stupéfiants, mais aussi utiliser, ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions, des moyens de caractère juridiques et financiers.

L'agent est choisi pour ses facilités à dialoguer avec les malfaiteurs et les convaincre de sa soif de criminalité. Après une formation, le Service Interministériel d'Assistance Technique (SIAT) lui délivre une habilitation qui se fait par le procureur général de la Cour d'appel de Paris. Les étapes de sélection du SIAT afin d'être habilité pour infiltrer sont très lourdes. Ce service est chargé de l'étude de terrain pour voir si l'infiltration est faisable ou non et évalue la perméabilité du réseau de trafic de stupéfiants. Ce n'est par exemple pas possible pour des criminels liés depuis des années. Il faut justifier de circonstances exceptionnelles avec des difficultés probatoires pour réaliser une infiltration. Le SIAT est un groupe rattaché à la DCPJ chargé du contrôle de certaines techniques d'enquêtes. C'est aussi eux qui procèdent aux sonorisations des appartements et véhicules dans des agglomérations de taille moyenne dépourvues d'offices centraux.

Les actes illégaux réalisés par l'infiltré sont nécessaires à l'administration de la preuve, il y a donc une exonération de responsabilité pénale. Toutefois s'il intervient pour une autre finalité alors ses actes seront entachés de nullité et la cause d'irresponsabilité pénale n'opérera pas. De plus, l'acte autorisé ne doit pas constituer une incitation à commettre l'infraction. La méconnaissance de la prohibition de provocation policière à l'infraction entraîne la nullité de

l'acte mais aussi la responsabilité pénale de l'agent. Il faut veiller à la loyauté de la preuve en n'usant point de procédés déloyaux ou de stratagèmes, afin d'être en conformité avec l'article 6 paragraphe 1 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDH).

Cette opération est particulièrement dangereuse pour les fonctionnaires de la police nationale, c'est pourquoi leur identité réelle ne doit pas apparaître dans la procédure et une telle révélation est pénalement punie¹¹⁸. Toutefois, une confrontation est possible entre le mis en cause et l'agent ayant réalisé l'opération¹¹⁹. Il convient de mettre en exergue qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par l'officier de police infiltré¹²⁰. Les avocats dénoncent régulièrement les infiltrations qu'ils considèrent comme des preuves déloyales obtenues par une provocation policière.

La répression policière du trafic de stupéfiants s'articule autour de plusieurs institutions qui servent le pays. Dans le cas des cités françaises, la police nationale occupe une place prédominante, notamment par l'intermédiaire de son office spécifiquement dédié. De la refonte de l'OCTRIS sont nés l'OFASST et les CROSS. Grâce à ces structures, les multiples acteurs mettent en commun les données dont ils disposent sur les réseaux via un protocole généralisé. L'étude de ces éléments conduit les forces de l'ordre à la prise en main des enquêtes sur le terrain. Armées d'équipements matériels appropriés et d'agents formés, ils se rendent au coeur des quartiers pour procéder à leurs actes d'investigation. Toutefois, les pratiques habituellement réalisées pour d'autres domaines du droit pénal ne suffisent pas face à ces réseaux obscurs. C'est pourquoi les informateurs sont la base de tout dossier stups et qu'il a été pensé à la technique de l'infiltration. Bien que cela n'arrête pas le trafic de stupéfiants au coeur des banlieues, la présence des agents souligne l'action de l'Etat. Les forces de sécurité ne sont pas les seules à s'imbriquer dans le dispositif institutionnel de lutte contre l'économie parallèle, il en va de même de la justice. Il y a une articulation entre les deux administrations puisque les dossiers des premières alimentent la seconde, or il y a une explosion du trafic depuis 50 ans¹²¹ : seulement 283 mis en cause en 1968, contre 200 000 en 2013. La justice décide du bien-fondé des preuves apportées par les policiers, elle est maître des suites à donner aux différentes affaires. De plus,

¹¹⁸ Article 706-84 du Code de procédure pénale

¹¹⁹ Article 706-86 du Code de procédure pénale

¹²⁰ Article 706-87 du Code de procédure pénale

¹²¹ N.Belloubet, C.Castaner, G.Darmanin, L.Nunez, "Plan national de lutte contre les stupéfiants", 17 septembre 2019

durant l'enquête les services de police sont sous la direction soit du procureur de la République soit du juge d'instruction. Police et justice enrayent la lisibilité et la prégnance des trafics pour améliorer la sécurité.

Partie IV : La répression judiciaire des réseaux de trafic de stupéfiants

La législation a tenté de diminuer le trafic de drogue en faisant le lien avec le sanitaire lorsqu'elle a embrassé la question des dispositifs de soin avec l'injonction thérapeutique et les obligations de soin pour les consommateurs. Néanmoins, elle veut aussi freiner la prolifération des réseaux par l'intermédiaire d'un cadre particulier (Chapitre 1) et d'une réponse forte sur les acquis patrimoniaux (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Une législation particulière

Les caractéristiques de la criminalité organisée, dont dépend le trafic de stupéfiants, ont poussé le législateur à rechercher une politique pénale à la hauteur des risques et menaces que les narco-bandits font peser sur la société (section 1). Le droit commun n'apportant pas suffisamment de moyens, il est alors fait usage d'un cadre dérogatoire (section 2).

Section 1 : La recherche d'une politique pénale adaptée

L'expression trafic de stupéfiants renferme une multitude d'infractions sous-jacentes assorties de peines atteignant parfois le summum pénal français (paragraphe 1). Face à ce panel diversifié de sentences, les juridictions comptent sur les analyses des associations socio-judiciaires pour les assister dans leurs choix (paragraphe 2).

§1 : ILS : infraction à la législation sur les stupéfiants

Depuis la loi salut public de 1970¹²², qui a structuré la politique pénale française en matière de drogue, en conciliant la répression au soin, le cadre légal coercitif du trafic sur les stupéfiants n'a cessé de se développer. Avant cette loi il existait une législation datant de 1845¹²³

¹²² Loi n°70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie, et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses

¹²³ Loi du 19 juillet 1845

sur les substances vénéneuses, qui désignait plus les matières pouvant servir de poison. Ensuite, la consommation d'opiacés au sein de la marine mena le gouvernement français à modifier, en 1908¹²⁴, le décret d'application de la loi de 1845, pour exprimer ses positions prohibitionnistes. Sur le plan mondial, une réponse s'est aussi mise en place avec la Convention internationale de l'opium signée à La Haye en 1912. C'est ainsi qu'est adoptée en France, le 12 juillet 1916¹²⁵, une loi réprimant l'usage de drogue en société. Les deux guerres mondiales ont entraîné une baisse d'intérêt pour le sujet qui prit de nouveau de l'ampleur dans les années 1960 en caractérisant un problème social. C'est dans ce contexte qu'est adoptée la loi de 1970, qui a fait l'objet de nombreuses circulaires depuis. Elle est le fruit d'une conciliation entre la lutte contre la délinquance, du ministère de l'Intérieur, et une amélioration des conditions sanitaires des usagers avec une prise en charge thérapeutique, qui dépend de celui de la Santé. Il est ainsi inséré dans le Code pénal les dispositions relatives au trafic, qui ne figurent plus dans le Code de la Santé publique, contenant encore aujourd'hui les infractions pour l'usage. Les ILS se trouvent au sein de la section 4 "du trafic de stupéfiants" du chapitre II propre aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne compris dans le titre II du livre II relatif aux crimes et délits contre les personnes. Si dans les années 80 la proposition de classer le trafic comme une atteinte à la personne humaine n'avait pas été retenue¹²⁶, ce n'est plus le cas aujourd'hui. Dans le nouveau Code pénal de 1994, la répression du trafic a été envisagée suite à un processus de renforcement du cadre législatif initié au début des années 1990. Il a donc été créé des infractions novatrices tombant dans le champ du criminel. Le traitement d'une affaire dans ce registre pénal le plus élevé se fait s'il a été prouvé que le réseau est particulièrement organisé en reliant les vendeurs à des producteurs internationaux. En revanche, le trafic relève du délictuel pour les distributions plus simplistes. Il convient de constater que les trafics sont souvent réprimés non pas en fonction du danger qu'ils causent à autrui, mais plutôt en fonction de la sophistication de son organisation et de son envergure.

Le volet criminel débute par l'article 222-34 du Code pénal qui incrimine le fait de diriger ou d'organiser un trafic. Les peines associées sont particulièrement sévères : la réclusion criminelle à perpétuité et une amende de 7 500 000 euros. Cette infraction se démarque de l'association de

¹²⁴ Décret du 1 octobre 1908 portant règlement d'administration publique pour la vente, l'achat et l'emploi d'opium ou de ses extraits

¹²⁵ Loi du 12 juillet 1916 concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne

¹²⁶ C.Faugeron, *op. cit.*, page 130

malfaiteurs¹²⁷ qui vise à réprimer les actes préparatoires avant même la réalisation d'un trafic, alors que ledit article sanctionne les trafics qui ont eu lieu. Elle se distingue aussi de la bande organisée, qui est une circonstance aggravante pour les infractions de trafic, et de la notion de réunion, qui elle n'en est pas une. Cette peine ne concerne que le segment haut du réseau et n'inquiète pas ceux occupant des fonctions subalternes.

A la direction s'ajoutent la production et la fabrication de stupéfiants qui sont punis de vingt ans de réclusion criminelle et une amende de 7 500 000 euros par l'article 222-35 du même Code. En l'espèce, la bande organisée aggrave la sévérité de la peine. La production consiste à récupérer la matière première présentant des vertus psychotropes alors que la fabrication se réalise lors de la transformation de la matière naturelle en stupéfiants.

Enfin, la dernière infraction criminelle se retrouve à l'article 222-36 alinéa 2 du Code pénal, lorsque l'importation ou l'exportation de stupéfiants ont lieu en bande organisée. Il faut noter qu'une personne peut être déclarée coupable d'importation même si elle n'a pas elle-même franchi la frontière, mais qu'elle a fait livrer le produit¹²⁸. Les go-fast et slow-fast peuvent être incriminés sur ce fondement, visant les équipes chargées de l'approvisionnement des points de deal dans les cités. Si une personne entre sur le territoire français en possession de stupéfiants alors elle se rend coupable d'importation. Il y a une affinité entre l'article 222-36 du Code pénal et l'article 414 du Code des douanes. Néanmoins, la haute juridiction française autorise le cumul entre la qualification du droit pénal et celle du droit douanier pour le même acte d'importation. A défaut de bande organisée, la peine n'est pas de trente ans de réclusion criminelle, mais de dix ans d'emprisonnement, la qualification est donc délictuelle, comme le restent des infractions qui concernent le trafic de drogue.

C'est le cas de l'article 222-37 du Code pénal qui sanctionne le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicite de stupéfiants. Son deuxième et troisième alinéa punissant aussi de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende le fait de faciliter l'usage illicite de stupéfiants et l'utilisation ou l'acceptation d'ordonnances fictives ou de complaisance. Les six actions érigées par le législateur au premier alinéa sont des incriminations distinctes. En effet, la Cour de cassation¹²⁹ a déjà souligné qu'une personne peut être déclarée coupable de détention mais aussi de cession. Ces faits présentent des matérialités différentes donc les infractions se cumulent bien qu'elles soient réprimées par le même texte. La double

¹²⁷ X.Samuel, "art. 222-34 à 222-43 - fasc. 20 : trafic de stupéfiants", JurisClasseur Pénal Code, 2020, fascicule 20

¹²⁸ Cass.crim., 7 avril 2004, 03-83.152

¹²⁹ Cass. crim., 10 décembre 2014, n° 13-87.425

déclaration de culpabilité est justifiée. L'article 222-37 exclut l'usage personnel qui lui est sanctionné par l'article L. 3421-1 du Code de la santé publique. Il y a donc une distinction entre le trafiquant et le consommateur. L'infraction de détention est une infraction formelle ou obstacle¹³⁰ car elle permet de sanctionner alors même que la transaction n'a pas eu lieu et qu'il n'y a pas eu d'atteinte à l'intégrité d'autrui. Elle est entendue comme une détention aux fins de trafic. La finalité et les cas d'espèce permettent donc de différencier l'usage et la détention. Seuls des faits de détention indépendants de la consommation personnelle du prévenu¹³¹, et un objectif poursuivi de trafic rendent possible l'application de l'article 222-37 du Code pénal. Il en est de même pour le transport et l'acquisition. L'article 222-34 précité, incrimine le fait de diriger un trafic, or un individu peut détenir par personne interposée, donc celui qui gouverne peut être incriminé pour détention au sens de l'article 222-37 du Code pénal.

Toutefois, il faut savoir que la cession ou l'offre sont moins durement punies lorsqu'elles sont réalisées à l'encontre d'une personne en vue de sa consommation personnelle, d'après l'article 222-39 du Code pénal. La peine n'est pas de dix ans d'emprisonnement mais de cinq, sauf si les psychotropes sont cédés ou offerts à des mineurs. L'usage de cet article a lieu pour la constatation de flagrants délits des petits vendeurs de cités.

Il convient d'ajouter à ce panel d'infractions l'article 222-40 du Code pénal, indiquant que la tentative des délits prévus par les articles 222-36 à 222-39 est punie des mêmes peines que les infractions consommées. Il en est ainsi d'une négociation pour une acquisition de stupéfiants qui n'aboutit pas à cause de faits étrangers à la volonté des protagonistes¹³².

Les personnes morales peuvent elles aussi se rendre coupables d'ILS. Elles encourent alors les amendes et les peines mentionnées aux articles 131-38 et 131-39 dudit Code.

Si parfois le rôle précis d'un individu au sein du réseau n'est pas corroboré par des preuves l'article 321-6-1 du Code pénal permet tout de même une condamnation. Il autorise des poursuites à l'encontre d'un individu ne pouvant justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de l'origine d'un bien détenu alors qu'elle a des relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant au trafic de stupéfiants.

Certaines faveurs pénales ont aussi été prévues dans le but de favoriser les dénonciations. L'article 222-43 du Code pénal réduit de moitié la peine privative de liberté qui est encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 222-35 à 222-39 s'il a averti les

¹³⁰ S. Detraz, "Les conflits de qualifications pénales en matière de stupéfiants", *La Gazette du Palais*, mai 2019, n°17

¹³¹ Cass. crim., 14 mars 2017, n° 16-81805

¹³² Cass. crim., 18 août 1973, n° 73-90.434

autorités et permis de faire cesser le trafic. Lorsque la réclusion criminelle à perpétuité est encourue, comme pour la direction ou l'organisation du groupement, la peine est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle. Si une personne se contente de répondre aux questions des investigateurs après son arrestation, elle n'a pas prévenu les autorités préalablement à celle-ci, *ipso facto* elle ne bénéficiera pas d'un allègement de peine. Celui-ci relève du juge du fond et de son appréciation souveraine. Néanmoins, il n'est pas précisé que les informations délivrées par l'individu le soient avant l'enquête. Il n'est d'ailleurs pas tenu par une obligation de résultat¹³³. Au-delà d'une simple réduction, l'article 222-43-1 rend possible une véritable exemption de peine pour toute personne qui a tenté de commettre une des infractions à la législation sur les stupéfiants mais qui a averti les autorités afin d'éviter sa réalisation.

Malgré cet arsenal juridique extrêmement développé, il convient de souligner que selon le rapport "Drug trafficking penalties across the European Union. A survey of expert opinion" de l'OEDT de 2017, la France serait un pays plutôt laxiste¹³⁴ en ce qui concerne la répression du trafic. Si elle est coercitive quant à l'usage de petites quantités et de la détention, le rapport, après avoir analysé les diverses législations européennes et les pratiques, démontre que les sanctions appliquées en France sont plus légères que chez certains de ses voisins. Pour décider des peines adéquates, les juges peuvent s'appuyer sur l'éclairage fourni par les associations socio-judiciaire.

§2 : L'appui d'une association socio-judiciaire : l'APCARS

L'APCARS est une association socio-judiciaire nationale, dont la direction générale se trouve à Paris, et une des antennes à Marseille. Elle intervient pour 3 mesures. La première est l'enquête sociale rapide. L'objectif est de pouvoir donner à la juridiction de jugement une photographie de la personne qui va être présentée. Il y a alors un entretien dans les geôles du tribunal. Ensuite, les dires du mis en cause sont vérifiés dans l'intention d'évaluer la possibilité d'aménagement de peine. Aujourd'hui, l'APCARS est force de proposition pour que la peine soit aménagée, mais cette obligation nouvelle¹³⁵ a alourdi la charge de travail pour l'association puisqu'il faut contacter les familles, les établissements scolaires ou les employeurs afin d'obtenir des documents. La seconde mesure est l'enquête de personnalité, qui se déroule dans le cadre des instructions. Enfin, la dernière est le contrôle judiciaire socio-éducatif, qui aborde la dimension

¹³³ X.Samuel, "art. 222-34 à 222-43 - fasc. 20 : trafic de stupéfiants", JurisClasseur pénal Code, 2020, fascicule 20

¹³⁴ C.Andrieux, *op. cit.*, page 371

¹³⁵ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

familiale, sanitaire, économique, mais aussi l'accès au logement et l'insertion professionnelle. L'antenne buccorhodanienne dispose, en plus du service juridique, du service hébergement et du service RSA. Nasser HEDJAZI, salarié de l'APCARS à Marseille¹³⁶, en charge des enquêtes sociales rapides et des contrôles judiciaires, constate une augmentation du "contentieux stupe" pour sa ville. Chaque jour, il reçoit la feuille de route de la part du parquet et de son service Traitement en Temps Réel, afin qu'il réalise des enquêtes pour les audiences à venir. A titre d'exemple, pour celles du 11 mars 2021 il y avait 15 présentations, dont la moitié pour ILS. Or ses missions ne concernent que des majeurs, puisque la PJJ est en charge des mineurs.

Nasser confirme que les "petits stupeux" arrivent aujourd'hui de tout le territoire national alors qu'auparavant il n'y avait que des Marseillais impliqués. Ces jeunes voient sur les réseaux sociaux l'intérêt de la cité phocéenne car les salaires sont plus attractifs. Ils sont ensuite accrochés par les filières criminelles de manière violente et menaçante. Dans de tels cas, l'APCARS demande des mesures d'éloignement et des interdictions de séjour dans les Bouches-du-Rhône pendant un ou deux ans. Le juge suit les recommandations puisque la personne n'a rien à Marseille, hormis le réseau, donc la précarité entraînera une récidive. Le respect de l'interdiction n'est en revanche pas certain, des individus sont d'ailleurs déférés au tribunal pour la violation de celle-ci. L'association oriente ces personnes vers le système "SOS voyageurs" de la SNCF qui peut offrir des billets afin que les mineurs rejoignent leurs familles à l'autre bout de la France. Nasser tient à souligner qu'il n'y a pas simplement les jeunes des cités qui sont présentés pour ILS, il y a aussi ceux de catégories sociales plus valorisées. Récemment, quatre jeunes des alpes ont été déférés pour avoir acheté deux kilogrammes de résine de cannabis à Marseille, en ayant pour but de les revendre dans leur village reculé.

Le rapport à la loi et les menaces de condamnation et d'incarcération restent les seuls moyens de pression de l'APCARS, pourtant Nasser constate l'efficacité amoindrie de ceux-ci. La réponse pénale donne raison à ceux qui estiment ne pas prendre trop de risque lorsqu'ils n'ont pas encore connu la justice, il est donc difficile pour les intervenants de l'association d'opposer des arguments. Il faut faire preuve de créativité pour exercer un minimum de pression. Nasser explique qu'après leurs incarcérations, les jeunes retournent sur le point de deal pour épurer leurs dettes, puisqu'ils sont redevables d'amendes envers le réseau suite à leurs arrestations où drogue et argent sont saisis. L'employé de l'APCARS souligne que ce phénomène est récent. La question de la dette ne se posait pas antérieurement. Nasser se souvient avoir connu un

¹³⁶ Entretien avec Nasser Hedjazi, salarié de l'APCARS à Marseille, en charge des enquêtes sociales rapides et des contrôles judiciaires, le 11 mars 2021

adolescent de Belfort, qui était jugé un lundi en comparution immédiate, il avait écopé d'un sursis probatoire d'un an. Deux jours après, le mercredi, il était présenté au tribunal pour les mêmes faits, car il était retourné sur le point de deal pour récupérer ses papiers d'identité, mais le réseau l'a forcé à travailler de nouveau, il a alors été incarcéré.

Nasser estime que la politique pénale du parquet de Marseille est de privilégier les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité pour les petits contentieux de stupéfiants, afin de ne pas engorger les comparutions immédiates. Ces dernières ont lieu pour des infractions simples à la législation sur les stupéfiants, quand il n'y a pas d'association de malfaiteurs ou de bande organisée, comme le transport, l'acquisition, la détention ou la cession de drogue. Pour les jeunes sans antécédents, il est rare qu'ils soient incarcérés et cela est d'autant plus vrai depuis la loi du 23 mars 2019¹³⁷ qui impose davantage d'aménagement de peine. Le tout carcéral est évité afin de plus individualiser. Nasser estime que lorsque les peines planchers étaient encore en vigueur, sa ville avait une politique dure. Un changement des réflexes pénaux a donc dû s'opérer au vu de l'évolution législative. La septième chambre correctionnelle de Marseille est celle traitant de la délinquance organisée et selon Nasser en certains cas "les peines prononcées donnent le tournis : c'est digne de cours d'assises". En moyenne, elles gravitent autour de six ou sept ans d'emprisonnement, alors que dix ans sont encourus.

Lorsqu'un contrôle judiciaire est décidé pour des personnes impliquées dans le trafic, plusieurs mesures sont envisageables. Cela peut consister en une interdiction de se maintenir sur le lieu de l'infraction, donc il est possible d'interdire l'accès à une cité précise, ou bien une interdiction de sortir du territoire national, parfois rétrécie aux Bouches-du-Rhône. Ces mesures sont adoptées pour empêcher les déplacements des plus gros trafiquants jusque dans les pays voisins dans le but de s'approvisionner. Les individus sont alors inscrits au Fichier des Personnes Recherchées (FPR). L'interdiction peut aussi concerner la sortie du domicile à certaines heures ou l'entrée en contact avec une personne. Les obligations de formation et de soin assortissent régulièrement les contrôles judiciaires. La première n'est qu'une obligation de moyen et non de résultat donc les délinquants doivent seulement justifier leurs investissements dans la recherche. S'ils n'ont pas de réseau propre, l'APCARS les aiguille. La seconde est prononcée puisque la plupart des personnes impliquées dans le trafic sont aussi consommatrices, communément, de résine de cannabis et un peu de cocaïne, mais les produits de synthèse sont rares. Pour suivre l'évolution du contrôle judiciaire, l'APCARS fixe un rendez-vous, tous les quinze jours durant les trois

¹³⁷ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

premiers mois, afin de mettre en place des actions concrètes. Par la suite, la fréquence est réduite à une fois par mois. Le respect de certaines obligations est plus facilement vérifiable que d'autres, comme le pointage par exemple. Néanmoins si l'individu ne se présente plus à l'association, les employés dressent un rapport d'incident. Les magistrats prendront alors en compte le comportement de la personne.

Depuis cinq ans, l'APCARS concourt au bon fonctionnement de la justice et a participé à la condamnation de 942 dealers¹³⁸ à Marseille. Au niveau national d'autres associations socio-judiciaires partagent les mêmes missions, ainsi en 2020, 1349 trafiquants et 973 affaires de trafics ont été présentés à la justice d'après Gérald DARMANIN¹³⁹.

Section 2 : Un cadre procédural singulier

Tout a été pensé pour favoriser la poursuite des infractions vues précédemment (paragraphe 1), y compris une juridiction spécialisée pour un recours facilité aux actes dérogatoires (paragraphe 2).

§1 : Les particularités procédurales

La loi du 16 décembre 1992¹⁴⁰ a souligné la particularité procédurale du trafic de stupéfiants puisqu'elle en a isolé la poursuite, l'instruction et le jugement aux articles 706-26 à 706-33 du Code de procédure pénale. Sont soumis à ce cadre dérogatoire les articles 222-34 à 222-40 étudiés précédemment.

L'article 706-28 est le premier à évoquer un acte coercitif dérogatoire. Il exprime que les visites, perquisitions et saisies peuvent être opérées en dehors des heures légales pour les lieux clos non constitutifs de locaux d'habitation où l'on use en société de stupéfiants ou dans lesquels ils sont fabriqués, transformés ou entreposés illicitement. Cette dérogation du droit commun n'est valable qu'en enquête de flagrance puisque l'article précité ne renvoie qu'à la perquisition de l'article 59 du Code de procédure pénale. De plus, il ne faut pas que l'endroit soit un domicile¹⁴¹. La pénétration dans ces locaux peut conduire à la saisie de matière illicite. Si la

¹³⁸ R.Capdepon, "L'incroyable toile tissée par les caïds de la drogue", *La Provence*, le 24 février 2021

¹³⁹ R.Capdepon, "Interview de Gérald Darmanin", *La Provence*, le 25 février 2021

¹⁴⁰ Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur

¹⁴¹ J.Buisson, "Art.706-26 à 706-33 - Fasc. 20 : règles particulières en matière de trafic de stupéfiants", *JurisClasseur Procédure pénale*, 2009, fascicule 2

mesure s'opère lors d'une information judiciaire, l'article 706-30-1 précise que le juge d'instruction doit conserver un échantillon des produits, sous scellés, pour procéder à une expertise afin d'éviter les contestations sur leurs natures. Le juge d'instruction peut ordonner la destruction des biens dont la détention est illicite, c'est irréfutablement le cas des drogues, et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité. Les substances doivent dans ce cas faire l'objet d'une pesée avant d'être supprimées, en présence de la personne qui les détenait ou, à défaut, deux témoins. L'échantillon permet de garantir les droits de la défense qui peuvent être atteints avec la destruction car les psychotropes sont des éléments de preuve¹⁴². Le formalisme attaché au prélèvement de l'échantillon et de la pesée sont d'ordre public.

Il faut aussi souligner que la loi du 5 mars 2007¹⁴³ rétablit l'acquisition justifiée de stupéfiants¹⁴⁴, qui avait disparu car la loi du 9 mars 2004 avait supprimé l'article 706-32, autorisant les enquêteurs à procéder à des achats et livraisons surveillées. Actuellement, l'article précité offre l'opportunité pour les enquêteurs d'acquérir des stupéfiants et de mettre des moyens à disposition des agents réalisant cette opération, afin de constater les infractions visées aux articles 222-37 et 222-39. Pour cela, ils doivent obtenir l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction. Le magistrat sollicité doit recueillir des renseignements fournis quant à la mesure d'enquête envisagée. Cette autorisation doit être versée ou mentionnée au dossier de la procédure. Elle peut alors être donnée oralement, mais elle doit faire l'objet d'un écrit. A défaut, l'acquisition de stupéfiant sera annulée. Tout comme pour l'infiltration étudiée en amont, l'acquisition réalisée par l'agent est nécessaire pour apporter la preuve de l'infraction, il n'engage donc pas sa responsabilité pénale pour ses actes infractionnels. Néanmoins il doit être vigilant quant à sa finalité et ne doit pas inciter à commettre l'infraction. Le droit fait la distinction entre la provocation à la preuve, qui est licite, et la provocation à l'infraction, qui est source de nullité et de poursuite.

Enfin, la dernière spécificité se retrouve à l'article 706-33 du Code de procédure pénale. Le juge d'instruction peut ordonner à titre provisoire pour six mois au plus, la fermeture de tout commerce ou lieu privé où été perpétré un trafic par l'exploitant ou avec sa complicité.

D'autres particularités sont propres au procès pénal. C'est le cas notamment de la prescription. L'article 7 alinéa 2 du Code de procédure pénale permet à l'action publique des crimes prévus

¹⁴² *Ibid*

¹⁴³ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

¹⁴⁴ J.Buisson, *op. cit.*

par les articles spécifiques au trafic de stupéfiants de se prescrire par trente années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise. C'est donc dérogatoire des vingt années fixées pour le droit commun. Ce dernier prévoit d'ailleurs un délai de prescription de six ans pour l'action publique des délits. Cependant l'article 8 du Code de procédure pénal le fixe à vingt ans pour les délits relatifs au trafic de stupéfiants. La capacité du procureur de la République d'exercer des poursuites à l'encontre des narco-bandits est dès lors significative. Il convient par ailleurs de rappeler que les infractions à la législation sur les stupéfiants sont des infractions instantanées.

Au-delà d'une prescription pensée pour faciliter l'action à l'encontre des trafiquants, l'autorité de poursuite est elle aussi aménagée. Si les Cours d'assises, compétentes en matière criminelle, ont l'originalité d'être composées par des jurés, qui sont six citoyens français tirés au sort, il n'en va pas ainsi lorsque le crime en question relève du trafic. Aux termes de l'article 706-27 du Code de procédure pénale, la composition de la Cour d'assises spéciale et son fonctionnement sont gouvernés par l'article 698-6 du Code de procédure pénale. Il y aura un président et quatre assesseurs en premier ressort. Si un appel est formé alors le nombre d'assesseurs augmentera à six. Cette Cour d'assises spéciale est donc exclusivement composée de magistrats professionnels. Il convient de mentionner que cette juridiction ne juge que des personnes majeures. Les mineurs de seize à dix-huit ans comparaissent devant une Cour d'assises de droit commun. Même si le réseau au sein des cités détient des profils particulièrement jeunes, ceux-ci occupent rarement les fonctions qui entraînent la réalisation d'infraction criminelle. Par leur minorité et leur fonction, ces personnes ne sont pas susceptibles d'être jugées par une telle formation. Un décret du 23 novembre 1994¹⁴⁵ fixe la liste et le ressort des cours d'assises compétentes en matière de trafic de stupéfiants, qui sont répertoriés à l'article D47-7 du Code de procédure pénale. Celle d'Aix-en-Provence est compétente pour les Bouches-du-Rhône.

A ce cadre spécifiquement dédié au trafic, s'adjoint celui, plus général, propre à la criminalité et à la délinquance organisées et aux crimes du titre XXV du Code de procédure pénale, inséré par la loi du 9 mars 2004, qui revient généralement aux juridictions interrégionales spécialisées.

§2 : L'exception de juridiction spécialisée

La loi Perben 2 a instauré les articles 706-73 à 706-106 du Code de procédure pénale, qui définissent un système de compétence territoriale pour des juridictions spécifiques que sont les

¹⁴⁵ Décret n°94-1032 du 23 novembre 1994 fixant la liste et le ressort des cours d'assises compétentes en matière de trafic de stupéfiants

Juridictions InterRégionales Spécialisées (JIRS). Elles ont été pensées pour une meilleure lecture des réseaux criminels avec une approche macro. Il devenait impératif de s'organiser de manière à viser une efficacité optimale et une appréhension plus concrète des phénomènes. La concentration des moyens et une spécialisation des acteurs apportent une cohérence car les liens entre les dossiers sont effectués et des réflexes se développent. Les magistrats du parquet, les juges d'instruction et les assistants reçoivent une habilitation JIRS. Il en est de même pour les magistrats du siège qui juge l'affaire. En revanche, les juges d'application des peines et les juges des libertés et de la détention ne sont pas habilités. Les services d'enquête détiennent dorénavant un interlocuteur unique. Le but est de limiter l'action des huit JIRS françaises aux dossiers qui le méritent et lorsque l'infraction relève des articles 706-73, 706-73-1 ou 704 du Code de procédure pénale, donc en matière économique et financière mais aussi de criminalité et délinquance organisée, parmi lesquelles se trouvent les crimes et délits de trafic de stupéfiants et le blanchiment. A cela s'ajoute le critère de grande complexité. Celui de la très grande complexité concerne la Juridiction Nationale Chargée de la Lutte Contre la Criminalité Organisée (JUNALCO) qui s'apprécie au regard géographique de l'affaire. Il faut que plusieurs ressorts de JIRS soient concernés. La JUNALCO peut alors être saisie lorsqu'un réseau a des ramifications sur l'ensemble du territoire sans qu'il ne puisse être identifié une JIRS plus impactée. La grande complexité s'observe en présence d'une pluralité d'auteur, un préjudice important, une puissance financière et une organisation des faits avec une bande structurée et hiérarchisée présentant une dangerosité. Or les réseaux des cités répondent à cette définition. Chaque parquet JIRS apporte des précisions en fonction de l'état criminogène de son ressort. A Marseille une note interne exprime que la saisine de la JIRS nécessite la réunion de 3 critères : l'organisation du groupe, l'étendue territoriale et la portée significative du préjudice. La saisine de la JIRS a lieu si pour un trafic de stupéfiants il y a eu une tentative d'assassinat ou la présence d'un patrimoine conséquent. Encore, la pratique aboutit à une sélection des affaires grâce à des éléments concrets. En matière de stupéfiants les juridictions se basent sur la quantité. Pour Marseille¹⁴⁶, il faut une tonne de cannabis en saisie unitaire ou deux tonnes en saisie annuelle pour que la JIRS soit compétente. Au niveau de l'héroïne et de la cocaïne c'est dix à vingt kilogrammes en saisie unitaire, ou 30 000 doses d'héroïne, et plusieurs dizaines en saisie annuelle. Puisque les critères de compétence varient en fonction de l'état de criminalité, des disparités existent. En effet, la JIRS de Nancy est compétente à partir de cinquante kilogrammes de cannabis, soit moitié moins

¹⁴⁶ Précision de Mme Clara G., juge d'instruction, JIRS Marseille

que celle de Marseille. Le trafic de drogue constitue 52%¹⁴⁷ du travail des JIRS en matière criminelle. La frontière avec l'Espagne fait de ce dernier une criminalité justiciable majeure de la JIRS marseillaise qui se retrouve confrontée à un trafic de transit. Le cannabis arrive des terres espagnoles, alors que les opiacés et amphétamines passent par Marseille pour les rejoindre. Sans compter que le trafic régional s'additionne au premier. Les règlements de compte alimentent aussi cette juridiction, pourtant ne sont "jirsisés" que ceux du grand banditisme et non ceux de la criminalité de cités¹⁴⁸.

La JIRS a de nombreux outils pour lutter contre la criminalité de grande envergure. Elle a d'ailleurs recours aux procédures dérogatoires du droit commun, comme la garde à vue et la perquisition, et aux moyens d'enquête exceptionnels évoqués précédemment dans la partie relative à la réponse policière. A cet égard, la loi du 23 mars 2019 a clarifié le cadre des livraisons surveillées par le biais des articles 706-80-1 et 706-80-2. Ils encadrent respectivement le dispositif de « libre passage » et la livraison de drogue par les services d'enquête. Le premier permet aux services de polices, avec l'autorisation expresse ou par tout moyen de l'autorité judiciaire compétente, de ne procéder ni au contrôle et à l'interpellation des personnes qui acheminent les matières ni à la saisie des produits. Il est ainsi possible d'éviter un contrôle routier à un poste de frontière ou de péage. Le second prévoit la possibilité de livrer ou délivrer à la place des prestataires de services postaux et des opérateurs de fret la marchandise. Les enquêteurs ont alors un rôle actif. Les articles 67 bis-3 et 67 bis-4 du Code des douanes offrent les mêmes capacités aux douaniers. La mise en oeuvre de telles dispositions permet aux enquêteurs de pouvoir suivre l'acheminement des stupéfiants afin d'identifier jusque dans les cités les acteurs principaux et de fournir des preuves.

"Avec sa centaine de cités, Marseille s'offre aisément au trafic sous toutes ses formes. L'économie souterraine est largement alimentée par les négoce illicites et les trafics de stupéfiants de toute nature" d'après Jacques DALLEST, ancien procureur de la République à Marseille¹⁴⁹. Si les JIRS sont principalement occupées par le trafic de stupéfiants en lui-même, 14% de leurs procédures délictuelles concernaient le blanchiment en 2010¹⁵⁰. Or le

¹⁴⁷ Précision de Mme Clara G., juge d'instruction, JIRS Marseille corroborée par l'article de M.Caillibotte "Bilan des JIRS", *AJ pénal*, Mars 2010, page 110

¹⁴⁸ J.Dallest, "La JIRS de Marseille : un lustre d'activité dans la lutte contre la grande criminalité", *AJ pénal*, mars 2010, p.114

¹⁴⁹ J.Dallest, "La JIRS de Marseille : un lustre d'activité dans la lutte contre la grande criminalité", *AJ pénal*, mars 2010, p.114

¹⁵⁰ M.Caillibotte "Bilan des JIRS", *AJ pénal*, Mars 2010, page 110

réinvestissement des fonds illicites est particulièrement convoité par les trafiquants. Il est donc nécessaire d'agir sur le plan patrimonial pour lutter contre le trafic de drogue.

Chapitre 2 : L'offensive patrimoniale

La drogue représente la moitié de la totalité de l'argent généré par le crime¹⁵¹, nonobstant les trafiquants ne sont pas pour autant contraints à thésauriser leur butin (Section 1), c'est pourquoi les institutions doivent être alertes, car comme l'a souligné Beccaria dans son ouvrage *Des délits et des peines* "la perte des biens est une peine plus grande que celle du bannissement"¹⁵² (Section 2).

Section 1 : La volonté de nuire au blanchiment de l'argent du trafic

Face aux sommes colossales amassées, les acteurs du réseau ne se contentent pas d'amateurisme et recherchent des techniques de blanchiment alambiquées (paragraphe 1), bien que cela constitue un délit et parfois même un crime (paragraphe 2).

§1 : Entre modernité et tradition : modi operandi

En 2016, trois chercheurs de l'Institut National des Hautes Etudes de la Sécurité et de la Justice (INHESJ) Christian BEN LAKHDAR, Nasser LALAM, David WEINBERGER ont rédigé le rapport "*L'argent de la drogue en France, estimation des marchés des drogues illicites en France*". Ce rapport ne peut être exhaustif puisqu'il est en deçà de la réalité. En effet, il ne prend pas en compte le chiffre noir de tout ce qui est ignoré des autorités. Toutefois, cette étude portait sur une évaluation approfondie des chiffres d'affaires des stupéfiants grâce à une analyse économique, mais aussi un examen des procédures judiciaires. Pour cela, les chercheurs se sont basés sur la demande en observant le nombre d'usagers, leur intensité de consommation ainsi que la quantité, les modes d'approvisionnement, la pureté et le prix du produit. Des biais ont été analysés objectivement : la défiance des consommateurs face à l'enquête ainsi que le prix médian sur lequel ils se sont appuyés. Il en ressort que le cannabis reste prédominant puisqu'il

¹⁵¹ C.Ben Lakhdar, N.Lalam, D.Weinberger, "L'argent de la drogue en France, estimation des marchés des drogues illicites en France", Institut National des Hautes Etudes de la Sécurité et de la Justice, 2016, page 4

¹⁵² C.Cujar, *AJ Pénal*, mars 2012, page 123

génère la moitié du chiffre d'affaires des drogues sur le territoire Français¹⁵³. Ce marché représentait en 2010 environ 1,1 milliard d'euros¹⁵⁴. La rémunération des effectifs varie indubitablement en fonction de la place qu'occupe la personne au sein de l'organisation distributrice. La différence entre un propriétaire de plan et un guetteur est considérable. Le premier peut gagner jusqu'à 20 000 euros par jour de bénéfice¹⁵⁵, alors que le second obtiendra en moyenne 90 euros pour huit heures de travail. Le salaire représente un coût et ce n'est pas le seul, car il faut aussi prendre en compte la matière première, l'importation et le stockage. Le tout forme le coût d'achat de la drogue. A ces dépenses évidentes s'en ajoutent d'autres comme les armes pour la sécurité ou bien les frais d'avocats. Avec tous ces critères, une étude a démontré que le bénéfice annuel des têtes de réseau s'élèverait à 421 millions d'euros¹⁵⁶. Le taux de rentabilité du trafic de cannabis serait donc entre 30 et 40% des sommes investies. La puissance psychotrope du cannabis a connu une progression, puisque son taux de THC peut atteindre jusqu'à 20% grâce à des méthodes de production plus efficace. *Ipsa facto*, même si les volumes vendus restent inchangés, la somme des ventes a augmenté. Le trafic de stupéfiants rapporte dès lors plus aujourd'hui qu'auparavant. Les concentrations en THC plus fortes s'expliquent car l'herbe de cannabis livre une concurrence vive à la résine, les producteurs de cette dernière tentent donc de persévérer sur le marché en offrant une matière plus riche.

Le marché de la cocaïne était estimé à un chiffre d'affaires de 902 millions d'euros¹⁵⁷. Les coûts pour cette drogue sont d'autant plus élevés que pour le cannabis en raison de l'éloignement des pays consommateurs. Le kilogramme de cocaïne n'est que de 2 500 euros à la sortie des laboratoires, mais au détail il atteint entre 45 000 et 85 000 euros¹⁵⁸. Son taux de rentabilité est cependant supérieur à celui du cannabis puisqu'il se trouve entre 40 et 60% des sommes investies initialement¹⁵⁹. Le chiffre d'affaires de la cocaïne connaît une augmentation fulgurante car la diminution du prix au détail permet de cibler une plus grande clientèle.

¹⁵³ C.Ben Lakhdar, N.Lalam, D.Weinberger, *op. cit.*, page 5

¹⁵⁴ *Ibid*, page 5

¹⁵⁵ *Ibid*, page 16

¹⁵⁶ *Ibid*, page 19

¹⁵⁷ *Ibid*, page 27

¹⁵⁸ *Ibid*, page 22

¹⁵⁹ *Ibid*, page 28

Enfin, le dernier marché concerne l'héroïne qui était entre 61 et 99 millions d'euros¹⁶⁰. Il est important de souligner que la rentabilité pour cette drogue est moindre car elle a connu une baisse de demande de la part des consommateurs, d'autant plus avec les médicaments de substitution aux opiacés.

Au total, le marché de la drogue était donc de 2,3 milliards d'euros¹⁶¹ en 2010, rien que pour la France. Ce commerce basé sur l'illicite conduit au blanchiment d'argent de ces sommes démesurées. De nos jours, 3 milliards d'euros¹⁶² sont blanchis par an en France grâce aux trafics. Comme le souligne Nathalie BECACHE¹⁶³, le point incontournable de tout système de blanchiment c'est le cash. Ceci est d'autant plus vrai pour le narco-banditisme où les vendeurs détiennent énormément de petites coupures. Pour contrer les perquisitions de la police et le vol par des concurrents de cités voisines, les grosses têtes des réseaux ont recours à ce procédé. Des individus sont d'ailleurs spécialisés dans le blanchiment de l'argent issu du trafic. Plus l'opération financière est significative, plus la rémunération de ces personnes sera élevée avec des commissions importantes. Ces courtiers négocient avec leurs clients les taux de change et les investissements à réaliser.

Le blanchiment de l'argent de la drogue répond à un schéma de trois étapes. La première est celle du placement. Cela consiste à convertir les fonds amassés sur les points de deal en des formes autres que le numéraire comme les chèques ou ordres de virement pour les déposer sur des comptes bancaires, français ou étrangers. La seconde opération est l'empilage, où il convient de dissimuler les sources, car les fonds sont dorénavant dans le système économique. De multiples transactions financières s'effectuent pour convertir et déplacer des fonds dans divers pays, avec des sociétés-écrans ou des paradis réglementaires. Les enquêtes butent souvent à cette étape-là puisqu'il faut solliciter des pays étrangers. La troisième et dernière phase est celle de l'intégration. Les fonds sont absorbés par des circuits légaux de l'activité économique légitime d'un pays. Ainsi les fonds permettent d'investir dans l'hôtellerie ou l'art pour leur donner une apparence licite. Ces manipulations successives distendent le lien entre l'argent et l'infraction. Même si les étapes sont invariables, il y a alors divers *modi operandi*, des plus sommaires aux plus élaborés :

¹⁶⁰ *Ibid*, page 7

¹⁶¹ *Ibid*, page 8

¹⁶² N.Belloubet, C.Castaner, G.Darmanin, L.Nunez, "Plan national de lutte contre les stupéfiants", 17 septembre 2019, page 4

¹⁶³ N.Bécache, "Améliorer la lutte contre le blanchiment - Question à Nathalie Bécache, magistrats, directrice, Cheffe du service d'Enquêtes judiciaires des finances", *Lexbase Pénal*, n°24 de février 2020

- l'interpénétration du légal : par l'intermédiaire d'une activité servant de façade avec des petits commerces au sein même des cités, comme des restaurations rapides, qui détiennent des recettes fictives, les têtes de réseaux des différents points de vente remettent les petites coupures.
- les collecteurs financiers : cette méthode, des plus élémentaires et risquées, consiste à transporter des espèces. Certains réseaux n'ont pas les capacités de blanchir les liquidités générées par la vente de drogue, ils font alors appel à des individus pour contourner le système bancaire légal. Les collecteurs ne sont d'ailleurs pas des trafiquants, ce sont des organisations criminelles qui se professionnalisent dans ce domaine afin de recueillir les petites coupures, les exfiltrer à l'étranger et s'occuper de leur intégration dans un circuit légal. Le transport se réalise avec des voitures dans lesquelles ont été aménagées des cachettes.
- le simple rachat de tickets de jeux gagnants ou les jeux d'argent dans les casinos. Cela peut même être plus élaboré avec un casino virtuel offshore¹⁶⁴. Il s'agit d'un logiciel où les personnes peuvent miser de l'argent avec leur carte bancaire à partir d'un ordinateur se trouvant sur une place offshore qui est relié à un compte bancaire par l'entremise d'une société offshore équipée d'un terminal de paiement par carte. Les trafiquants remettent à des joueurs complices une somme d'argent en espèces à miser, sous forme de liquide ou de carte prépayée. Il y a des probabilités de gains préprogrammées, puisque certains s'identifient et sont déclarés gagnants sans même jouer. Le compte bancaire personnel est alors crédité et il y a une attestation de gain de jeu.
- le système d'hawala : qui signifie "virement" en arabe, aussi appelé système de compensation, permet de ne pas faire sortir l'argent d'un pays et d'en obtenir l'équivalent dans un autre, sans qu'il ait de déplacement physique des sommes. C'est un système opaque de transfert d'argent qui s'opère par l'intermédiaire des "sarrafs". Les comptes bancaires de ces banquiers occultes se trouvant à l'étranger sont débités pour compenser les sommes perçues en liquide. Cette technique est ancestrale puisqu'elle est née avec les diasporas.
- l'échange de monnaie scripturale contre des espèces¹⁶⁵ : elle a lieu lorsqu'une personne souhaite réaliser une opération de dissimulation et a besoin de cash.

¹⁶⁴ G.Duteil, "blanchiment mode opératoire et évolution", *AJ pénal*, avril 2016, p.171

¹⁶⁵ *Ibid*

- le blanchiment offshore : est possible grâce à des comptes bancaires à l'étranger appartenant à des fraudeurs fiscaux et des sociétés-écrans, le blanchisseur convertit et déplace les fonds afin de les transférer sur des comptes situés à l'étranger où la lutte contre le blanchiment ne représente pas une priorité.
- le "prêt adossé"¹⁶⁶ : consiste à souscrire à une assurance vie dans un pays étranger afin de l'alimenter avec l'argent de la drogue. Ensuite, un bien immobilier sera acheté en France avec un prêt bancaire ayant pour garantie un nantissement de l'assurance vie dans le paradis fiscal.

Quel que soit le mode opératoire choisi, la France condamne ces pratiques.

§2 : Les infractions de blanchiment

D'après l'article 324-1 du Code pénal, "le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.". Cet article institue une infraction générale et autonome qui est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. D'après Florent NOURIAN, Directeur des services douaniers, "Le blanchiment de capitaux peut se définir comme l'utilisation du système économique et financier aux fins de jouir légalement du fruit d'activités illicites. Cela consiste à introduire, dissimuler et convertir des flux d'origine illicite dans le système économique et financier pour en tirer un profit. Tous les secteurs économiques sont susceptibles d'être concernés"¹⁶⁷. Le Code des douanes incrimine aussi le blanchiment, mais plus spécifiquement celui de fonds provenant d'une infraction à la législation sur les stupéfiants, en son article 415.

Il faut savoir que l'article 222-38 du Code pénal prévoit lui aussi le blanchiment de trafic de stupéfiants en particulier. La peine privative de liberté est alors de dix ans d'emprisonnement et l'amende est augmentée à 750 000 euros. Néanmoins, cette dernière est à taux mobile¹⁶⁸ car l'article précité prévoit que "la peine d'amende peut être élevée jusqu'à la moitié de la valeur des

¹⁶⁶ C.Maille, "Améliorer la lutte contre le blanchiment - Mieux enquêter sur le blanchiment : le rôle du service régional de police judiciaire (SRPJ)", *Lexbase Pénal*, n°24 de février 2020

¹⁶⁷ F.Nourian, "Améliorer la lutte contre le blanchiment - La nécessité d'une amélioration par la DGDDI : les enjeux économiques", *Lexbase Pénal*, n°24 de février 2020

¹⁶⁸ E.Camous, "Améliorer la lutte contre le blanchiment - Choisir les peines en matière de lutte contre le blanchiment", *Lexbase Pénal*, n°24 de février 2020

biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment". Le blanchiment peut aussi avoir une connotation criminelle s'il porte sur des biens ou des fonds provenant d'un des crimes mentionnés aux articles 222-34, 222-35 et 222-36 alinéa 2 du Code pénal, car dans ce cas la peine est la réclusion criminelle. Les deux types d'agissements caractérisant l'infraction de l'article 222-38 sont les mêmes que pour l'article du droit commun suscitée, néanmoins il faut que la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus concerne l'auteur d'une des infractions mentionnées aux articles 222-34 à 222-37 du Code pénal et que le concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit concerne aussi l'une de ces infractions. Il peut être observé que les termes de l'article 324-1 du droit commun ont donc été repris. La qualification de blanchiment du produit d'infractions de trafic de stupéfiants répond à la locution latine *specialia generalibus derogant*¹⁶⁹ et doit primer sur le blanchiment de droit commun lorsque les conditions sont réunies. Les conséquences de cette qualification spéciale sont des peines plus sévères et une possibilité procédurale étendue¹⁷⁰. Toutefois, l'infraction de l'article 222-38 n'est pas autonome, elle est donc indissociable des ILS.

Créé par la loi du 12 juillet 1990¹⁷¹, le service du Traitement du Renseignement et de l'Action contre les Circuits Financiers clandestins (TRACFIN), agissant pour le renseignement financier national, participe à la lutte contre le blanchiment. Cette loi avait cantonné son action à la révélation de faits se rapportant au blanchiment de l'argent de la drogue qu'il fallait distinguer de celui issu d'autres crimes comme le proxénétisme ou même la fraude fiscale¹⁷². Aujourd'hui, le champ de compétence de TRACFIN a été élargi afin de se conformer aux directives communautaires. Ce service est composé de plus de 130 personnes habilitées secret défense qui sont des enquêteurs analystes financiers. Il est placé sous la tutelle du ministère de l'Action et des comptes publics. C'est à celui-ci que certains professionnels à vocation financière, comme des organismes régis par la loi bancaire, des entreprises, ou encore des professionnels du droit, doivent adresser leurs déclarations de soupçon. C'est pourquoi un notaire, qui régularise un acte de vente d'un bien immobilier par la concubine d'un trafiquant alors qu'il sait que les fonds proviennent de la vente de psychotropes, se rend coupable de blanchiment de capitaux provenant

¹⁶⁹ Traduction : Les lois spéciales dérogent aux lois générales

¹⁷⁰ X.Samuel, "art. 222-34 à 222-43 - Fasc. 20 : trafic de stupéfiants", JurisClasseur pénal Code, 2020, fascicule 20

¹⁷¹ Loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants

¹⁷² J. Crédot, "Commentaire de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants", *D.*, 1990, p.157

de trafic de stupéfiants¹⁷³. La déclaration de soupçon revient à dénoncer toutes les opérations portant sur des sommes dont le professionnel suspecte qu'elles proviennent d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an. Cette déclaration de sommes inscrites dans les livres des organismes financiers qui paraissent provenir du trafic est obligatoire. TRACFIN recueille les informations pour les analyser lors d'investigations. Ainsi il peut demander communications des pièces concernant l'opération dont l'organisme a la possession. Toutefois, ces documents ne sont utilisés qu'à des fins de lutte contre le blanchiment. La déclaration de soupçon constitue l'unique moyen de saisine de ce service. Si les faits soumis à investigation sont susceptibles de relever du blanchiment, à ce moment-là le procureur de la République territorialement compétent sera à son tour saisi. D'autres personnes peuvent aussi être désignées : des officiers de police judiciaire ou encore l'administration des douanes. La sanction ne vise pas les trafiquants eux-mêmes mais les opérations financières et donc les produits mobiliers qu'ils peuvent en retirer. TRACFIN témoigne de la volonté française d'inscrire la lutte contre le blanchiment d'argent sale comme une priorité.

A celle-ci se joint Le Service d'Enquêtes Judiciaires des Finances (SEJF) qui a aussi un rôle prédominant. Créé le premier juillet 2019, il regroupe des officiers fiscaux judiciaires ainsi que des douaniers, habilités par le procureur général de la Cour d'appel de Paris, pour effectuer des enquêtes judiciaires. Ce service a une connaissance pointue des réseaux criminels et des circuits pour appréhender le blanchiment issu du trafic de stupéfiants. L'opacité des opérations rend la caractérisation de l'infraction et l'identification des auteurs très difficile. Par conséquent, les SEJF ont souvent recours à la présomption de l'origine illicite des fonds qui se retrouve à l'article 324-1-1 du Code pénal, créée par la loi du 6 décembre 2013¹⁷⁴. Ainsi lorsqu'une opération ne répond à aucune justification alors la charge de la preuve est renversée et les biens sont présumés comme étant le produit d'un crime. Cela facilite l'incrimination des membres du réseau.

S'unissent aussi à la lutte contre le blanchiment, les divisions économiques et financières des SRPJ. Au travers d'investigations financières, les policiers de ces brigades tentent d'établir une photographie de la situation économique d'un suspect, pour qui ont été repérés des mouvements pécuniaires anormaux, avec des techniques d'enquête classiques ou plus spécifiques. Les brigades des stups des SRPJ alimentent les divisions financières et leur facilitent la tâche puisque

¹⁷³ Cass. crim, 7 déc 1995 n°95-80.888

¹⁷⁴ Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière

lorsque l'infraction est liée à la législation sur les stupéfiants alors l'auteur et l'infraction initiale sont identifiées donc l'environnement financier est plus simple à établir.

Le Plan national anti-stupéfiant a aussi mis l'accent sur le blanchiment afin de priver les réseaux de leurs moyens financiers et donc de réduire leurs investissements auprès de fournisseurs et producteurs. Le but est de développer les saisies d'avoirs criminels.

Section 2 : La privation des biens

En 2020, seize millions d'euros d'avoirs criminels¹⁷⁵ ont été saisis dans les Bouches-du-Rhône, ce qui est en augmentation par rapport à l'année précédente. C'est le fruit d'institutions engagées comme l'AGRASC (paragraphe 1), la PIAC et les GIR (paragraphe 2) qui interviennent nationalement.

§1 : L'AGRASC

*Nemo ex delicto consequatur emolumentum*¹⁷⁶ résume l'action l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC), créée par une loi du 9 juillet 2010¹⁷⁷. Cet établissement public à caractère administratif est placé sous la tutelle du ministère de la Justice et du ministère des Comptes publics, d'après l'article 706-159 du Code de procédure pénale. La direction de celui-ci est confiée à des magistrats et le poste de secrétaire général est assuré par une personne issue du ministère des Finances. Aux côtés du siège central de Paris vont se retrouver deux antennes régionales situées à Marseille et Lyon, à partir du premier semestre l'année 2021. L'AGRASC a pour mission l'exécution de la peine de confiscation et la gestion des biens saisis. Elle doit aussi apporter des conseils, une assistance et une orientation aux magistrats du siège et du parquet de l'ensemble des juridictions afin que ceux-ci maîtrisent les dispositions sur les saisies et les confiscations, tout au long des phases de la procédure.

La confiscation permet à l'Etat d'exproprier de manière définitive une personne sans possibilités de compensation. C'est une sanction à l'égard de l'auteur d'une infraction. Ainsi l'individu est dénué d'une partie de son patrimoine. Puisque l'intérêt financier est une des motivations premières du trafic de stupéfiants, cette peine semble la plus efficace pour nuire à l'enrichissement illicite des trafiquants. Tant qu'une décision définitive du juge sur la

¹⁷⁵ R.Capdepon, "Interview de Gérald Darmanin", *La Provence*, le 25 février 2021

¹⁷⁶ Traduction : Nul ne doit tirer profit de son délit

¹⁷⁷ Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale

confiscation n'est pas prononcée alors le bien est seulement saisi, c'est la subtilité entre les saisies et la confiscation. La loi du 9 juillet 2010 a permis une avancée et a facilité les saisies et les confiscations en matière pénale puisqu'elle a élargi le champ des biens susceptibles d'une telle mesure et elle a créé une procédure spéciale. L'article 131-21 du Code pénal exprime que la confiscation est encourue lorsqu'un texte le prévoit mais aussi pour toutes infractions punies d'une peine d'emprisonnement supérieur à un an. Pourront alors être saisis tant les biens meubles, qu'immeubles, ceux divis ou indivis, ayant servi à la commission de l'infraction mais également ceux qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de celle-ci. La personne est propriétaire d'un bien de manière illégale, par conséquent, l'Etat est compétent pour le lui retirer. En matière de narco-banditisme l'objet de l'infraction est la drogue alors que le produit de l'infraction se constitue par des biens financés par l'argent de la drogue, comme un immeuble. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation de ceux-ci ne portera qu'à concurrence de la valeur estimée du produit¹⁷⁸. Néanmoins, c'est au condamné de prouver qu'il n'y a pas eu un financement exclusivement avec des ressources criminelles. La charge de la preuve pèse tout autant sur le condamné lorsque la loi pose une présomption de lien entre l'infraction et le bien sur lequel porte la confiscation. Cela est possible quand l'infraction est punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement et qu'elle a procuré à l'auteur un profit direct ou indirect. La confiscation porte sur les biens dont le condamné a la libre disposition mais ne peut justifier l'origine. A l'opposé de la confiscation des biens ayant un lien avec l'infraction, ou a minima une présomption de lien, il est possible de confisquer des biens n'en ayant pas. Cela englobe les biens qualifiés de dangereux ou nuisibles ¹⁷⁹par la loi ou le règlement, comme les armes, qu'elles appartiennent ou non au condamné. Par ailleurs, les biens dont la détention est illicite¹⁸⁰ sont de même saisis, et c'est le cas des stupéfiants. En l'espèce, la confiscation n'est pas conditionnée par l'existence d'un droit de propriété du condamné sur le bien, ou même d'une libre disposition. Enfin, il est aussi prévu la confiscation générale¹⁸¹ qui porte sur tout ou partie des biens appartenant au condamné, y compris un patrimoine acquis légalement. Cela n'est possible que pour les infractions les plus graves or parmi celles-ci se retrouvent celles citées par l'alinéa 2 de l'article 222-49 du Code pénal, soit les articles 222-34 à 222-38. Son alinéa premier prévoit la confiscation obligatoire des installations,

¹⁷⁸ Article 131-21 Code de procédure pénale alinéa 3

¹⁷⁹ Article 131-21 Code de procédure pénale alinéa 7

¹⁸⁰ *Ibid*

¹⁸¹ Article 131-21 Code de procédure pénale alinéa 6

matériels et de tout bien ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction, ainsi que tout produit provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent et en quelque lieu qu'ils se trouvent, dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse. La confiscation peut aussi porter sur des biens qui ont un lien avec l'infraction de blanchiment et elle se retrouve à l'article 324-7, 8° du Code pénal.

L'AGRASC peut recevoir, avant même que le jugement ne soit prononcé, les biens ne présentant plus d'intérêts pour la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue, ceux où la restitution est impossible car le propriétaire est inconnu ou ne réclame pas l'objet et enfin les biens susceptibles de dépréciation. Cette possibilité est offerte par l'article 41-5 du Code de procédure pénale et l'article 99-2. Elle doit s'assurer de la vente au meilleur prix de ce qui lui est affecté. Lorsque les enquêteurs découvrent des liquidités en grand nombre durant les interpellations sur les points de deal ou encore les perquisitions, alors l'AGRASC assure la gestion de ces sommes saisies. Elles sont placées et consignées sur un compte à la Caisse des dépôts. A cela s'ajoute une mission de gestion des biens complexes pour lesquels il est nécessaire d'effectuer des actes d'administration, comme les publications auprès des services de publicité foncière pour des saisies immobilières¹⁸². L'AGRASC est aussi chargée de l'aliénation ou la destruction des véhicules confisqués, cela s'envisage pour les voitures utilisées pendant les go-fast ou les go-slow. L'ensemble de ces prérogatives¹⁸³ permet à l'AGRASC de concourir, auprès des magistrats, à la lutte contre l'économie souterraine. Pour mener à bien ses projets, l'agence s'autofinance avec une partie du produit de la vente des biens confisqués et celui du placement à la Caisse des dépôts des sommes saisies. Néanmoins, elle reverse aussi les recettes à l'Etat, à la MILDECA, aux associations de prévention de proxénétisme, aux victimes parties civiles, à la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN) ou encore aux juridictions et services luttant contre la criminalité et délinquance organisées¹⁸⁴. L'AGRASC, par l'intermédiaire de la MILDECA, alimente le "fonds de concours drogue", qui a déjà brièvement été évoqué lors de la présentation celle-ci. Créé en mars 1995¹⁸⁵, il est destinataire du produit des recettes provenant de la confiscation des biens mobiliers ou immobiliers des personnes coupables d'infractions à la législation sur les stupéfiants. Le patrimoine des trafiquants est récupéré pour ensuite mener des

¹⁸² Articles 706-151 et 707-1 du code de procédure pénale

¹⁸³ <http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/agrasc-12207/>

¹⁸⁴ *Ibid*

¹⁸⁵ Décret n°95-322 du 17 mars 1995 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours du produit de cession des biens confisqués dans le cadre de la lutte contre les produits stupéfiants.

actions de lutte contre le trafic en renforçant les moyens et en soutenant matériellement les services engagés. Cela permet de priver les trafiquants d'une richesse illégalement construite tout en consolidant l'efficacité des unités impliquées contre le trafic de drogue en leur apportant un soutien financier.

L'AGRASC est confrontée tant à la délinquance de proximité, qui s'opère dans les quartiers et les banlieues, qu'à la criminalité organisée ayant un rayonnement international¹⁸⁶. Chaque année, elle rédige un rapport annuel d'activité afin d'améliorer les pratiques. Pour 2019, celui-ci indique 21 000 affaires traitées, pour plus de 250 millions d'euros confisqués¹⁸⁷. Depuis sa création, chaque année il y a une augmentation des saisies et des confiscations, car les magistrats ont intégré cette peine dans le fonctionnement des juridictions.

Nicolas BESSONNE, directeur de l'agence, a exprimé¹⁸⁸ que les auteurs d'infraction acceptent relativement bien les peines d'emprisonnement cependant ils forment régulièrement des pourvois en cassation afin de garder leurs biens et n'hésitent pas à introduire des requêtes devant la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH). Ce fut notamment le cas dans un arrêt du 4 novembre 2014¹⁸⁹, la Cour de cassation avait rejeté le pourvoi des défendeurs, estimant que la peine de confiscation de leur immeuble prononcée par la Cour d'appel était justifiée car l'essentiel du patrimoine provenait de façon constante et reconnue des fruits du trafic de stupéfiants. Les époux ont alors saisi la CourEDH au visa de l'article 1 du protocole n°1 de la CEDH mais elle a rejeté leur recours. Cela témoigne de l'attachement des trafiquants aux biens matériels qu'ils chérissent plus que leur liberté.

Seulement pour Marseille, 9,5 tonnes de cannabis, 945 kilogrammes de cocaïne, 450 armes et 12,6 millions d'euros ont été saisis depuis cinq ans¹⁹⁰. Les produits illicites sont détruits mais l'argent est réinvesti pour l'utilité publique grâce à l'AGRASC. La France pourrait tendre vers la redistribution sociale des biens confisqués¹⁹¹ qui est en vigueur en Italie, frappant notamment les mafias. Ce pays connaît des procédures facilitant les confiscations pénales qui ont permis entre

¹⁸⁶ E.Pelsez, "L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués", *AJ pénal*, mars 2012, page 139

¹⁸⁷ AGRASC, "Rapport d'activité 2019, ce qu'il faut retenir", 2019

¹⁸⁸ B.Duvic, "Le journal de 13h du mardi 02 février 2021", France inter, 2 février 2021

¹⁸⁹ CEDH, 4 novembre 2014, Req. 28457/10

¹⁹⁰ R.Capdepon, "L'incroyable toile tissée par les caïds de la drogue", *La provence*, le 24 février 2021

¹⁹¹ N.Mignemi et F.Rizzoli, "La redistribution à des fins sociales des biens confisqués aux mafias en Italie : de l'informel mafieux au formel citoyen", www.laurent.mucchielli.org, 25 avril 2014, page 1

2010 et 2012 la saisie d'avoirs pour 11 milliards d'euros¹⁹². La confiscation est d'ailleurs obligatoire pour le trafic de stupéfiants. L'Italie a choisi de ne pas procéder à la vente aux enchères pour les biens confisqués, puisqu'ils pourraient retomber entre les mains des membres des mafias. Le second risque est le déperissement du bien si personne ne l'acquiert par peur de représailles. C'est pourquoi les biens sont affectés à une utilisation qui satisfait l'intérêt général en les cédant à des institutions, des collectivités territoriales ou des associations d'intérêt public. Les villas des mafieux sont alors aménagées en commissariat ou en lieu d'hébergement pour les toxicomanes et les immigrés, grâce à qui les mafias se sont enrichies. L'impact psychologique est dans ces conditions significatif. Il y a une volonté de traduire dans la vie des gens le produit de la lutte contre le trafic de stupéfiants. Dans le dispositif français l'attribution sociale n'est pas prévue et l'AGRASC vent les biens aux enchères avec des appels publics qui favorisent la concurrence.

Cette agence doit coexister avec d'autres services pour appauvrir et affaiblir les trafiquants.

§2 : Le combat pour la saisie des avoirs criminels

En 2007, seuls 1,2 million d'euros étaient saisis par les forces de l'ordre et venaient alimenter le fonds de concours de la MILDT. En 2008, cette somme s'élevait à 8 millions, soit quasiment sept fois plus¹⁹³. Ce nombre, grandissant chaque année, témoigne de l'intérêt affirmé pour éreinter financièrement les réseaux criminels. La Plateforme d'Identification des Avoirs Criminels (PIAC) s'est inscrite dans le prolongement de l'AGRASC pour détruire leur surface financière des organisations criminelles. Placée au sein de l'Office Central pour la Répression de la Grande Délinquance Financière (OCRGDF), lui-même sous les ordres de la DCPJ, cette unité a été créée par la circulaire interministérielle du 15 mai 2007¹⁹⁴. Composée de personnel de la gendarmerie, de la police nationale mais aussi de l'administration fiscale et des douanes, elle centralise les informations sur les avoirs illégaux et apporte son soutien à des enquêtes pénales patrimoniales locales. L'autorité judiciaire saisit la PIAC pour les investigations complexes relatives à l'identification et la saisie des avoirs financiers et des biens patrimoniaux des délinquants. Cette unité peut être saisie par des offices étrangers dans le cadre d'entraide pénale. La PIAC intervient aussi pour simplement délivrer des conseils techniques, juridiques et opérationnels. Elle assure en outre la formation des personnes impliquées dans ce domaine. Lors

¹⁹² *Ibid*, page 3

¹⁹³ Rapport de l'ADDAP 13, *op. cit.*, page 31

¹⁹⁴ Circulaire du 15 mai 2007, NOR INT/C/07/00065/C

d'une intervention à l'École Nationale Supérieure de la Police, Patricia MATHYS, chef de la PIAC, a tenu à rappeler que "La PIAC n'est pas réservée au grand banditisme ou à la criminalité organisée, pas du tout ! À partir du moment où un petit trafiquant de stupés, avec 3000 € s'achète un scooter, nous devons agir sur cet avoir criminel et saisir ce scooter. Il est hors de question de pouvoir s'enrichir en commettant un crime ou délit. L'adage est de dire que le crime ne doit pas payer ! Quelle que soit l'infraction elle ne doit pas être profitable pour l'auteur. 85 % des crimes ou délits en France sont commis dans un but de profit. Ce qui voudrait dire que dans 85 % des cas il faudrait s'attaquer aux avoirs criminels pour être sûr que la personne est punie. La vraie répression c'est de rétablir la surface financière d'un individu telle qu'elle existait avant la commission de l'infraction."¹⁹⁵. Les officiers de police judiciaire ont un rôle prépondérant dans la détection des instruments du crime et du produit criminel. Ils doivent réaliser une enquête de qualité afin d'être le plus précis sur le devenir de l'argent de la drogue. Il leur revient d'identifier avec exactitude les biens qui peuvent être saisis et confisqués, même si en matière de stupéfiants la confiscation peut porter sur la totalité du patrimoine. Pour autant, il ne faut pas qu'ils se focalisent uniquement sur le mis en cause puisqu'il est fréquent, pour les membres du réseau de trafic, de mettre les biens achetés au nom de leurs concubines ou leurs mères. Il est donc nécessaire d'étendre l'enquête à l'ensemble du cercle familial. La minutie des enquêteurs est exigée pour les dates d'acquisition et le mode de financement des biens. Des réquisitions à l'administration fiscale pour avoir accès aux fichiers fiscaux sont alors utiles, tout comme celles adressées aux établissements financiers. D'autres moyens d'investigations¹⁹⁶ s'offrent au personnel de la PIAC, notamment les perquisitions qui peuvent révéler le train de vie luxueux de certains trafiquants. Ces derniers pourront ensuite, lors d'interrogatoire ou d'auditions, se justifier sur leurs ressources et dépenses face aux constats de la perquisition.

La PIAC n'est pas la seule à venir en aide à l'AGRASC, c'est aussi le cas des Groupes Interministériels de Recherche (GIR). Autrefois dénommés Groupes d'Intervention Régionaux, ils ont été créés par une circulaire du 22 mai 2002¹⁹⁷. Ils mobilisent des personnels issus de différentes administrations, à l'instar de la PIAC. Ils sont chargés d'enquêtes qui vont avoir un

¹⁹⁵ <https://www.ensp.interieur.gouv.fr/Actualites/L-ENSP-forme-les-trois-corps-actifs-a-la-saisie-des-avoirs-criminels>

¹⁹⁶ JM Souvira, "La plate-forme d'identification des avoirs criminels, outil à disposition des enquêteurs et des magistrats", *AJ pénal*, mars 2012, page 134

¹⁹⁷ Circulaire interministérielle C 02 00129 C du 22 mai 2002

volet à la fois pénal, fiscal, douanier et administratif. Les 36 GIR¹⁹⁸ interviennent aux côtés de services locaux dans un cadre judiciaire mais aussi administratif. Ils sont rattachés à des SRPJ ou des SR de la gendarmerie. Chargés de la lutte contre l'économie souterraine et la délinquance organisée, ils ne se concentrent pas uniquement sur le patrimoine des trafiquants mais également sur leurs interpellations et la saisie de drogue. L'intérêt est d'avoir une vision pluridisciplinaire du trafic. Les GIR peuvent être sollicités pour des trafics locaux de stupéfiants qui désorganisent la vie sociale et entretiennent le sentiment d'insécurité, en assurant tous les prolongements douaniers et fiscaux. La circulaire prévoit d'ailleurs à ce propos qu'un trésorier-payeur général soit désigné pour assurer les actions de recouvrement offensif qui s'imposent. Les interventions sont organisées par l'Unité d'organisation et de commandement. Ces groupes sont aussi compétents pour le blanchiment d'argent, que ce soit pour des réseaux de petite taille ou des circuits organisés internationalement. Ils enquêtent pour obtenir des renseignements sur les réseaux et tentent d'identifier le patrimoine obtenu grâce à des bénéficiaires issus d'activités illicites.

De nombreux acteurs sont donc engagés pour amenuiser la puissance financière des réseaux.

¹⁹⁸ <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/notre-institution/nos-composantes/sur-le-terrain/unites-specialisees/les-groupes-interministeriels-de-recherches-gir>

Conclusion

Le trafic de stupéfiants a toujours été une des préoccupations des gouvernements. Celui de l'Etat français actuel prête une considération extrême à cette criminalité. Véritable plaie de la société, elle parasite particulièrement les cités où elle régente de nouvelles règles pour une économie informelle. Consubstantiel de ces quartiers déshérités, le narcobanditisme participe diligemment au délitement du lien social de ses résidents et ce quelque soit leurs sexes, âges ou origines. Par la vente des stupéfiants, c'est même au-delà de ces zones de relégation que l'impact social se fait sentir, en touchant toutes les tranches de la communauté. Les trafics nébuleux existent et persistent à travers les années grâce à leurs capacités permanentes à évoluer, voire s'améliorer. Malgré les contraintes de leurs temps, ils se perfectionnent au travers de techniques professionnelles poussées. L'adaptation s'est aussi faite du côté étatique. En effet, pour répondre à la dangerosité avérée des trafiquants, des cadres dérogatoires ont été établis. Les mesures judiciaires et policières s'attellent à endiguer le problème des stupéfiants, mais ce ne sont pas les seuls, comme pourrait le laisser penser les communications médiatiques et politiques. Il ne peut être nié l'ensemble des actes sociaux entrepris. Chaque strate institutionnelle a des responsabilités dans la lutte contre les trafics, car chacun possède un pouvoir d'action et des connaissances différentes. Cette infraction, plus que d'autres, requiert une compréhension approfondie des profils et des comportements en passant par une analyse sociologique des membres des réseaux pour appréhender la mise en place de solutions proposées.

Tout en essayant de saisir comment le trafic endémique prend vit au coeur des cités françaises, il fallait observer la récrimination des nombreux acteurs dont l'implication pour la lutte est manifeste. Les réponses apportées par ces derniers se font sur deux axes majeurs indissociables : la prévention et la répression.

L'équilibre entre les deux n'est pas aisé. Il est essentiel pourtant afin d'obtenir un "coût social de la drogue"¹⁹⁹ moindre. Il désigne l'ensemble des dépenses supportées par la collectivité, engendrées par la consommation de stupéfiants et ceux qui l'approvisionnent. Aux dépenses privées des consommateurs, il faut ajouter la dépense publique, témoin des contributions de l'Etat et des collectivités locales par souci d'engagement contre les réseaux et l'usage. S'adjoint aussi à cela les coûts externes, ceux infligés indirectement à la société par le trafic comme des décès prématurés ou des destructions. Des économistes étudient les politiques publiques en

¹⁹⁹ C.Faugeron, *op. cit.*, page 256

matière de lutte contre le trafic pour tendre vers un coût social faible. Pour autant, faute de données exactes, ces analyses économiques présentent des limites. En outre, la subjectivité du thème fait que les économistes peuvent aider dans la prise de décisions, mais ils ne remplacent pas le choix politique.

La politique publique française en termes de drogue a toujours tendu vers une répression accrue de l'offre, par conséquent malgré cet engagement social, policier et judiciaire, les trafics perdurent car la demande n'est pas suffisamment attaquée. Il y a donc une part non négligeable de responsabilité des consommateurs.

Néanmoins avec l'apparition de l'amende forfaitaire délictuelle (AFD) au délit d'usage illicite de stupéfiants, il semblerait que la politique publique ne s'attarde plus simplement sur les vendeurs, mais cible également plus fortement les acheteurs.

Depuis la loi du 31 décembre 1970 précitée, les réponses pénales apportées aux usagers, qui n'ont cessé de croître, étaient très diverses, inégales et insatisfaisantes²⁰⁰. En effet, il était souvent fait usage d'alternatives aux poursuites, et notamment du rappel à la loi dont l'effet dissuasif est moindre. La forfaitisation est alors apparue comme nécessaire car elle permet un gain de temps pour les forces de l'ordre et la justice, tout en contraignant le consommateur. C'est pourquoi la loi du 23 mars 2019 en son article 58 exprime que l'article L.3421-1 du Code de la santé publique, étant celui qui institue l'usage illicite de stupéfiants comme un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, doit être complété. Ainsi son dernier alinéa dispose "Pour le délit prévu au premier alinéa du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 200 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 150 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 450 €.". L'amende forfaitaire a fait l'objet d'une généralisation sur tout le territoire français le premier septembre 2020. Si cette peine devait tendre vers une homogénéisation, les pratiques ne sont pas analogues pour autant car les quantités et natures des produits l'entraînant sont définies localement par les parquets. La Chancellerie a tout de même imposé des seuils maximums. A partir du premier juillet 2021, l'amende forfaitaire sera inscrite au casier judiciaire.

²⁰⁰ Rapport d'information d'une mission d'information parlementaire "relative à l'application d'une procédure d'amende forfaitaire au délit d'usage illicite de stupéfiants", Assemblée Nationale, le 25 janvier 2018

Gérald DARMANIN évoquait en février 2021 que 4 000 amendes avaient été dressées dans les Bouches-du-Rhône et 38 000 au total en France²⁰¹. Pour le ministre de l'Intérieur, l'AFD s'inscrit dans un dispositif de harcèlement des consommateurs. Mais au-delà des problèmes techniques pour sa mise en place, car les forces de l'ordre doivent être en possession de balances et de kits d'identification pour la pesée des produits, non moins de terminaux mobiles qui fonctionnent pour dresser les procès-verbaux électroniques, ce dispositif punitif nuit aux mesures sanitaires mais aussi préventives qui visent un accompagnement thérapeutique et une réinsertion sociale. De surcroît, il est dénué d'individualisation. Cette position ne réduira pas les consommations ardentes ni l'ampleur des points de deal, où les plus dépendants ne se décourageront pas et continueront de se rendre. En outre, cette solution n'est pas envisageable pour les mineurs à qui il ne peut être appliqué une amende forfaitaire délictuelle. La pénalisation du consommateur peut être perçue comme le principe fondateur de l'ubérisation des stupéfiants. Ceux ayant les moyens financiers de recourir à la consommation en milieu privé et à la livraison à domicile opteront d'autant plus pour ce moyen de distribution. Les risques pèseront alors de nouveau sur les vendeurs des cités. L'amende forfaitaire ne fait qu'accentuer le cadre légal prohibitif français qui est un des plus sévères et malgré tout impuissants.

L'actuel ministre de l'Intérieur soutient cette nouvelle mesure répressive des usagers. Il s'oppose donc aux revendications de légalisation, antinomiques par essence à l'amende forfaitaire délictuelle. Bien que certains présentent la légalisation, qui porte généralement uniquement sur le cannabis et non sur des substances considérées plus pernicieuses, comme une solution aux trafics, d'autres restent récalcitrants.

Au sein même de la communauté scientifique, les avis divergent. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a accepté en 2019 d'expérimenter l'usage du cannabis pour certaines maladies. La plante octroie à certains un apaisement et un soulagement des douleurs exécrables qu'engendrent les pathologies. Elle permet de réduire les effets néfastes de la chimiothérapie et les symptômes de spasticité de la sclérose en plaques. Mais cette expérimentation ne fait pas l'objet d'un consensus de la part du corps médical. Certains soulignent que le cannabis reste une drogue avec des effets secondaires notoires et notamment sur le long terme. Il est indéniable que l'usage de cannabis altère le quotient intellectuel des jeunes usagers, pour qui la prise d'une telle drogue est particulièrement dangereuse. Même pour

²⁰¹ R.Capdepon, "Interview de Gérald Darmanin", La provence, le 25 février 2021

des adultes, ses effets psychoactifs révèlent ou aggravent des troubles mentaux et nuisent aux relations interindividuelles.

Pourtant l'Uruguay et le Canada ont légalisé le cannabis. Il en va de même pour quelques états américains et la ville de Washington DC. Leurs arguments reposent sur la lutte contre le trafic et des préoccupations de santé publique. Pour autant, le trafic n'a pas cessé dans les lieux où cette plante est autorisée. Le fait de ne pas pouvoir fumer sur la voie publique ou d'imposer un âge légal pour la consommation ne permet pas de juguler la prolifération du marché noir. En revanche, une étude américaine a démontré que l'adoption de lois permissives a pacifié ces territoires²⁰². Il faut tout de même noter que la consommation dans le Colorado, depuis que la plante a été acceptée en 2012, est en hausse²⁰³. Les réfractaires se sont laissés tenter en pensant que la légalisation était synonyme d'insignifiance.

La mise en oeuvre de l'intervention publique pour interdire les drogues impose un coût qui justifie pour certains la levée de ce régime légal. La répression est onéreuse pour les forces de l'ordre mais aussi pour les tribunaux et il s'ajoute à cela qu'elle est inefficace. Terra Nova dans un rapport de 2014²⁰⁴ expose que 568 millions d'euros par an sont directement consacrés à la lutte contre le cannabis, ses chercheurs ont alors envisagé trois scénarii : la dépénalisation de son usage; la légalisation de sa production, de la vente et de l'usage dans le cadre d'un monopole public ; ou la légalisation de la production, de la vente et de l'usage dans un cadre concurrentiel. Le premier réduit le coût budgétaire de la répression mais les trafics et les usagers augmentent. Le second permet de fixer un prix élevé, dans ce cas la consommation est contrôlée et l'Etat obtient des recettes fiscales tout en diminuant ses dépenses pour la répression. Le dernier fait baisser les prix, par conséquent le nombre d'usagers croît, et même si l'Etat récolte des recettes plus appréciables que dans le second scénario, le coût sanitaire prend l'ascendant. Le deuxième scénario est donc privilégié par Terra Nova pour qui "la légalisation permettrait surtout de mieux accompagner les populations en difficulté en allouant des ressources conséquentes à la prévention, en particulier chez les jeunes adultes. Elle assurerait un meilleur contrôle du niveau général de la consommation de cannabis en agissant sur les prix d'acquisition, plutôt que sur une répression inopérante.". Les partisans de la légalisation estiment que le problème se trouve dans l'illégalité alors que le tabac et l'alcool sont aussi meurtriers que les drogues illicites et sont pourtant en vente libre. Pour eux, la prohibition est un fléau pour la santé publique, car cela

²⁰² J. Baruch, P.Breteau, A.Durand, "faut-il légaliser le cannabis en France?", Le Monde, le 2 juillet 2019

²⁰³ *Ibid*

²⁰⁴ Terra Nova "Cannabis : réguler le marché pour sortir de l'impasse", le 19 décembre 2014

conduit à l'usage de produits encore plus frelatés. Le fait d'interdire la drogue la rend rare et chère, ce qui aboutit à un trafic avec une économie criminelle de taille.

Quand bien même une légalisation ou une dépénalisation serait envisagée, elle ne porterait que sur les drogues les plus douces. En outre, pour des raisons sanitaires, les produits autorisés ne pourraient rivaliser avec les taux actuels de concentration en THC du cannabis que les consommateurs recherchent.

Les divergences de chacun alimentent l'éternel débat, qui ne saurait trouver réponse rapidement. Même si la légalisation a pour ambition d'arrêter les trafics de stupéfiants, il est indéniable qu'elle n'éradiquera pas la consommation. En revanche, dans la continuité de la politique actuelle, un système pourrait être étudié pour réinjecter l'argent des amendes forfaitaires délictuelles récolté pour renforcer les moyens déjà mis en place de prévention et de lutte qui s'attaquent aussi bien aux réseaux qu'aux consommateurs.

L'objectif d'éradication du trafic de stupéfiants ne sera jamais atteint, cela dit il n'a jamais été visé. Les ambitions se portent surtout sur une limitation à un niveau gouvernable et socialement acceptable. Quelle que soit la politique publique engagée, celle-ci doit avoir pour but de minimiser les coûts sociaux du trafic de stupéfiants sur la population.

Bibliographie

Ouvrage

- C.Andrieux, *La guerre de l'ombre, le trafic noir du trafic de drogue en France*, Denoël, 2020
- M.Bettati, *Le trafic de drogue, pour un contrôle international des stupéfiants*, Odile Jacob, 2014
- C.Faugeron, *Les drogues en France, politiques, marchés, usages*, Georg, 1999
- M.Kokoreff et D.Duprez, *Les mondes de la drogue. Usages et trafics dans les quartiers*, Odile Jacob, 2000
- P.Kopp, *Economie de la drogue*, La découverte, 2006
- OFDT, *Drogues et indépendance, données essentielles*, La découverte, 2005
- P.Pujol, *La fabrique du monstre*, Les arènes, 2016

Articles de revues juridiques

- N.Bécache, "Améliorer la lutte contre le blanchiment - Question à Nathalie Bécache, magistrats, directrice, Cheffe du service d'Enquêtes judiciaires des finances", *Lexbase Pénal*, n°24 de février 2020
- P.Bertrand "Améliorer la lutte contre le blanchiment - Le rôle du Service d'enquêtes judiciaires des finances (SEJF)", *Lexbase Pénal*, n°24 de février 2020
- Y.Bisiou, "Stupéfiants, cannabis et cannabidiol (CBD) : la France sous pression de la CJUE", *AJ Pénal*, février 2021, page 84
- Y.Bisiou, "Cannabis : payer pour fumer", *AJ Pénal*, novembre 2017, page 486
- Y.Bisiou, "Trafic de stupéfiants : nouveau recul du principe de légalité", *Lexbase*, Lettre juridique n°746, juin 2018
- Y.Bisiou, "Ofast : le rebranding de la lutte contre le trafic de stupéfiants", *Droit pénal*, N° 7-8 - juillet-août 2020
- J.Buisson, "Art.706-26 à 706-33 - Fasc. 20 : règles particulières en matière de trafic de stupéfiants", *JurisClasseur Procédure pénale*, 2009, fascicule 20
- M.Caillibotte, "Bilan des JIRS", *AJ pénal*, mars 2010, page 110
- E.Camous, "Améliorer la lutte contre le blanchiment - Choisir les peines en matière de lutte contre le blanchiment", *Lexbase Pénal*, n°24 de février 2020

AS.Chavent-Leclère, "Les juridictions interrégionales spécialisées : des compétences originales", *AJ Pénal*, mars 2010, page 106

R.Colson, "L'amende forfaitaire pour usage de stupéfiants", *D*, 2020, p.1880

J. Crédot, "Commentaire de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative a la participation des organismes financiers a la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants", *D.*, 1990, p.157

C.Cutajar, "Le nouveau droit des saisies pénales", *AJ pénal*, mars 2012, page 124

J.Dallest, "La JIRS de Marseille : un lustre d'activité dans la lutte contre la grande criminalité", *AJ pénal*, mars 2010, p.114

S.Detraz, "Les conflits de qualifications pénales en matière de stupéfiants", *Gaz. Pal.*, mai 2019, n°17

G.Duteil, "blanchiment mode opératoire et évolution", *AJ pénal*, avril 2016, p.171

C.Fonteix, "Trafic de stupéfiants : peut-on cumuler détention et cession?", *Dalloz actualité*, 12 janvier 2015

J.Huet, "Fin du principe de légalité criminelle en matière de stupéfiants", *JCP G*, 28 mars 2011, page 589

C.Maille, "Améliorer la lutte contre le blanchiment - Mieux enquêter sur le blanchiment : le rôle du service régional de police judiciaire (SRPJ)", *Lexbase Pénal*, n°24 de février 2020

F.Nourian, "Améliorer la lutte contre le blanchiment - La nécessité d'une amélioration par la DGDDI : les enjeux économiques", *Lexbase Pénal*, n°24 de février 2020

E.Pelsez, "L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués", *AJ pénal*, mars 2012, page 139

E.Raschel, "Améliorer la lutte contre le blanchiment", *Lexbase Pénal*, n°24 de février 2020

X.Samuel, "art. 222-34 à 222-43 - Fasc. 20 : trafic de stupéfiants", *JurisClasseur pénal Code*, 2020, fascicule 20

JM.Souvira, "La plate-forme d'identification des avoirs criminels, outil à disposition des enquêteurs et des magistrats", *AJ pénal*, mars 2012, page 134

Articles

J.Baruch, P.Breteau, A.Durand, "faut-il légaliser le cannabis en France?", *Le Monde*, le 2 juillet 2019

F.Béguin, "C'est naïf de croire qu'en s'en prenant uniquement au consommateur de cannabis, on va s'en sortir", *Le Monde*, le 09 septembre 2020.

J.Bénézit, "Les débuts "balbutiants" de l'amende forfaitaire délictuelle pour usage de stupéfiants", *Le Monde*, 9 septembre 2020

R.Capdepon, "Interview de Gérald Darmanin", *La Provence*, le 25 février 2021

R.Capdepon, "L'incroyable toile tissée par les caïds de la drogue", *La Provence*, le 24 février 2021

V.Danger, "Traffics de drogue : "Cette criminalité se professionnalise, les auteurs rajeunissent", *France 3 Provence Alpes côte d'Azur*, le 25 février 2021

S.Harounyan, " Un réseau à la barre", *Libération*, septembre 2015

M.Kokoreff, "Faire du business dans les quartiers. Eléments sur les transformations socio-historiques de l'économie des stupéfiants en milieux populaires.", *Déviance et société*. 2000 - Vol. 24 - N°4. *Les désordres urbains : regards sociologiques*, 2000

C.Le Hesran, "Des "collecteurs", qui récupèrent l'argent de la drogue pour le blanchir à l'étranger, jugés à Bordeaux", *Franceinfo*, le 1 décembre 2020

L.Leroux, "Le narco-banditisme des cités de Marseille", *Le Monde*, 16 décembre 2020

L.Leroux, "Règlements de comptes à Marseille : « une dérive à la mexicaine »", *Le Monde*, 6 mai 2021

F.Loisy, "Face au trafic de stupéfiants, les policiers peinent à trouver la parade en Ile-de-France", *Le Parisien*, 03 février 2020

N.Mignemi et F.Rizzoli, "La redistribution à des fins sociales des biens confisqués aux mafias en Italie : de l'informel mafieux au formel citoyen", *www.laurent.mucchielli.org*, 25 avril 2014

Ghislaine Milliet, "Marseille : la police démantèle un important réseau de trafiquants de drogue", *France 3 Provence Alpes Côte d'Azur*, septembre 2020

S.Piel, "L'effet du confinement sur le trafic de drogue : fin des mules et des go fast, cannabis bloqué en Espagne", *Le Monde*, 7 avril 2020

P.Pujol, "Quartier shit", *La Marseillaise*, 2013

T.Sauvadet, "Jeunes de rue et trafic de stupe", *Agora débats/jeunesses* 2008/2 (N° 48), pages 90 à 101, 2008

Décisions de justice

Cass. crim., 18 août 1973, n° 73-90.434

Cass. crim., 4 février 1991, n° 90-81.370

Cass. crim., 7 décembre 1995 n°95-80.888

Cass. crim., 7 avril 2004, n° 03-83.152

Cass. crim., 11 janvier 2011, n° 10-90.116 QPC

Cass. crim., 10 décembre 2014, n° 13-87.425

Cass. crim., 14 mars 2017, n° 16-81805

CourEDH, 4 novembre 2014, Req. 28457/10

Rapports

C.Ben Lakhdar, N.Lalam, D.Weinberger, "*L'argent de la drogue en France, estimation des marchés des drogues illicites en France*", Institut National des Hautes Etudes de la Sécurité et de la Justice, 2016

Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention (addap13), sous la direction de C.Duport, "*L'intervention sociale à l'épreuve des trafics de drogue*", mai 2010

Office anti-stupéfiants, "*Doctrine nationale de la lutte contre les trafics de stupéfiants*", 2019

AGRASC, "*Rapport d'activité 2019, ce qu'il faut retenir*", 2019

Rapport d'information d'une mission d'information parlementaire "relative à l'application d'une procédure d'amende forfaitaire au délit d'usage illicite de stupéfiants", Assemblée Nationale, le 25 janvier 2018

Terra Nova "*Cannabis : réguler le marché pour sortir de l'impasse*", le 19 décembre 2014

P.Jamouille, P.Roche, "*Engagement des jeunes dans le trafic : Quelle prévention?*", Céreq, Marseille, mars 2012

F.Klauser et R.Kaenzig, "*Vidéosurveillance et insécurités urbaines : Etude de l'efficacité préventive du dispositif de caméras installé au quartier des Pâquis à Genève*", Geographica Helvetica, 2000

Dossier de presse

N.Belloubet, C.Castaner, G.Darmanin, L.Nunez, "Plan national de lutte contre les stupéfiants", 17 septembre 2019

Emissions

T.De Rocquigny, "L'économie du crime (3/3) : Un dealer dans la cité", Entendez-vous l'écho, France culture, 22 octobre 2020

M.Royer, "*Flicopolis*", Arte radio, Juin 2016

B.Duvic, "Le journal de 13h du mardi 02 février 2021", France inter, 2 février 2021

J.Lavie, "les dealers ont déménagé sur Snapchat", Code source podcast du Parisien, 2019

Entretien

Entretien avec Michael Crovasce, éducateur et chef de service au sein de l'Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention (addap13), le 4 mars 2021

Entretien avec Emmanuel D., commissaire de police et chef de l'Antenne l'OFAST Marseille, le 22 décembre 2020

Entretien avec Gilles L., commandant de police et chef de la Section narco-bandit et du pilotage renforcé au sein de l'Antenne OFAST Marseille, le 11 février 2021

Entretien avec Romain Capdepon, journaliste-reporter à La Provence, le 19 février 2021

Entretien avec Nasser Hedjazi, salarié de l'APCARS à Marseille, en charge des enquêtes sociales rapides et des contrôles judiciaires, le 11 mars 2021

Table des matières :

Introduction	1
Partie I : La sophistication des réseaux de trafic de stupéfiants dans les cités	11
Chapitre 1 : La structuration des réseaux.....	11
Section 1 : L’ancrage urbain, source d’une organisation complexe et spécifique..	11
§1 : Les cités françaises, terreau du trafic	11
§2 : L’organisation des réseaux	14
Section 2 : Le profil des membres des réseaux	18
§1 : Les motivations d’entrée.....	18
§2 : Tiraillement entre solidarité et brutalité.....	21
Chapitre 2 : Le parallélisme avec l’économie légale.....	24
Section 1 : Les stratégies commerciales élaborées	24
§1 : L’analogie avec les activités légales	25
§2 : Le marketing digital au service de la distribution.....	27
Section 2 : L’impact de la crise sanitaire du Covid-19.....	30
§1 : La réaction aux restrictions	30
§2 : Des effets disparates	31
Partie II : L’appréhension des réseaux de trafic de stupéfiants par les acteurs chargés de la prévention	33
Chapitre 1 : L’intervention sociale visant les plus jeunes.....	33
Section 1 : Le rajeunissement des membres des réseaux	33
§1 : Les logiques juvéniles communes	33
§2 : L’instrumentalisation violente des plus jeunes par les réseaux.....	36
Section 2 : La prévention spécialisée appliquée au trafic	38
§1 : Le principe de prévention spécialisée	38
§2 : L’ADDAP, association au coeur de la prévention spécialisée	39
Chapitre 2 : La prévention des institutions	43
Section 1 : L’action de l’Etat et de ses représentants	43

§1 : La dynamique nationale portée par la MILDECA.....	44
§2 : Les démarches des départements.....	48
Section 2 : L'engagement communal.....	50
§1 : Le maire au coeur de la prévention.....	50
§2 : Les thématiques propres au trafic.....	51
Partie III : La répression policière des réseaux de trafic de stupéfiants.....	56
Chapitre 1 : Les acteurs chargés de la lutte contre le trafic.....	56
Section 1 : L'alliance d'acteurs multiples.....	57
§1 : La prépondérance de la police nationale pour les "dossiers cités" ...	57
§2 : L'organisation et la coordination des services.....	60
Section 2 : L'hégémonie de L'OFASST.....	63
§1 : Le successeur de l'OCTRIS.....	63
§2 : Les CROSS, soutien des missions de l'OFASST.....	65
Chapitre 2 : La pratique policière pour les dossiers stups.....	68
Section 1 : Le déroulement des enquêtes stups.....	68
§1 : Une méthodologie de travail particulière.....	68
§2 : Les actes d'enquête.....	72
Section 2 : Les spécificités propres aux enquêtes stups.....	75
§1 : L'informateur.....	75
§2 : L'infiltration.....	79
Partie IV : La répression judiciaire des réseaux de trafic de stupéfiants.....	81
Chapitre 1 : Une législation particulière.....	81
Section 1 : La recherche d'une politique pénale adaptée.....	81
§1 : ILS : infraction à la législation sur les stupéfiants.....	81
§2 : L'appui d'une association socio-judiciaire : l'APCARS.....	85
Section 2 : Un cadre procédural singulier.....	88
§1 : Les particularités procédurales.....	88
§2 : L'exception de juridiction spécialisée.....	90
Chapitre 2 : L'offensive patrimoniale.....	93
Section 1 : La volonté de nuire au blanchiment de l'argent du trafic.....	93
§1 : Entre modernité et tradition : modi operandi.....	93
§2 : Les infractions de blanchiment.....	97

Section 2 : La privation des biens	100
§1 : L'AGRASC	100
§2 : Le combat pour la saisie des avoirs criminels	104
Conclusion	107